



Portes
Ariège
Pyrénées

Communauté de Communes



RÉGLEMENT DE VOIRIE

APPLICABLE SUR LES VOIRIES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Approuvé par délibération communautaire n° 2026DL030V2 du 19 février 2026

19.1. Droit d'accès	19
19.2. Droit de déversement des eaux pluviales	19
19.3. Droit d'aménagement des accès.....	19
ARTICLE 20.- Servitudes et obligations des riverains	20
20.1. Servitudes relatives à la lutte contre l'incendie et à l'obligation de débroussaillage	20
20.2. Servitudes relatives aux plantations et aux clôtures.....	20
20.3. Balayage du domaine public routier, entretien et désherbage des trottoirs	21
20.4. Présentation des déchets ménagers sur le domaine public routier.....	21
20.5. Dimension des saillies	21
ARTICLE 21.- Les voies privées appartenant aux particuliers	21
SECTION II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	22
A. GENERALITES	22
ARTICLE 22.- La permission de voirie	22
22.1. Principe	22
22.2. Conditions de délivrance	22
22.3. L'instruction de la demande de permission de voirie.....	23
22.3.1. Demande	23
22.3.2. Procédure	24
22.3.3. Portée de l'accord.....	25
ARTICLE 23.- Etat des lieux	25
ARTICLE 24.- Démarrage des travaux.....	25
ARTICLE 25.- Interruption de travaux	25
ARTICLE 26.- Dossiers d'ouvrage exécutés.....	26
ARTICLE 27.- Constat d'achèvement et PV de conformité	26
SECTION III - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	27
A. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX.....	27
ARTICLE 28.- Nature des ouvrages	27
28.1. Les émergences.....	27
28.2. Emergences en affleurement.....	27
28.3. Emergences en superstructures	27
ARTICLE 29.- Règles d'implantation.....	28
ARTICLE 30.- Profondeur des réseaux et branchements	28
ARTICLE 31.- Conduites de réseau et branchements	28
ARTICLE 32.- Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.....	29
ARTICLE 33.- Réseaux hors d'usage	29
ARTICLE 34.- Déplacement, mise à niveau, enfouissement des installations aériennes et souterraines	30
34.1. Déplacement, modification et mise à niveau des installations aériennes ou souterraines	30
34.1.1. Champ.....	30
34.1.2. Principe (travaux dans l'intérêt du domaine public routier).....	30

34.1.3.	Exception : travaux poursuivant aussi un intérêt autre que celui du domaine public routier.....	30
34.1.4.	Sécurité routière (procédure spéciale)	30
34.1.5.	Motivation et forme des demandes.....	31
34.1.6.	Délais de coordination (hors urgence sécurité).....	31
34.1.7.	Voies d'exécution	31
34.2.	Enfouissement des installations aériennes de communications électroniques sur supports électriques.....	31
34.2.1.	Champ et déclencheur légal	31
34.2.2.	Propriété des infrastructures communes	31
34.2.3.	Répartition financière	31
34.2.4.	Convention et articulation avec la gestion de voirie.....	31
34.3.	Installation aérienne en zone de réseaux enterrés.....	32
B.	EXECUTION DES TRAVAUX SUR VOIRIE.....	33
ARTICLE 35.-	Dispositions en faveur du développement durable.....	33
ARTICLE 36.-	Travaux limitant les ouvertures en tranchées	33
ARTICLE 37.-	Nuisances sonores	33
ARTICLE 38.-	Propreté de chantier	33
ARTICLE 39.-	Pollution	34
ARTICLE 40.-	Tri des déchets	34
ARTICLE 41.-	Information du public - Panneaux de chantiers.....	34
ARTICLE 42.-	Signalisation - Sécurité	35
ARTICLE 43.-	Matériels utilisés.....	35
ARTICLE 44.-	Protection du domaine public routier	35
ARTICLE 45.-	Accès des riverains et écoulement des eaux	36
ARTICLE 46.-	Signalisation tricolore.....	36
ARTICLE 47.-	Protection du mobilier	36
ARTICLE 48.-	Protection des arbres et plantations	36
ARTICLE 49.-	Protection du collet de l'arbre	37
ARTICLE 50.-	Chancre coloré du platane	38
ARTICLE 51.-	Barème d'estimation de la valeur des arbres	38
ARTICLE 52.-	Evaluation des dégâts occasionnés aux arbres.....	39
ARTICLE 53.-	Coût de remplacement d'un arbre	39
ARTICLE 54.-	Ouvrages des autres gestionnaires	39
ARTICLE 55.-	Repérage des réseaux existants.....	39
ARTICLE 56.-	Travaux préparatoires.....	40
ARTICLE 57.-	Ouverture de fouilles.....	40
ARTICLE 58.-	Matériaux de déblais.....	40
ARTICLE 59.-	Matériaux modulaires.....	41
ARTICLE 60.-	Fouilles horizontales	41
ARTICLE 61.-	Protection des fouilles.....	41

ARTICLE 62.-	Découverte d'objets	42
ARTICLE 63.-	Remblais et corps de voirie	42
ARTICLE 64.-	Matériaux auto-compactants.....	43
ARTICLE 65.-	Tranchées de faibles dimensions	43
ARTICLE 66.-	Accès riverains – Passage bateau et passage busé.....	44
66.1.	Généralités	44
66.2.	Busage des fossés	45
C.	REFECTIONS DES REVETEMENTS DE VOIRIE	46
ARTICLE 67.-	Prescriptions générales.....	46
ARTICLE 68.-	Règles des réfections de revêtements.....	46
ARTICLE 69.-	Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive ..	47
69.1.	La réfection provisoire des revêtements	47
69.2.	La réfection définitive des revêtements.....	47
ARTICLE 70.-	Signalisation horizontale, verticale et tricolore	48
ARTICLE 71.-	Risque amiante et Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (H.A.P).....	48
71.1.	Repérage / caractérisation "HAP – enrobés susceptibles de contenir du goudron" ...	48
71.2.	Repérage amiante avant travaux (RAT) – enrobés et ouvrages de voirie	49
71.3.	Pièces à produire au gestionnaire (CCPAP) avant et après travaux.....	49
71.4.	Principe de prise en charge des coûts et responsabilités	49
71.5.	Conséquences en cas de non-respect.....	49
D.	CONTROLE DES TRAVAUX ET DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	50
ARTICLE 72.-	Obligations de l'intervenant	50
ARTICLE 73.-	Opération de contrôle de qualité	50
ARTICLE 74.-	Contrôle de qualité de compactage	50
ARTICLE 75.-	Contrôle des réfections	51
ARTICLE 76.-	Dossier des ouvrages exécutés	51
	REFERENCES REGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES	52
	ANNEXES.....	53
	ANNEXE A PRINCIPE D'INTERVENTION EN DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	53
	A1 - Répartition des compétences.....	53
	A2 – Procédure d'instruction d'une permission de voirie	53
	A3 – Formulaire de demande de permission de voirie	53
	ANNEXE B DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC DE LA CCPAP	53
	B1 – Champs d'application géographique du présent règlement.....	53
	B2 – Profils en travers type – limite du domaine public.....	53
	ANNEXE C PRESCRIPTIONS D'IMPLANTATION DE TRANCHEE	53
	C1 – Profondeurs des réseaux	53
	C2 – Implantation de tranchée longitudinale	53
	C3 – Implantation de tranchée transversale	53
	ANNEXE D PRESCRIPTIONS DE REFECTION ET CREATION	53

D1 – Coupe type d'une structure de tranchée	53
D2 – Types de chaussée	53
D3 – Classement des trafics.....	53
D4 – Qualité des Matériaux et Compactages	53
D5 – Prescriptions types des réfections de structure de tranchées	53
D6 – Coupe type d'une réfection de tranchées	53
D7 – Prescriptions types des réfections de revêtements de voirie.....	53
D8 – Prescriptions structurelles pour la réfection des tranchées	53
ANNEXE E PRESCRIPTIONS SUR VOIRIES NEUVES	54
E1– Intervention sur voirie neuve ou récente	54
ANNEXE F VALEUR DES ARBRES ET EVALUATION DES DEGATS	54
F1– Bareme d'estimation de la valeur des arbres.....	54
F2 – Estimation des dégâts occasionnes aux arbres	54

PREAMBULE

Le présent règlement de voirie a pour objectif de préciser, au regard des textes législatifs ou réglementaires en vigueur et notamment le code de la voirie routière, les droits et obligations de la collectivité et des usagers du domaine public.

Le règlement de voirie a pour but de permettre au Gestionnaire d'assumer son « pouvoir de conservation » qui vise à garantir l'intégrité du Domaine Public.

Il a pour objet, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive.

Il détermine les conditions dans lesquelles le gestionnaire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par l'intervenant.

En tout état de cause, l'ensemble des interventions sur le domaine public doivent respecter les normes d'accessibilité, la sécurité et les règles de l'art en vigueur tant pour les usagers du domaine public que pour les entreprises intervenantes.

Tout ce qui concerne la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et des riverains (propreté, bruit, stationnement...) relève du pouvoir de Police du Maire, et par suite se trouve dans l'arrêté de coordination.

Le règlement traite particulièrement :

- De la domanialité communale.
- Des conditions d'utilisation et d'entretien du domaine public et des voies privées ouvertes à la circulation publique.
- Des conditions d'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités privées.
- Des conditions d'occupation profonde et de réalisations des travaux.
- Des modalités de gestion, d'exploitation et de conservation du domaine public.
- Des modalités de suivi des infractions à ce règlement.

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code générale des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'Energie

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de procédure civil ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire et notamment l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu les normes NF, DTU et autres en vigueur applicables en la matière ;

Vu les arrêtés en vigueur relatifs au règlement fixant les règles d'occupation du domaine public ;

Vu les arrêtés en vigueur relatifs aux modalités de fonctionnement du guichet unique prévu au code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2026DL030V2 du Conseil Communautaire en date du 19/02/2026 relative à l'approbation du règlement de voirie.

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

A. GENERALITES

ARTICLE 1.- Objet et champ d'application

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE, ART. R 141-14, L 115-1

Le présent règlement de voirie est édité par la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, dénommée « CCPAP » dans la suite du document et a fait l'objet d'une délibération, n° 2026DL030V2 du 19 février 2026.

Ce règlement fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiements, de réfections provisoires et de réfections définitives conformément aux normes techniques et règles de l'art. Il est applicable sur le domaine public routier communal d'intérêt communautaire et le domaine privé communautaire, c'est à dire sur leur voies, ouvrages et espaces ouvert au public, leurs dépendances et leurs accessoires.

Les dispositions du présent règlement pourront être modifiées ou complétées par délibération du conseil communautaire de la CCPAP, en concertation avec les occupants du domaine public et conformément au code de la Voirie Routière.

Les travaux ou ouvrages seront dénommés « travaux ». Ces travaux concernent notamment la pose en tranchées de fourreaux, canalisations, câbles ; la mise en place de mobiliers tels que, coffrets, panneaux d'affichage, dispositifs d'éclairage ; généralement toute occupation au sol ou en sous-sol du domaine public routier.

La coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques ou privé ouvertes à la circulation publique relève du pouvoir de police de la circulation attribué au Maire. (1)

Cette coordination des travaux a pour objectif d'éviter des ouvertures successives et désordonnées des chantiers sur les voies publiques par tout intervenants.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

1. Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux ;
2. Les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier précité, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles y compris les évolutions liées aux demandes clients ;
3. Les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes et de la continuité de services.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux seront dénommées " intervenants ". Sous cette appellation seront notamment regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Les entreprises ou services chargés de leur réalisation seront dénommés « exécutants ».

ARTICLE 2.- Exercice du pouvoir de police

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, ART. L 2213-1

L'administration des voies ouvertes à la circulation publique met en œuvre au niveau des personnes publiques, deux pouvoirs :

- celui relatif à la police de circulation et du stationnement détenu par le Maire,
- celui relatif à la police de conservation détenu par le gestionnaire de la voirie.

Sur le domaine public routier d'intérêt intercommunal et sur son domaine privé, le pouvoir de conservation est détenu par la CCPAP qui en est gestionnaire.

Le pouvoir de police de conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public routier par des mesures administratives, réglementaires ou individuelles, ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public routier.

Un partage des responsabilités est instauré entre la commune au titre du pouvoir de police de circulation et le gestionnaire de la voirie au titre du pouvoir de police de conservation.

ARTICLE 3.- Obligations des intervenants

ART L113-3 ET L113-4 CODE VOIRIE ROUTIERE

Tout intervenant doit être titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité compétente :

Tout intervenant réalisant un ouvrage ou un travail sur le domaine public routier ou domaine privé de la CCPAP doit être titulaire d'une autorisation de voirie qui peut prendre deux formes :

- Un accord technique préalable (ATP) pour les occupants de droits,
- Une permission de voirie (PV).

Ces autorisations de voirie seront délivrées par la CCPAP.

Les occupants de droit (Les services publics de transport ou de distribution d'électricité, de chaleur ou de gaz) sont autorisés à occuper le domaine public routier communal en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. **Pour le gaz et l'électricité, les occupants de droit ne sont pas soumis à l'obtention d'une permission de voirie. Ils ne sont cependant pas dispensés de l'obtention d'un accord technique préalable (ATP) délivré par l'autorité compétente.** (2). Ils restent également soumis aux dispositions du présents règlement de voirie.

Pour ce faire, les intervenants utiliseront l'imprimé d'Autorisation de voirie (Annexe A3 – Formulaire de demande de permission de voirie).

Rappel : Concernant les occupations superficielles sans ancrages et travaux du domaine public routier, elles sont autorisées par l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de stationnement ne sont pas soumises à permission de voirie.

Les intervenants détenteurs d'une autorisation de voirie sont tenus d'établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services gestionnaires compétents.

Toutes les dégradations résiduelles provoquées par les travaux portant préjudice à la conservation de la voirie feront l'objet de procédures d'intervention d'office prévues à l'ARTICLE 8.- du présent règlement.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation ou accord préalable de travaux constituent une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs, conformément à l'ARTICLE 10.- du présent règlement.

Il est rappelé qu'en dehors du champ d'application du présent règlement, l'intervenant est également tenu de :

- ▶ Solliciter auprès de l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de stationnement, un arrêté temporaire de circulation et de stationnement ;
- ▶ Respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ces dispositions sont notamment la déclaration de travaux (D.T.) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.).

ARTICLE 4.- **Respect des textes législatifs et réglementaires**

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention.

ARTICLE 5.- **Dispositions administratives générales**

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au règlement de voirie en vigueur sur le domaine public concerné.

Il doit transmettre copie de la permission de voirie à son exécutant. Le règlement de voirie sera accessible sur le site internet de la CCPAP ou sur demande par mail à services.techniques@ccpap.fr.

L'ensemble de ces documents, y compris les arrêtés de circulation, doit être disponible sur chantier pour contrôle éventuel par les autorités compétentes.

ARTICLE 6.- **Dispositions techniques générales**

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les permissions de voiries seront délivrées sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, la permission de voirie pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser et/ou des parties de voirie concernées (revêtements spécifiques types pavage, béton désactivé.....)

Pour les revêtements **de moins de trois ans**, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques (annexes E1). Ces dernières peuvent alors comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée.

Le contrôle des travaux est de la responsabilité de l'intervenant. Cependant la CCPAP par le pouvoir de police de conservation de la voirie pourront à leur initiative, effectuer des contrôles visuels inopinés, complémentaires ou contradictoires. Toute observation concernant la qualité des travaux sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

La CCPAP, peuvent participer à la réception des travaux organisée par l'intervenant et ses exécutants.

Cette participation pourra rendre la forme de :

- contrôle de conformité,
- constat contradictoire de remise en état,
- PV de conformité / levée de réserves,
- constat d'achèvement

La CCPAP pourra y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves. Ces observations peuvent concerner les matériaux utilisés et les résultats des essais qualités effectués selon les règles de l'art. (3).

Les modalités les contrôles et réceptions sont traitées à la section D du présent règlement.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter jusqu'au terme des délais de garantie précisés à l'ARTICLE 7.-.

Les fonctions des voies concernées par les travaux devront être maintenues dans la mesure du possible. Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, services de secours et d'incendie...),
- la circulation des piétons et cycles, pour les occupations et travaux en trottoir, de même que pour les traversées piétonnes en chaussée, et ce dans le respect des modalités liées à la libre circulation des personnes à mobilité réduite,
- l'écoulement des eaux pluviales,
- la collecte des ordures ménagères,
- l'accès aux bornes incendie, organes de coupure de réseaux, etc...,
- les transports en commun et transports scolaires.

Les ancrages, avec ou sans massifs, de type clôture de chantier, échafaudage, grue, terrasse, parasol, support drapeaux sont interdits en domaine public routier, sauf accord préalable de la CCPAP. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'ARTICLE 8.-.

ARTICLE 7.- Période de reprise/entretien

La fin des travaux est confirmée par l'intervenant à la CCPAP, dans un délai de 6 jours ouvrables après clôture définitive du chantier.

Pour les chantiers comportant des phases provisoire et définitives, si le délai entre les deux phases est supérieur à 2 mois, une fin de chantier précisant les dispositions provisoires et la mise en sécurité du domaine public devra être communiquée. Une nouvelle permission de voirie devra donc être demandée pour l'exécution des travaux définitifs.

En cas de mal façon avérée (affaissement, pelade, fissures, ...), l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un délai d'une (1) année (4) à compter de la date d'achèvement des travaux inscrite sur la permission de voirie. (La garantie pourra être prolongée dans les cas où la garantie décennale

est applicable, de non-respect de la procédure de transmission des éléments du dossier d'ouvrages exécutés, ou de résultats d'essais-contrôles non conformes).

Cette période de reprise/entretien n'impose pas une obligation de surveillance. Cependant, sur constat manifeste de la CCPAP, l'intervenant devra programmer les reprises dans un délai d'un mois maximum. A défaut de reprise dans le délai imparti, ou pour tout désordre pouvant engager la sécurité des usagers et nécessitant une intervention urgente ou impérieuse, CCPAP pourra engager une intervention d'office telle que décrite à l'ARTICLE 8.-

ARTICLE 8.- Intervention d'office et réfection définitive différée

8.1. Intervention d'office

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE, ART. R 141-16

L'intervention d'office est mise en œuvre lorsque la CCPAP réalise les travaux en lieu et place et aux frais de l'intervenant, et particulièrement :

8.1.1. En cas d'urgence et travaux impérieux pour la sécurité routière

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la CCPAP une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celui-ci pourra intervenir, dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, avec ou sans mise en demeure préalable, après en avoir informé l'intervenant ou, à défaut, l'exécutant si ceux-ci sont facilement identifiables sur le chantier.

En cas de travaux mal exécutés ou de dégradations du domaine public routier : Dans les cas suivants de :

- Dégradation du domaine public routier tant en structure qu'en surface, y compris ses dépendances (marquages au sol, ouvrages de signalisation, de recueil des eaux pluviales, d'éclairage public, de mobiliers urbains, ...) ;
- Souillures du domaine public routier (peinture, plâtre, béton,...) ;
- Remise à niveau ou en état d'urgence ;
- Non-respect des dispositions du présent règlement et notamment celles relatives aux principes de dépose de réseaux hors d'usage, aux modalités de récolement, de contrôles et essais mesures sur tranchées...
- Non-respect des procédures de délivrance de la permission de voirie ou des prescriptions délivrées par cette dernière ;
- Non-conformité des résultats d'essais-contrôles réalisés par le gestionnaire de la voirie sur tranchées ;
- Vices cachés évidents, malfaçons ou de dégradations anormales de l'ouvrage exécuté au regard de la tenue générale de la voirie.

La CCPAP mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Il en sera de même pour tout bénéficiaire ou non d'un titre d'occupation superficielle du domaine public routier, ou d'une autorisation en limite de domaine public routier, responsable de dégradations ou souillures sur ce domaine.

Cette mise en demeure fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention au regard de sa nature.

Au terme du délai, si les travaux de reprises n'ont pas été effectués, une nouvelle mise en demeure sera formulée, mentionnant un nouveau délai d'intervention.

Au cas où cette mise en demeure resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par la CCPAP, sans autre rappel.

Dans cette attente, l'intervenant mis en cause demeure responsable de tout accident ou incident liés aux défauts ou dégradations qu'il a engendré.

Dans le cas de désordres mettant en défaut la sécurité routière de façon avérée et nécessitant des travaux impérieux, La CCPAP ou la commune interviendront sans mise en demeure et sans délai.

8.1.2. Réfection définitive différée

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE, ART. R 141-14

La CCPAP pourra réaliser des reprises de réfections définitives si elles ne sont pas conformes aux prescriptions de la permission de voirie, avec mise en recouvrement, dans les cas suivants :

- Travaux dérogeant à la règle des 3 ans d'âge telle que reprise à l'ARTICLE 6.- du présent règlement ;
- Travaux nécessitant des réfections spécifiques, par la technicité de mise en œuvre, la nature et/ou la provenance des matériaux, le type d'ouvrage concerné, ... ;
- Intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

Le terme de « réfection provisoire » ne concerne que la couche de revêtement supérieure, mobilier et émergences, sauf indication contraire stipulée dans la permission de voirie délivrée par la CCPAP.

8.1.3. Frais engagés

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE, ART. R 141-9 A R 141-21 ET R 141-22

Pour une intervention d'office, le montant des travaux réclamé sera établi à partir des marchés de travaux passés par la CCPAP. Ces derniers pourront, dans le cadre des réfections définitives différées et à la demande de l'intervenant, lui être communiqués au préalable. Il en sera de même pour la fourniture de matériaux spécifiques ou prestations particulières assurées par la CCPAP.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par la CCPAP.

Les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle. Le taux de cette majoration ne peut excéder :

- 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2 286,74 euros,
- 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 et 7 622,45 euros
- 10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45 euros.

8.2. Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

ARTICLE 9.- Droits des tiers et responsabilités

Les permissions de voirie sont délivrées sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des actions que les tiers pourraient exercer. Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux jusqu'à l'issue des délais de reprise, soit de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

ARTICLE 10.- Infractions - Contraventions

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE, ART. L116-1 A L116-4, L116-6 A L116-8, R116-1 ET R116-2.

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie soit par la police municipale, soit par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Les travaux exécutés sans autorisation ou non conformes au titre exposent le contrevenant à une contravention de voirie routière.

ARTICLE 11.- Redevances d'occupation

CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES (CG3P) : ART. L. 2125-1 ET L. 2125-3.

CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (CPCE) : ART. L. 47, R. 20-51, R. 20-52, R. 20-53.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) : ART. R. 2333-105, R. 2333-105-1, R. 2333-105-2, R. 2333-106, R. 2333-108, R. 2333-114, R. 2333-114-1.

JURISPRUDENCE : CE, 25 JUIN 2021, N° 441933 (RODP "CHANTIERS" TELECOMS : POSSIBLE EN L'ABSENCE DE REGIME SPECIAL POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE).

11.1. Principe – champ des occupations concernées

Toute **occupation ou utilisation privative** du **domaine public routier communautaire** (sol et/ou sous-sol), qu'elle soit **permanente** (ouvrages, ancrages) ou **temporaire/provisoire** (emprises de chantier), **donne lieu au paiement d'une redevance**, sauf cas de gratuité prévus par la loi. Le montant doit être établi **en tenant compte des avantages de toute nature** procurés au titulaire.

Sont notamment visées, selon les cas :

- les **ouvrages, ancrages, réseaux** et leurs accessoires (chambres, regards, armoires, supports, canalisations, fourreaux, etc.) ;
- les **emprises de chantier** (tranchées ouvertes, neutralisation/privatisation de bande roulante, base-vie, clôtures, dépôts, stockages, engins, bennes, échafaudages, installations temporaires), qu'il y ait ou non ancrage au sol.

Les **tarifs** (redevances permanentes et redevances d'occupation provisoire liées aux chantiers) sont fixés par **délibération du conseil communautaire**, dans le respect des régimes spéciaux et plafonds applicables (énergie, télécoms).

11.2. Occupations permanentes par ouvrages (ancrage / implantation durable)

11.2.1. Réseaux de communications électroniques ouverts au public (télécoms)

L'occupation du domaine public routier par implantation d'ouvrages donne lieu à une redevance :

- dans le respect du principe d'égalité entre opérateurs, la permission de voirie donnant lieu à redevances.
- le calcul tient compte de la durée, de la valeur locative et des avantages (matériels, économiques, juridiques, opérationnels).
- le montant annuel est fixé dans la limite des plafonds prévus par le régime CPCE (barème plafond).
- les montants sont révisés annuellement selon les modalités prévues par le CPCE.

11.2.2. Ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

La redevance due pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics d'électricité est fixée par le conseil communautaire dans la limite des plafonds, avec règles de calcul spécifiques lorsque la redevance est perçue par un EPCI.

11.2.3. Ouvrages de transport et de distribution de gaz (et canalisations particulières)

La redevance annuelle est fixée par le conseil communautaire dans la limite du plafond légal (formule CGCT).

11.2.4. Autres occupations permanentes (hors régimes spéciaux)

Les occupations permanentes non couvertes par un régime spécial (ex. ouvrages privés autorisés, dispositifs divers) relèvent du droit commun domanial : CG3P L. 2125-1 et L. 2125-3 (avantages).

11.3. Occupations provisoires / temporaires liées aux chantiers (emprise de travaux)

11.3.1. Chantiers sur ouvrages des réseaux publics d'électricité

Une redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur ouvrages d'électricité peut être instituée, dans les limites prévues par le CGCT :

- transport : plafond calculé selon R. 2333-105-1 (formule PR'T).
- distribution : plafond calculé selon R. 2333-105-2 ($PR'D = PRD/5$).
- en cas de mise à disposition d'une partie du domaine public communal à l'EPCI (régime L. 1321-2 CGCT), les règles d'articulation sont précisées par R. 2333-106 (chacun fixe pour le domaine qu'il gère, dans les limites et proratas).
- pour les ouvrages établis en vertu de permissions de voirie (cas "particuliers"), le régime vise aussi l'occupation provisoire.

11.3.2. Chantiers sur ouvrages de gaz (transport, distribution, canalisations particulières)

La redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers gaz est fixée par le conseil communautaire dans la limite du plafond légal (formule R. 2333-114-1).

11.3.3. Chantiers des exploitants de réseaux de communications électroniques (télécoms) – en plus de la redevance “ouvrages”

Le régime CPCE encadre la redevance liée au droit de passage / occupation permanente (ouvrages) via la permission de voirie.

En revanche, lorsqu'il s'agit de l'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux, le Conseil d'État juge qu'en l'absence de dispositions particulières applicables à cette occupation provisoire, le gestionnaire du domaine public peut légalement instituer une redevance “chantiers” sur le fondement du CG3P (compétence générale du gestionnaire domanial).

👉 En pratique dans le règlement il faut distinguer (i) la redevance “ouvrages télécoms” (CPCE, plafonds) et (ii) la redevance “emprise de chantier télécoms” (droit commun domanial), pour éviter toute confusion de base légale.

11.3.4. Autres chantiers / autres intervenants (hors énergie et télécoms)

Les occupations provisoires (emprises, dépôts, installations temporaires, neutralisations, etc.) sont soumises au droit commun CG3P : redevance due en principe, calculée en tenant compte des avantages.

B. LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET INTERET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 12.- Définition du domaine public routier

CODE DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES, ART. L 2111-14. CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE, ART. R 111-1 ET 112-1.

« Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. »

« L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. »

Le domaine public routier communal est composé de

- Routes
- Dépendances (hors espace vert sans lien fonctionnel avec la voirie)

ARTICLE 13.- L'intérêt communautaire

Le caractère communautaire d'une voirie, tant dans son indexation que dans sa géométrie, est fixé par délibération du conseil communautaire.

Ainsi, toutes les voies caractérisées d'intérêt communautaire sont répertoriées en annexe de cette délibération, et ses éléments constitutifs de l'intérêt communautaire y sont également définis.

Tout autre voie ou élément constitutif non répertoriés restent en dehors du champ d'application de l'intérêt communautaire et donc du présent règlement.

ARTICLE 14.- Principes de domanialité

Un bien relevant du domaine public routier ne peut être cédé sans avoir fait l'objet, en amont, d'une procédure de déclassement par la collectivité propriétaire.

Un usage prolongé dans le temps du domaine public routier ne permet pas d'acquérir juridiquement un droit de propriété sur ce bien. A l'inverse, l'inaction prolongée du propriétaire légal du domaine public routier ne peut pas lui faire perdre son droit de propriétaire.

En cas de déclassement du domaine public ou à l'inverse du classement en domaine public, de routes ou voie, une information sera adressée aux occupants de droit, concessionnaire de réseaux.

ARTICLE 15.- Caractéristiques techniques

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE, ART. R 141-2.

Les voies doivent être établies de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. Sous les ouvrages d'art à construire qui franchissent une voie communale, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée. Les caractéristiques techniques de la chaussée doivent, sur une même voie, être homogènes en matière de déclivité et de rayon des courbes.

ARTICLE 16.- L'alignement

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE, ART. L 112-1.

L'alignement est la détermination par la collectivité de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité propriétaire de la voie et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, La CCPAP constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

L'arrêté d'alignement individuel est déclaratif. Il n'est pas créateur de droits pour le demandeur et n'opère pas de transfert de propriété

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement.

La demande d'alignement est obligatoire pour toute personne qui désire construire ou effectuer des travaux confortatifs sur un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique. La demande doit être faite par courrier ou formulaire à la commune concernée ainsi qu'à la CCPAP.

ARTICLE 17.- Sanctions pénales

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE, ART. R 116-2.

Le pouvoir de conservation est assorti de sanctions pénales : les contraventions de voirie.

Ces contraventions seront dressées par les agents commissionnés et assermentés de la CCPAP (cf : ARTICLE 10.-).

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- Auront laissé s'écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier, ou dont le système racinaire viendrait à affecter l'état du domaine public ;
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- Sans autorisation, auront effectué des travaux sur ou sous le domaine public routier.

ARTICLE 18.- Gestion des voies

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE, ART. L 131-3.

Le domaine public routier peut être géré par diverses entités administratives, étant les communes, la CCPAP, le Conseil Départemental de l'Ariège et les services déconcentrés de l'Etat (DDT).

En cas de travaux sur le domaine public routier départemental, l'intervenant doit prendre contact avec le Conseil Départemental de l'Ariège, gestionnaire de la voirie départementale et la commune concernée.

De même, si l'intervention concerne le domaine public routier national, l'intervenant devra se rapprocher des services de l'Etat gestionnaire des routes nationales (par exemple la Direction Interdépartementales Sud-Ouest) ou du Conseil Départemental compétent pour les routes nationales d'intérêt local et la commune concernée.

ARTICLE 19.- Droits des riverains

Les intervenants doivent respecter les droits des riverains et limiter autant que possible les désagréments auprès de ces derniers. L'intervenant veillera à maintenir l'accessibilité de la voirie à tous, y compris aux Personnes à Mobilité Réduite.

19.1. Droit d'accès

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès à leur propriété. Le riverain dispose sur ces voies d'une "servitude de passage" qui lui permet d'accéder en véhicule à sa propriété

La création d'un accès à la voie publique est soumise à l'obtention d'une permission de voirie.

19.2. Droit de déversement des eaux pluviales

CODE CIVIL ARTICLE 681

Les modalités techniques d'évacuation des eaux pluviales sont précisées dans le PLUI (ou le PLU de la commune concernée) ou à défaut par le SDIAU et la CCPAP sur son domaine privé.

19.3. Droit d'aménagement des accès

Les dispositions et dimensions d'accès au domaine public routier communal sont fixées par le PLUI (ou le PLU de la commune concernée), le RNU, ou à défaut par la permission de voirie délivrée par la CCPAP.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux ainsi que la sécurité des usagers, notamment des personnes à mobilité réduite. Ils doivent être adaptés aux trafics et structures stipulés dans la permission de voirie et être conformes aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des accès sont à la charge du riverain, sauf si la CCPAP a pris l'initiative de modifier des caractères géométriques de la voie communale, auquel cas il doit rétablir, ou maintenir les accès existants au moment de la modification.

ARTICLE 20.- Servitudes et obligations des riverains

Des servitudes peuvent être instituées sur les propriétés riveraines du domaine public routier communal pour faciliter les conditions de circulation des voies publiques et assurer leur sécurité et leur intégrité.

20.1. Servitudes relatives à la lutte contre l'incendie et à l'obligation de débroussaillage

CODE FORESTIER, ART. L 131.10

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE, ART. L 114-7.

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques communales doivent respecter les règles de gestion forestière sur une bande de cinquante mètres de largeur au maximum de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique

L'autorité compétente assure le contrôle de l'exécution de ces obligations. En cas de non-respect de ces dispositions, la mairie concernée pourvoit d'office au débroussaillage nécessaire aux frais du propriétaire après mise en demeure de ce dernier.

20.2. Servitudes relatives aux plantations et aux clôtures

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE, ART. R 116-2.

CODE CIVIL, ART. 6

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, ART. L 2212-2.

Les servitudes aux plantations et aux clôtures doivent respecter la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn).

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques ne pourront en l'absence d'autorisation laisser croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier communal lorsque les plantations dépassent deux mètres.

Les plantations existantes depuis plus de 30 ans peuvent être conservées mais ne seront renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées par le présent règlement. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades et les barrières ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles, les haies sèches et les haies vives doivent être placées au moins à 75 cm en arrière de la limite du domaine public routier communal. Elles doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres maximum, sous réserve des dispositions du règlement du PLUI (ou du PLU de la commune concernée) en vigueur ou des règlements et cahiers des charges de lotissement.

Lorsque la sécurité de la circulation le nécessite, les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades ou les barrières peuvent être limitées à 1 mètre de hauteur tout le long du domaine public routier.

20.3. Balayage du domaine public routier, entretien et désherbage des trottoirs

Le nettoyage des voies communales d'intérêt communautaire est assuré par la CCPAP. Cependant, les riverains ne sont pas exemptés des obligations qui leur sont imposées par les arrêtés municipaux relatifs à la propreté générale sur la voie publique, notamment par temps de neige et de glace. Lorsqu'ils existent, ces arrêtés stipulent que les riverains sont tenus d'assurer, à leurs frais exclusifs, le nettoyage et désherbage des trottoirs situés au droit de leur propriété.

20.4. Présentation des déchets ménagers sur le domaine public routier

Un service de ramassage des ordures ménagères est organisé et géré par la régie communale ou intercommunale ou le délégataire.

Les déchets ménagers doivent être présentés sur le domaine public routier communal conformément au règlement sanitaire départemental de l'Ariège et aux modalités fixées par l'autorité municipale compétente.

Tous dépôts, déversements de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté, à la commodité du passage ou à la propreté des voies seront sanctionnés par l'autorité compétente.

20.5. Dimension des saillies

Les saillies sur le domaine public communal doivent respecter la législation (circulaire n°89.47 du 1er août 1989), la réglementation et les prescriptions en vigueur.

Aucune porte et fenêtre ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique.

Toutefois cette règle ne s'applique pas, concernant les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

ARTICLE 21.- Les voies privées appartenant aux particuliers

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE, ART. L 162-5. CODE DE L'URBANISME, ART. L 318-3

L'entretien des voies privées est à la charge des propriétaires, qu'elles soient ouvertes ou pas à la circulation publique, sauf dispositions particulières.

L'ouverture au public d'une voie privée ne change en rien son appartenance mais les dispositions du Code de la route y sont applicables, le pouvoir de police du Maire s'y exerce.

SECTION II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

A. GENERALITES

ARTICLE 22.- La permission de voirie

CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES, ART. L 2122-1 A L 2122-3. CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE, ART. L 113-2.

22.1. Principe

Toute intervention sur le domaine public routier d'intérêt communautaire est subordonnée à la délivrance d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable de la part de la CCPAP fixant les règles techniques d'exécution. (Annexe A3 – Formulaire de demande de permission de voirie)

Ces interventions comprennent également l'ensemble des installations nécessitant un ancrage en domaine public routier, ainsi que les sondages et carottages réalisés sur le domaine public routier.

Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine public concerné. (Annexe A1 - Répartition des compétences)

Elle est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de la police de la circulation, et dans le cadre de la coordination des travaux (Annexe A1 - Répartition des compétences)

L'intervenant doit disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés, aux Déclarations de projet de Travaux (D.T) et au Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T), ainsi que des habilitations techniques nécessaires.

22.2. Conditions de délivrance

La délivrance de la permission de voirie est subordonnée au respect, par l'intervenant, des principes suivants :

- Implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public ;
- Implantation compatible avec la libre circulation des personnes à mobilité réduite ;
- Implantation compatible avec la libre circulation des véhicules des services incendie et de secours ;
- Implantation compatible avec la circulation des transports scolaires et transports en commun ;
- Respect des prescriptions techniques conformes au présent règlement ;
- Étude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage ;
- Maintien de zones de visibilité suffisante ;
- Lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse ;

Aucune intervention autorisée, sauf dérogation exceptionnelle figurant en annexe E1, dans les voies neuves ou renforcées conformément à l'ARTICLE 6.- du présent règlement (à l'exception des travaux rendus urgents pour raison de sécurité publique).

22.3. L'instruction de la demande de permission de voirie

La permission de voirie est délivrée sous forme d'arrêté de voirie par le Président de la CCPAP ou par délégation de signature le Vice-Président en charge de la Voirie.

Cette autorisation concerne à la fois les travaux programmables et non programmables. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est également personnelle et n'est pas transmissible.

22.3.1. Demande

La demande de permission de voirie doit être signée par l'intervenant. Elle peut être réalisée par l'exécutant en charge de la réalisation des travaux dans le cas où celui-ci agit en tant que Maître d'œuvre pour l'intervenant.

Pour toutes les demandes, il faut renseigner et transmettre :

- Le formulaire de demande de permission de voirie, dûment complété (annexe A3 – Formulaire de demande de permission de voirie) ;
- Un plan de situation (type plan de ville) ;
- Un exemplaire d'un plan imprimable en format A4 établi à l'échelle du 1/200e pour les branchements, en format informatique vectoriel (DWG, DXF, SHP,) pour les réseaux, comportant l'ouvrage ou l'équipement à implanter ainsi que le tracé des chaussées et des trottoirs, le nu des propriétés riveraines et tout éléments permettant la compréhension du projet. (5)
- Un photomontage ou document d'insertion de l'ouvrage projeté est exigé uniquement en cas d'urgence visible en superstructure ou d'impact paysager/urbain significatif.
- Les DESC (Document d'Exploitation Sous Chantier) lorsque le chantier impose des contraintes de circulation. Il est nécessaire de fournir un plan d'implantation de la signalisation temporaire ou un plan de déviation

En complément de ces documents, le dossier technique devra être complété :

- Pour les urgences en affleurement
 - Par un plan de positionnement exact des urgences et ouvrages par rapport aux éléments de voirie, comprenant :
 - Un croquis côté détaillé précisant l'insertion des affleurements dans le calepinage existant lorsque les revêtements sont constitués de matériaux modulaires ou spécifiques ;
 - La classe de résistance, la norme de référence et la marque de l'organisme de certification ;
 - Les documents nécessaires pour juger de l'esthétique des affleurements : nature des matériaux, couleur, aspect de surface (texture), etc...
- Pour les urgences en superstructures
 - Par tous les documents nécessaires pour apprécier leur nature, leur volumétrie et juger de la gêne éventuelle qu'ils sont susceptibles d'occasionner dans l'utilisation de la voie et en particulier du point de vue de l'encombrement des trottoirs, de la visibilité ainsi que de la sécurité en général ;
 - Par tous les documents nécessaires à apprécier leur esthétique et leur intégration dans le site (forme, couleur...) ;

- par un croquis côte détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement avec photos- montage permettant d'apprécier l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine public routier en fonction notamment de leurs dimensions réelles et de leurs aspects.

À noter que pour les travaux urgents, l'intervenant devra informer la CCPAP par courriel dans les 24h maximum suivant l'intervention et régulariser sous 48 heures une déclaration par courriel.

La déclaration d'intervention doit comprendre :

- Les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire ;
- Le motif et la nature des travaux ;
- Leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/100è - 1/200è - 1/500è). Ces plans doivent faire figurer les noms de rues, les tracés des chaussées, trottoirs, les numéros et nus des propriétés ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;
- Les coordonnées d'un service d'urgence disponible 7 j / 7 j - 24 h / 24 h.

22.3.2. Procédure

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE, ART. L 115-1.

Le formulaire de demande de permission de voirie pourra être téléchargé sur le site internet de la CCPAP, ou retiré auprès de la CCPAP ou à la mairie de la commune concernée.

Toutes les demandes dûment remplies sont à envoyer (Annexe A2 – Procédure d'instruction d'une permission de voirie) :

- Par mail : permission.voirie@ccpap.fr
- Par courrier : La CCPAP 26 bis Boulevard Delcassé 09100 PAMIERS
- Une procédure de dématérialisation via une plateforme est en cours de réflexion

et

- À la Mairie de la commune concernée au titre de la police de circulation
-

En cas de dossier incomplet, la CCPAP notifie la liste des pièces manquantes et le délai pour les produire ; le délai d'instruction est suspendu jusqu'à réception des pièces.

Lorsque la demande de permission de voirie concerne une chaussée ou un trottoir dont le revêtement n'a pas atteint trois ans d'âge, celle-ci pourra être refusée par la CCPAP sans faire l'objet d'une justification. Le dossier sera néanmoins étudié en collaboration avec la commune concernée et si il est la permission est accordée, elle pourra faire l'objet de prescriptions techniques particulières.

Les demandes sont déposées sauf urgence au moins 1 mois avant. La CCPAP s'efforce de répondre sous 1 mois. À défaut, le régime de décision implicite applicable est celui prévu par les textes (délai de 2 mois pour la décision implicite de rejet et tacitement accepté pour les occupants de droit sous 1 mois). (6)

La date de l'instruction commencera à courir à compter de la date de réception du dossier complet de demande.

Sauf urgence, l'intervenant ne peut débiter les travaux sans l'obtention de l'arrêté de circulation.

22.3.3. Portée de l'accord

La permission de voirie délivrée est limitative en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

La permission de voirie pourra mentionner la durée maximale d'exécution des travaux, sans pouvoir dépasser une durée de six mois. Passé ce délai, une demande de renouvellement d'un accord technique doit être formulée.

La permission de voirie délivrée par la CCPAP doit être tenue en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

ARTICLE 23.- Etat des lieux

Avant le démarrage des travaux, La CCPAP ainsi que l'intervenant peuvent demander l'organisation d'une réunion sur site afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable contradictoirement. En l'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a 7 jours, dès réception, pour le réfuter.

Si l'intervenant établit de son propre chef un état des lieux par commissaire de justice, ce dernier devra être transmis par courriel à la CCPAP.

Pour les travaux ponctuels type « Branchements », cet état des lieux peut prendre une forme dématérialisée avec la réalisation d'un constat par photos datées permettant d'apprécier l'état des lieux avant travaux.

À défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence.

Le bénéficiaire d'un titre d'occupation superficielle du domaine public routier, ou d'une autorisation d'intervention en limite de domaine public routier est tenu d'établir un état des lieux préalable contradictoirement avec la CCPAP. Toutes les dégradations provoquées par ces occupations ou interventions feront l'objet de procédures d'intervention d'office prévues à l'article ARTICLE 8.- ARTICLE 8.- du présent règlement.

ARTICLE 24.- Démarrage des travaux

Après obtention de la permission de voirie et de l'arrêté de circulation, l'intervenant confirmera la CCPAP et l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation du démarrage effectif des travaux, au minimum 2 jours avant le début des travaux.

Pour les travaux urgents la CCPAP sera tenu informé par courriel dans un délai de 24 heures maximum après le démarrage des travaux, des motifs de cette intervention. (7)

ARTICLE 25.- Interruption de travaux

L'intervenant signalera à la CCPAP et l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation de toute interruption de travaux, dans les 24 heures, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent 5 jours.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment pendant les week-ends, des dispositions devront être prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles et mettre le chantier en sécurité.

ARTICLE 26.- Dossiers d'ouvrage exécutés

L'intervenant fournira le dossier d'ouvrages exécutés comprenant les contrôles et essais réalisés sur les travaux exécutés, conformément aux dispositions reprises à l'ARTICLE 76.- du présent règlement.

ARTICLE 27.- Constat d'achèvement et PV de conformité

Le constat d'achèvement est l'acte par lequel le gestionnaire déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle est, en tout état de cause, prononcée contrairement à la demande du bénéficiaire ou de la CCPAP.

Dix jours au plus tard après la date de fin de chantier inscrite sur la permission de voirie, l'intervenant organise la réception des travaux avec son ou ses exécutants.

A la demande de l'intervenant, mais de façon indépendante de cette réception, la CCPAP pourra émettre les avis nécessaires aux opérations préalables à la réception. Ces avis ne seront opposables qu'aux seuls intervenants et ne vaudront pas réception de travaux.

La conformité des travaux est prononcée après constat de l'achèvement réel des travaux de remblaiement et de réfections définitives, et vérification du respect des prescriptions techniques issues de la permission de voirie et du présent règlement, ainsi que des DOE fournis.

En cas de non-réception réglementaire des travaux, l'intervenant restera responsable des désordres, incidents et accidents susceptibles de survenir.

Si, suite à une demande de constat d'achèvement, le gestionnaire de voirie n'a pas donné réponse dans un délai de 3 mois, la réception sera accordée tacitement sans réserve. Cette réception sans constat d'achèvement n'exonère pas l'intervenant de la période de reprise détaillée à l'ARTICLE 7.-

SECTION III - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

A. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX

Les prescriptions du présent chapitre ont pour objet la conservation du domaine public routier communautaire et la qualité des réfections. Les mesures relevant de la circulation/stationnement et de la tranquillité publique sont arrêtées par l'autorité de police compétente.

ARTICLE 28.- Nature des ouvrages

28.1. Les émergences

Les plaques, tampons, regards de visite ou tout autre objet affleurant sur la voirie doivent être conformes aux règles techniques et aux normes en vigueur, en particulier aux normes EN 124-1 à 6. Ils devront fournir toutes garanties de résistance au trafic et de sécurité contre les arrachements intempestifs et contre la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs.

Les émergences devront faire mention de la classe de résistance, la norme de référence et la marque de l'organisme de certification.

Les ouvrages doivent avoir les dimensions les plus réduites possibles, afin de ne pas encombrer le domaine public routier et gêner l'usage auquel il est destiné. Le système de fermeture de ces ouvrages (tampons, ventaux,...) devra porter mention de l'identité du gestionnaire de l'ouvrage auquel ils appartiennent, et ce, de manière visible et ineffaçable.

L'entretien, la mise à niveau, la mise aux normes, la propreté et la sécurité de ces ouvrages est à la seule responsabilité de son gestionnaire.

28.2. Emergences en affleurement

L'implantation, la nature et la qualité des émergences en affleurement tels que regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires aux réseaux sont soumis à permission de voirie. **D'une manière générale, l'implantation d'émergences en bandes de roulement, bande et pistes cyclables sont à proscrire. Sur chaussée, ces ouvrages doivent être implantés sur l'axe des voies de circulation.**

Les ouvrages devront garantir la résistance au trafic, de sécurité contre les arrachements intempestifs et contre la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs. Leur aspect devra être aussi discret que possible.

Dans les zones où les affleurements sont de type « garnissable », leur position et leur orientation seront ajustées pour s'intégrer au calepinage général.

28.3. Emergences en superstructures

L'implantation des émergences en superstructures tels qu'armoires, sous- répartiteurs, coffrets divers, etc., doit également faire l'objet d'une demande de permission de voirie. En règle générale, les implantations d'émergences en superstructures sont faites en limite de domaine public et le cas échéant ces ouvrages devront être enterrés.

Dans le cadre de l'intégration esthétique de ces ouvrages, des formes, matériaux spécifiques, coloris ou traitement type anti-affichage peuvent être imposés.

ARTICLE 29.- Règles d'implantation

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisée notamment en fonction des éléments suivants :

- Les dispositions du présent règlement ;
- Les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité ;
- L'affectation et le statut des voies ;
- Les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées) ;
- Les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux ;
- Les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution ;
- L'environnement et les plantations.

ARTICLE 30.- Profondeur des réseaux et branchements

Les profondeurs de réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Les réseaux et branchements sont établis, conformément à la présente annexe C1, à une profondeur minimale de :

- 0,80 m sous chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle lourde, moyenne ou légère, ou accotement ;
- 0,60 m sous trottoirs, pistes cyclables en trottoirs, stationnements en trottoirs et parkings « véhicules légers ».
- 1,00 m sous fil d'eau de fossé

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement avec la CCPAP, l'intervenant devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité. Toute dérogation aux profondeurs minimales est justifiée techniquement et constatée contradictoirement. Elle est accordée sans préjudice des responsabilités pouvant résulter des fautes ou prescriptions de chacune des parties.

Les travaux réalisés en tranchées de faibles dimensions pourront déroger aux règles de profondeurs en respectant une hauteur de couverture des réseaux enfouis comprise entre 30 et 80 cm, conformément à l'ARTICLE 65.- du présent règlement.

ARTICLE 31.- Conduites de réseau et branchements

Les conduites et branchements et tous dispositifs relatifs au réseau sont normalement placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloigné possible de la chaussée, sauf avis contraire de la CCPAP souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

La pose en ouvrages d'assainissement non inspectable, est interdite.

Les opérateurs justifient, dans la mesure du possible, avoir recherché l'utilisation d'infrastructures existantes (fourreaux, appuis...) avant création d'ouvrages nouveaux.

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et de ses appuis souterrains pour les rendre aptes à accueillir en toute sécurité ses travaux dès lors que la structure support et/ou ses appuis souterrains sont fragilisés par la mise au jour de cavités ou de carrières souterraines, connues ou inconnues, réglementées ou non dans le cadre des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PER/PPR).

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies devront être implantées suivant les annexes C2 et C3, et en aucun cas être placées sous les bordures de trottoirs, les caniveaux et les bandes de roulement, sauf empêchement technique majeur.

La création d'infrastructures communes (réserves, fourreaux surnuméraires) peut être demandée dans le cadre d'une convention précisant financement, propriété, entretien, et conditions d'accès, conformément au CGCT.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence.

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

ARTICLE 32.- Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

ARTICLE 33.- Réseaux hors d'usage

Les ouvrages mis hors service font l'objet d'une déclaration. Le gestionnaire peut prescrire, au cas par cas, des mesures de neutralisation, de mise en sécurité ou de dépose lorsque l'ouvrage est incompatible avec l'affectation, compromet l'intégrité de la voirie ou gêne un projet.

Le gestionnaire du réseau pourra :

1. soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur ;
2. soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de sa part. Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions des alinéas ci-dessous;
3. soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau ;
4. soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau en reste propriétaire, et doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, en cas de gêne, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1.7 du présent règlement. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné ;
5. soit la déposer à ses frais ;
6. soit le rétrocéder à la Collectivité au travers d'une convention.

ARTICLE 34.- Déplacement, mise à niveau, enfouissement des installations aériennes et souterraines

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE L.113-1 ET R.113-1

CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION L.211-2 A L.211-5,

CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE L.521-3

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES L.2224-35 ; ARRETE DU 2/12/2008

34.1. Déplacement, modification et mise à niveau des installations aériennes ou souterraines

34.1.1. Champ

Le présent article s'applique à toute installation, ouvrage ou équipement implanté sur ou sous le domaine public routier géré par la CCPAP au titre de la compétence voirie (voies d'intérêt communautaire), qu'il s'agisse :

- d'ouvrages implantés sous titre d'occupation (permission de voirie / AOT), ou
- d'ouvrages relevant des occupants mentionnés à l'article L.113-3 du code de la voirie routière (télécom ouverts au public, électricité, gaz, etc.).

34.1.2. Principe (travaux dans l'intérêt du domaine public routier)

Lorsque la CCPAP réalise ou fait réaliser des travaux dans l'intérêt du domaine public routier et conformes à sa destination (gestion, conservation, amélioration, sécurisation), et que ces travaux rendent nécessaires la mise à niveau, la modification ou le déplacement d'ouvrages, l'occupant/exploitant concerné réalise ces adaptations à ses frais, sauf stipulations contraires d'une convention particulière (8).

34.1.3. Exception : travaux poursuivant aussi un intérêt autre que celui du domaine public routier

Lorsque les travaux n'ont pas pour seul objet l'intérêt du domaine public routier (ex. opération principalement menée pour les besoins d'un autre service public ou d'un tiers), la CCPAP organise une ventilation contradictoire des coûts (9). L'occupant peut demander le remboursement à concurrence de la part correspondant aux travaux exécutés dans un intérêt autre que celui du domaine qu'il occupe.

34.1.4. Sécurité routière (procédure spéciale)

Dans l'intérêt de la sécurité routière, la CCPAP peut demander le déplacement d'installations/ouvrages aux frais de l'occupant dans les conditions prévues par le code de la voirie routière.

Pour les réseaux visés par l'article R.113-11 (notamment télécom ouverts au public, électricité, gaz), la procédure suivante s'applique :

- notification de l'intention 4 mois avant toute décision ;
- recueil des observations de l'occupant ;
- notification de la décision, exécutoire après un délai ≥ 1 mois ;
- en cas d'inexécution, saisine du juge administratif aux fins d'astreinte.

34.1.5. Motivation et forme des demandes

Toute demande de mise à niveau / modification / déplacement imposant des sujétions techniques ou financières fait l'objet d'une décision écrite motivée en droit et en fait, mentionnant le fondement juridique et les éléments techniques (localisation, contraintes, calendrier).

34.1.6. Délais de coordination (hors urgence sécurité)

Sauf application de la procédure de l'article R.113-11 ou urgence dûment justifiée, la CCPAP notifie aux exploitants un calendrier prévisionnel et sollicite leurs études/propositions techniques dans un délai compatible avec la programmation des travaux (objectif : information initiale $\approx$ 6 mois avant démarrage).

Ces délais d'organisation interne ne peuvent avoir pour effet de déroger aux délais impératifs prévus par le code de la voirie routière.

34.1.7. Voies d'exécution

Sans préjudice des dispositions de l'article R.113-11, la CCPAP peut, en cas d'urgence et sous réserve des conditions légales, saisir le juge des référés pour toute mesure utile.

34.2. Enfouissement des installations aériennes de communications électroniques sur supports électriques

34.2.1. Champ et déclencheur légal

Lorsqu'un opérateur de communications électroniques a été autorisé à installer une ligne aérienne non radioélectrique sur support d'une ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité, il procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'EPCI compétent pour la distribution publique d'électricité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.

34.2.2. Propriété des infrastructures communes

Les infrastructures communes de génie civil créées à cette occasion appartiennent à la collectivité territoriale ou à l'EPCI compétent.

34.2.3. Répartition financière

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge : les coûts de dépose, réinstallation en souterrain, remplacement des équipements (dont câbles), ainsi que les coûts d'études et d'ingénierie correspondants, et l'entretien de ses équipements.

La proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'opérateur est fixée par l'arrêté pris en application de l'article L.2224-35 du CGCT (taux actuel : 20 %).

34.2.4. Convention et articulation avec la gestion de voirie

Une convention conclue entre la collectivité/EPCI compétent pour la distribution publique d'électricité et l'opérateur fixe les modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé (responsabilités, participation financière, redevance éventuelle).

Lorsque ces travaux affectent le domaine public routier géré par la CCPAP, ils demeurent soumis aux prescriptions de conservation de la voirie et, le cas échéant, à l'autorisation d'occupation/permission de voirie délivrée par l'autorité compétente.

34.3. Installation aérienne en zone de réseaux enterrés

L'implantation aérienne est en principe proscrite sur les voies où des infrastructures souterraines existent, sauf impossibilité technique dûment justifiée ou coût manifestement disproportionné au regard de l'objectif de conservation/sécurité, après instruction contradictoire.

Les prescriptions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'application des régimes spéciaux prévus par les textes sectoriels (énergie / communications électroniques) ; elles s'appliquent dans la limite de la compatibilité avec l'affectation du domaine public routier et conformément aux procédures impératives du code de la voirie routière.

B. EXECUTION DES TRAVAUX SUR VOIRIE

ARTICLE 35.- Dispositions en faveur du développement durable

Ces dispositions concernent notamment :

- La préservation des ressources naturelles (usage de matériaux recyclés, recyclage et/ou réemploi des matériaux de fouilles et déconstruction : déblais, bordures et pavés...) ;
- La préservation de milieux naturels (prévention des pollutions, protection des arbres...) ;
- L'amélioration de la sécurité et des nuisances liées aux chantiers pour les personnels, usagers et riverains (tenue et signalisation des chantiers, limitation des nuisances) ;
- L'ouverture à l'innovation pour la mise en place de chantiers expérimentaux encadrés découlant de techniques nouvelles proposées par les entreprises limitant les impacts sur l'environnement.

Ces dispositions sont pour partie détaillées dans les articles suivants

ARTICLE 36.- Travaux limitant les ouvertures en tranchées

Dans la mesure des possibilités géologiques des sols, des réseaux existants et de l'acceptabilité économique, les travaux limitant les interventions en tranchées ouvertes sont à privilégier, tant pour la réalisation de réseaux neufs, que pour leurs remplacements ou leurs réhabilitations.

Ces techniques concernent notamment :

- Pour les ouvrages neufs : les techniques dirigées (le forage dirigé, le micro- tunnelier, le forage à sec, le forage humide, le forage horizontal), les techniques non dirigées (battage à tube ouvert, fonçage à la tarière, fusée, fonçage statique) etc.
- Pour les remplacements d'ouvrages : avec conservation des anciens réseaux (le micro-tunnelier « mange tube », l'éclatement) ou avec suppression des anciens réseaux (fonçage du tube), etc.
- Pour la rénovation d'ouvrages : le chemisage, le tubage, l'injection d'étanchement, etc.

ARTICLE 37.- Nuisances sonores

Les intervenants respectent la réglementation nationale et les arrêtés préfectoraux/municipaux en vigueur relatifs au bruit. Toute dérogation horaire relève de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 38.- Propreté de chantier

L'intervenant prendra en compte les nuisances dues aux poussières dès la phase étude de son futur chantier. Cela implique des choix sur les matériels et leur utilisation.

Le chantier et son environnement doivent être maintenus en bon état de propreté, qu'elles que soient les phases de chantier. L'intervenant sera notamment tenu de mettre en œuvre les moyens appropriés (balayeuses, laveuses, etc.) pour éliminer dans les plus brefs délais, les souillures éventuelles sur le domaine public routier du fait de son chantier.

L'intervenant devra s'assurer de la bonne tenue de son chantier. Les matériaux seront regroupés dans un espace adéquat. Le stockage sur site sera limité dans le temps. Le domaine public routier devra demeurer exempt de tous types de salissures. Pour ce faire, l'intervenant devra installer les dispositifs de nettoyage des engins nécessaires.

ARTICLE 39.- Pollution

CODE DE L'ENVIRONNEMENT : L.211-1 ; L.214-1 ET SUIVANTS ; L.216-6

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : L.1331-10

L'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter une pollution des sols et des eaux de surface.

Aucun déversement ne sera accepté sur le sol qui par infiltration pourrait polluer le sous-sol ou abîmer les arbres. Les liquides potentiellement polluants (hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, détergents, etc.) devront être stockés et transvasés sur des surfaces étanches.

Tout rejet dans les réseaux d'assainissement et de pluvial est strictement interdit.

Des bacs de rétention devront être mis sous les engins de façon à récupérer les hydrocarbures.

Dans le cas de chantiers de grandes ampleurs et d'une durée prolongée, des bacs de décantation équipés d'un séparateur à hydrocarbure seront mis en place pour récupérer les eaux de lavage (centrale à béton, véhicule, etc.).

ARTICLE 40.- Tri des déchets

CODE DE L'ENVIRONNEMENT : L.541-1 ; L.541-2 ; L.541-3 ; L.541-21-1 ; L.541-46

CODE DE L'ENVIRONNEMENT : R.541-76-1 ; R.541-77 ; R.541-78

ARRÊTÉ DU 20/11/1979 RELATIF AU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL TYPE : ART. 84

L'intervenant doit limiter au maximum la production de déchets en utilisant des matériaux et des techniques qui produisent des quantités limitées de déchets et en favorisant la réutilisation des matériaux sur chantier (limitation des emballages, optimisation des modes de conditionnement, généralisation des coffrages métalliques, retour au fournisseur des palettes de livraison, etc.).

Il devra également trier ses déchets, les déposer dans les bennes adaptées qu'il mettra en place sur chantier et supporter les coûts de traitement de ceux-ci. L'entassement de déchets à même le sol, même provisoire, est strictement interdit.

Il est strictement interdit de brûler les déchets à l'air libre, de les abandonner ou de les enfouir.

ARTICLE 41.- Information du public - Panneaux de chantiers

L'organisation de chantier devra être conforme à la permission de voirie délivrée par la CCPAP et à l'arrêté de circulation délivré par la Commune.

Les prescriptions de signalisation et de gestion du trafic s'appliquent sous réserve des arrêtés de circulation pris par l'autorité de police compétente, dont copie est fournie préalablement au démarrage.

Les panneaux des chantiers dont la CCPAP est maître d'ouvrage seront conforme au modèle détaillé en annexe.

ARTICLE 42.- Signalisation - Sécurité

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment sur la signalisation temporaire de chantier (règles fixées par la 8ème partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière), en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de l'autorité compétente, et en particulier celles reprises dans l'arrêté temporaire de circulation et stationnement.

L'intervenant doit mettre en place préalablement à l'ouverture des chantiers une pré-signalisation et une signalisation de position qui délimite l'emprise des travaux, réglementaires, suffisantes et efficaces tenant compte des conditions spécifiques locales.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie.

Le responsable de l'exécution des travaux assure, de jour comme de nuit, la surveillance et la maintenance de la signalisation et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

La signalisation provisoire doit être maintenue tout au long du chantier jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive conformément à l'ARTICLE 70.- du présent règlement.

Les réfections du domaine public routier suite à déposes de clôtures encrées en domaine public devront être intégrées de manière globale à la réfection du domaine public (notion de zone de dégradation).

ARTICLE 43.- Matériels utilisés

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain, à la destination du domaine public routier et respecter les réglementations en matière de bruit.

Les engins doivent respecter le principe de protection des voies précisé à ARTICLE 44.- du présent règlement.

ARTICLE 44.- Protection du domaine public routier

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection du domaine public routier.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

Toutes les surfaces dégradées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

ARTICLE 45.- Accès des riverains et écoulement des eaux

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières ou piétonnes.

ARTICLE 46.- Signalisation tricolore

L'intervenant se trouvant en présence d'une installation de signalisation tricolore (boucles de détection en chaussée), devra automatiquement prévenir le gestionnaire concerné.

En cas d'endommagement par l'intervenant, la réfection sera alors effectuée par le service gestionnaire selon les modalités reprises à l'article ARTICLE 8.- du présent règlement.

ARTICLE 47.- Protection du mobilier

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, abribus, poteaux d'arrêt des véhicules de transport en commun, panneaux de signalisation, sanisettes, bancs, etc.) et les ouvrages de distribution en superstructure (accessoires en fonte, bouche à clé, tampons...) implantés dans la zone d'intervention devront être protégés physiquement de toute dégradation.

Si nécessaire et après accord du gestionnaire, le mobilier urbain, uniquement, pourra être démonté et entreposé avec soin. A l'issue de la réfection des fouilles, il sera remplacé à l'identique en suivant les règles de l'art et aux frais de l'intervenant.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant à ses frais, et à défaut, pourra faire l'objet d'une intervention d'office conformément à l'article ARTICLE 8.- du présent règlement.

ARTICLE 48.- Protection des arbres et plantations

Lors de l'exécution de chantier sur le domaine public routier communal, les intervenants sont tenus de respecter les spécifications inscrites dans la norme NF P 98-332 ou toutes nouvelles normes applicables par la suite ainsi que celles définies dans ce présent règlement pour assurer correctement la protection des plantations tant leur emprise aérienne, terrestre que souterraine.

Il est interdit :

- De mutiler et supprimer des arbres situés sur le domaine public routier communal. Des sanctions sont prévues par le Code pénal.
- De planter des clous et des broches dans les arbres et d'y apposer des affiches et des plaques indicatrices de toute nature.
- D'utiliser les arbres comme support de lignes, de câbles, d'échafaudages ou de matériaux de construction.
- De couper des racines de diamètre supérieur à 5 centimètres. Si tel était le cas, le gestionnaire doit en être immédiatement averti.
- De déverser des produits nocifs (dés herbants, produits détergents, etc.) dans la fosse des arbres ou à proximité directe des végétaux d'ornements.

- De circuler avec des engins ou de les stationner dans le périmètre de protection de la plantation afin de ne pas détériorer les branches ou la ramure de l'arbre afin de la protéger des dégâts éventuels à la ramure, mais aussi afin d'éviter le tassement du sol.
- De déposer, même provisoirement, des matériaux, des gravats, des déblais ou autres dans le périmètre de protection de la plantation. De manière générale, le stockage sera privilégié à l'extérieur de la zone du système racinaire de l'arbre, zone correspondant à la projection du houppier de l'arbre au sol.

Avant chaque début de chantier, il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents dans l'emprise des travaux, et de signaler les dégâts éventuels observés. Cet inventaire pourra être réalisé de manière contradictoire entre l'intervenant et la CCPAP. Si nécessaire, la CCPAP récupérera des plantes et autres sujets.

Afin de limiter tout arrachement ultérieur des branches d'un arbre, l'intervenant veillera à réaliser un élagage selon les principes de « taille raisonnée », validé par la CCPAP, en supprimant les branches susceptibles de gêner le passage de certains véhicules. La taille ne pourra être réalisée si elle est jugée trop mutilante.

Afin d'éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des plantations, aucune implantation de tranchée n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc), et à moins de 1 mètre (50 cm si protection anti-racinaire validée par le gestionnaire du réseau) de distance des végétaux (arbustes, haies...).

ARTICLE 49.- Protection du collet de l'arbre

Si en raison de la configuration du site ou de la nature même de la plantation, les fouilles ne peuvent pas être faites en dehors du périmètre de protection de l'arbre, l'intervenant doit prévenir et obtenir l'accord écrit de la collectivité gestionnaire afin de faire intervenir un spécialiste.

Dans ce cas-là, l'accès au sous-sol est conditionné par la collectivité gestionnaire. Une machine pousse-tube peut être utilisée pour éviter de réaliser des fouilles dans le périmètre de protection de l'arbre. De manière exceptionnelle, la collectivité gestionnaire peut prescrire également l'ouverture des fouilles par aspiration mécanique ou manuellement.

Pour tous les travaux exécutés et autorisés dans le périmètre de protection de l'arbre, l'intervenant doit appliquer les dispositions suivantes :

- Par temps de gel, la paroi de la tranchée doit être protégée par une bâche plastique doublée ;
- Lorsque les travaux sont programmables, l'intervenant doit tenir compte de la période favorable pour la végétation c'est-à-dire sa période de repos, soit de novembre à mars, ou par défaut de juillet à novembre. Si les travaux ne peuvent être effectués que dans la période de mars à juin, il est nécessaire, dès l'ouverture de la tranchée, de mettre en place sur toute sa hauteur du côté de l'arbre un film plastique et d'effectuer des arrosages afin de maintenir le bulbe racinaire dans un état d'humidité constant, en veillant à la stabilité de la fouille et en évitant toute pollution.
- Lors des travaux de tranchée, une couche drainante sera installée en fond de forme (ex.gravier diamètre 40/60) recouverte d'un film géotextile anti colmatage et au-delà de 40 cm de profondeur, un dispositif d'aération du système racinaire sera installé (drain agricole). Le remblaiement sera réalisé avec un substrat riche en matière organique et léger pour permettre à l'arbre de reconstituer de nouvelles racines superficielles.

- Si, en cas de nécessité absolue, une racine devait être coupée, l'intervenant devra sectionner manuellement la racine à l'aide d'outils de taille appropriée désinfectés et aussitôt la badigeonner d'un mastic fongicide.
- Tous les travaux réalisés à moins de 2 mètres d'une plantation seront contrôlés par la collectivité gestionnaire.

ARTICLE 50.- Chancre coloré du platane

L'arrêté national du 31 juillet 2000 (liste des organismes nuisibles aux végétaux), décliné dans les arrêtés préfectoraux en découlant rendent obligatoire la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane. (*Ceratocystis fimbriata*).

Avant toute intervention sur un platane (taille ou abattage), l'intervenant doit préalablement faire une déclaration auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux du Conseil Régional d'Occitanie (Fiche inscription passeport phytosanitaire européen bois de platane). Lorsque l'intervenant n'est pas originaire de la région Midi Pyrénées, il devra également s'enquérir auprès de ce même service des mesures préalables d'information et de prophylaxie pour toute intervention sur un platane.

Pour éviter la transmission de la maladie, des mesures prophylactiques doivent être adoptées. Il est ainsi recommandé de désinfecter par pulvérisation de fongicides tous les outils et les engins mécaniques de travaux publics et en particulier sur les pièces travaillantes avant et après intervention auprès du platane.

Dans le cas où un foyer s'avérerait diagnostiqué, la dévitalisation, l'arrachage et l'incinération des arbres contaminés ainsi que leurs voisins dans un rayon de 50m sont préconisés. L'ensemble du matériel et l'intégralité de la zone d'abattage sont désinfectés.

De même, lors de réfection de chaussées, toutes les solutions non intrusives pourront être privilégiées lors de travaux à proximité de platanes.

ARTICLE 51.- Barème d'estimation de la valeur des arbres

Toute agression contre les plantations porte préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de la CCPAP.

Par conséquent, la CCPAP se réserve la possibilité de réclamer à l'intervenant des dommages et intérêts correspondants aux préjudices qu'il aurait pu subir.

La CCPAP se dote ainsi par le présent règlement d'un barème pour l'estimation de la valeur d'agrément des arbres d'alignement et d'ornement.

Ce barème est établi en prenant en compte les quatre critères suivants :

- L'essence et la variété ;
- La situation, la valeur esthétique et l'impact paysager ;
- L'état sanitaire ;
- La circonférence du tronc.

L'estimation de la valeur d'agrément de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les indices correspondant à chacun de ces quatre critères (annexe F1).

ARTICLE 52.- Evaluation des dégâts occasionnés aux arbres

Toutes mutilations, dégradations ou suppressions de plantations sur le domaine public routier communautaire seront estimées par rapport à la valeur de l'arbre, comme indiqué précédemment, afin d'établir le préjudice subi et le coût d'indemnisation (annexe F2).

ARTICLE 53.- Coût de remplacement d'un arbre

Si les dégâts entraînent la perte de l'arbre, il sera ajouté à la valeur de l'arbre le coût de son remplacement comprenant :

- Le coût des travaux d'abattage et de dessouchage ;
- Le prix de fourniture d'un arbre de même essence de force 16/18 ;
- Le prix de replantation comprenant le terrassement, l'amendement, le tuteurage, la pose d'un paillage et la reprise du revêtement de surface.

Des frais de réparations ou de remplacements de corsets, de grilles ou encore de gazon endommagé en même temps que l'arbre pourraient également être ajoutés. Ces frais connexes seront estimés en fonction des devis des fournisseurs de la CCPAP.

ARTICLE 54.- Ouvrages des autres gestionnaires

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, plastiques, ou autres, des chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc.

En cas de dégradation imputable aux travaux de l'intervenant, celui-ci remet en état à ses frais, ou indemnise le gestionnaire concerné selon constat contradictoire.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

ARTICLE 55.- Repérage des réseaux existants

Le repérage des réseaux liés aux procédures DT/DICT devra, dans la mesure du possible, être réalisé en limitant les sondages par ouvertures de fouilles. Dans le cas contraire, les réfections du domaine public routier seront intégrées de manière globale à la réfection du domaine public (notion de zone de dégradation).

De même l'application de produits de marquages éphémères devra être facilement effaçable. La CCPAP pourra exiger l'effacement soigné des marquages par tout procédé non agressif pour les revêtements de surface, et en cas d'impossibilité, la reprise des revêtements maculés.

Tous les repérages de réseaux effectués sur le domaine public en gestion devra être transmis dans sous format numérique dans le cadre du DOE.

ARTICLE 56.- Travaux préparatoires

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtements non modulaires.

Le découpage des lèvres s'effectuera en tenant compte d'une surlargeur par rapport aux dimensions réelles de l'excavation :

- 0,20 m de surlargeur sur trottoir, de chaque côté de la tranchée,
- 0,20 m de surlargeur sur chaussée, de chaque côté de la tranchée.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage.

La CCPAP pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

ARTICLE 57.- Ouverture de fouilles

Les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites, sur une longueur compatible avec l'environnement des travaux (trafic, sécurité, écoles, commerces, etc..) et les prescriptions particulières délivrées par la CCPAP.

Sauf prescriptions particulières délivrées dans la permission de voirie, les tranchées transversales seront ouvertes par demi-chaussée.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées est à privilégier.

Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture reprises au chapitre A du présent règlement et normes et réglementations en vigueur.

Il est souhaitable de ne pas situer la tranchée (hors branchement) à proximité immédiate de constructions (y compris bordures ou caniveaux) pour ne pas les déstabiliser. Une distance minimale de 30 cm est à respecter sauf en cas d'impossibilité technique et après accord de la CCPAP.

En cas d'encombrement de réseaux, il sera privilégié un terrassement par aspiration.

ARTICLE 58.- Matériaux de déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie. Seuls les stockages sur zone d'installations de chantier sont autorisés après accord de la CCPA et de validation du PIC si ces installations sont prévues sur domaine public.

Les matériaux réutilisables tels que les matériaux modulaires devront être stockés suivant les modalités de l'ARTICLE 59.-.

Les matériaux recyclables seront éventuellement réutilisables suivant les modalités de l'ARTICLE 63.- du présent règlement et prescriptions particulières délivrées par la permission de voirie.

Lors de fouilles générant de grandes quantités de déblais (>50m³), une réutilisation des matériaux sur site sera recherchée par l'intervenant qui conduira à ses frais une étude géotechnique. Au vu des résultats de l'étude, la CCPAP pourra autoriser la réutilisation des matériaux.

La mise en œuvre de chantiers expérimentaux pour évaluer de nouvelles techniques de valorisation des déblais en place pourra être proposée pour accord par les intervenants de la CCPAP.

En cas de terres polluées, l'intervenant applique la réglementation en vigueur et justifie des filières/traçabilité.

La CCPAP partagera toutes connaissances qu'il a de la pollution affectant le sol et le sous-sol.

ARTICLE 59.- Matériaux modulaires

Les matériaux modulaires réutilisables, tels bordures, dalles, pavés, etc., seront stockés, en dehors de la voirie, sous la responsabilité de l'intervenant, éventuellement dans un dépôt désigné par la CCPAP.

Les matériaux modulaires récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et déposés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par la CCPAP.

Les matériaux modulaires manquants ou dégradés du fait des travaux seront remplacés par l'intervenant, ou à défaut par la CCPAP selon les modalités reprises à l'article ARTICLE 8.- du présent règlement.

ARTICLE 60.- Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-œuvre au droit des ouvrages annexes de voirie, tels que bordures, caniveaux, gargouilles, boucles de protection, etc, devra être soumis aux prescriptions de la permission de voirie.

ARTICLE 61.- Protection des fouilles

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

L'intervenant devra impérativement empêcher toute pénétration des eaux de pluie et de ruissellement dans la tranchée restée ouverte, afin d'éviter la déstabilisation du sous-sol. La responsabilité des désordres, notamment des glissements de terrains, qui pourraient être engendrés suite à la migration gravitaire des eaux stockées temporairement dans le périmètre du chantier, voire en dehors des limites de celui-ci, incomberont à l'intervenant.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres au réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais.

ARTICLE 62.- Découverte d'objets

CODE DU PATRIMOINE, ART. L 531-14 ET L 541-1. CODE CIVIL, ART. 552.

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et à la découverte d'objets trouvés lors des fouilles.

Ils devront être déclarés au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 63.- Remblais et corps de voirie

Les matériaux utilisés, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre, doivent être déclarés dans la demande de permission de voirie et soumis à l'agrément de la CCPAP, avant toute utilisation.

Pour tous nouveaux matériaux, un protocole d'accord devra être établi avant toute utilisation avec la CCPAP, sur la base d'un plan d'assurance qualité relatif à l'élaboration du matériau, les conditions et principes de mise en œuvre, ainsi que les moyens et l'organisation des contrôles.

Les réfections de structures sont réalisées conformément aux prescriptions de la permission de voirie et à défaut conformément aux prescriptions générales reprises en annexes D du présent règlement.

Sous réserve d'accord préalable de la CCPAP, les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'une étude préalable et éventuellement d'un traitement les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface provisoire ou définitive, sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les contrôles d'épaisseur et de compactage devront être réalisés conformément à l'ARTICLE 73.- du présent règlement et les résultats transmis à la CCPAP, avant la réalisation des réfections.

En cas de doute, la CCPAP pourra également procéder à des essais, conformément aux dispositions du chapitre de l'ARTICLE 74.- du présent règlement.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant et à ses frais, y compris des interventions de contrôle.

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'ARTICLE 8.- du présent règlement.

Les matériaux suivants sont interdits en remblais :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées ;
- Les matériaux combustibles ;
- Les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau ;
- Les matériaux altérables ;

- Les sols gelés ;
- Les matériaux organiques.

ARTICLE 64.- Matériaux auto-compactants

Sauf prescriptions particulières indiquées sur la permission de voirie, et afin d'éviter les tassements différentiels, les graves-ciment et le béton traditionnel sont proscrits et devront être remplacés par des matériaux auto-compactants jusqu'au niveau inférieur de l'assise de chaussée.

Ces produits à base de liant hydraulique, faiblement dosés en ciment, ne nécessitent pas de compactage ni de vibration lors de leur mise en œuvre et ils doivent être réexcavables à long terme.

On distingue deux types de produits :

- Les matériaux essorables qui utilisent le principe des remblais hydrauliques : la fluidité nécessaire à la mise en œuvre est due à leur teneur en eau élevée. Leur capacité portante est obtenue essentiellement par l'évacuation d'une forte partie de cette eau (40 à 50 %) dans les matériaux encaissants et par la prise et le durcissement du liant. Il convient de s'assurer que le sol encaissant a une perméabilité suffisante pour permettre l'évacuation de cette eau ;
- Les matériaux non essorables dont la fluidité est obtenue par l'utilisation d'adjuvants - parfois spécifiques - et la capacité portante par la prise et le durcissement du liant.

Ces matériaux sont utilisables tant en zone d'enrobage, qu'en remblai en prenant en compte les contraintes inhérentes à chaque chantier. Leur utilisation en partie supérieure de remblai et en matériaux de rétablissement de chaussée est réservée à des chaussées de hiérarchie structurelle légère.

Dans le cas de matériaux auto-compactants, il n'est pas exigé d'objectif de densification.

Les matériaux auto-compactants devront être teintés dans la masse d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

La résistance à la compression (Rc) à 28 jours pour un matériau essorable ou non devra être inférieure à 2 Mpa afin de rester réexcavable à long terme.

TABEAU : ESTIMATION DE LA REEXCAVATION DES MATERIAUX AUTO-COMPACTANTS.

Rc 28 j	< 0.7 Mpa	0.7 à 2 Mpa	> 2 Mpa
Réexcavabilité	Facile	Moyenne / facile	Difficile
	Manuelle	Manuelle ou mécanisation légère	Mécanisation

ARTICLE 65.- Tranchées de faibles dimensions

L'usage des tranchées de faibles dimensions devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie spécifique auprès de la CCPAP notamment concernant le positionnement transversal.

Les exigences spécifiques (ex. géoradar) sont requises lorsque nécessaires au regard des contraintes de la voie / densité de réseaux, sur décision motivée de la CCPAP.

Les tranchées de faibles dimensions pourront être autorisées en espaces verts, trottoirs et chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle moyenne ou légère, pour les réseaux dont les dimensions et les spécialités en matière de sécurité et de contraintes d'exploitation le permettent.

On distingue :

- Les micro-tranchées d'une largeur comprise entre 5 et 15 cm ;
- Les mini-tranchées d'une largeur comprise entre 15 et 30 cm.

Dans les deux cas, la hauteur de couverture des réseaux enfouis est comprise entre 30 et 80 cm, sauf sous espaces verts où la hauteur de couverture sera obligatoirement de 80 cm minimum (entretien espaces verts pouvant être profond), conformément à l'annexe D7.

Le rainurage d'une largeur inférieure à 5 cm est interdit sauf cas particulier expressément autorisés par la CCPAP.

Pour toute intervention par tranchées de faibles dimensions, l'intervenant devra préalablement procéder à la reconnaissance des ouvrages souterrains présents, par géo-radar ou solution offrant des résultats au moins équivalents.

Le remblayage des tranchées de faibles dimensions sera obligatoirement réalisé à l'aide de matériaux auto-compactant teintés dans la masse d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

En cas d'utilisation de tranchées de faibles dimensions, l'intervenant reste seul responsable des conséquences de l'enfouissement à une profondeur réduite. De même, les gênes ou préjudices éventuels en cours de travaux ou à venir causés aux tiers du fait de l'enfouissement à faible profondeur relèvent de la responsabilité de l'intervenant.

ARTICLE 66.- Accès riverains – Passage bateau et passage busé

L'accès par un véhicule léger à une propriété située en bordure d'une voie publique est un droit de riveraineté. Il est matérialisé par la réalisation d'un passage bateau en présence d'un trottoir, ou d'un passage busé dans le cas du franchissement d'un fossé.

66.1. Généralités

La création d'un accès, ainsi que les busages des fossés aux limites des terrains constructibles seront réalisés aux frais de l'intervenant et selon les prescriptions techniques de la CCPAP.

Sauf indications contraire inscrites au PLUI (ou PLU de la commune), un seul accès automobile est autorisé par propriétaire et riverain ou identité foncière sur le domaine public. Par dérogation et à titre exceptionnel un deuxième accès pourra être accordé et sera soumis à validation de la CCPAP en lien avec le service urbanisme de la collectivité concernée.

Dans les zones d'activités, les accès devront être conçus conformément au règlement et/ou cahier des charges du lotissement.

L'accès devra répondre aux normes et conditions de sécurité des usagers de la voie publique et peut ne pas être autorisé s'il présente un risque notamment dans les zones de dégagement de visibilité.

Sur les voies bordées de plantations, les passages bateau seront autant que possible placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres.

L'accès ne donne en aucun cas le droit pour le riverain de stationner sur cet emplacement. Il est rappelé que les trottoirs doivent être laissés libres à la circulation piétonne notamment aux personnes à mobilité réduite. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie et dans les conditions réglementaires.

66.2. Busage des fossés

Le busage des fossés sera effectué à l'aide de buses en béton de type 135A, dont le diamètre intérieur qui sera fixé dans la permission de voirie ne peut être inférieur à 400mm, ce dernier sera calculé selon la capacité et géométrie du fossé. Les extrémités de l'ouvrage seront équipées de têtes de sécurité béton type 135A.

Pour les passages de charge lourde, l'utilisation d'ouvrages cadres peut-être accepté selon la géométrie de l'existant.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement des eaux,

Les têtes des aqueducs longitudinaux présenteront hors agglomération un profil incliné destiné à éviter l'encastrement des véhicules selon les prescriptions fixées dans la permission de voirie. La pente de leurs extrémités devra respecter un rapport minimum de 3 (la longueur sera au minimum égale à trois fois la hauteur).

Le raccordement de la parcelle à la chaussée sera réalisé en matériaux identiques à celui du trottoir ou à défaut à ceux constituant la couche de roulement de cette dernière, sauf permissions spécifiques dans le cadre de permis d'aménager.

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir ces ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

C. REFECTIONS DES REVETEMENTS DE VOIRIE

ARTICLE 67.- Prescriptions générales

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable de la CCPAP.

Sauf stipulation contraire de la permission de voirie, il est souhaitable que les réfections soient réalisées suivant les règles suivantes (annexes D) :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes ;
- Réfection de la totalité de la largeur de voie de circulation ou du trottoir, lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés ;
- Réfection des parties restantes des revêtements existants, de largeur inférieure ou égale à 0,50m, après découpe intégrant les épaulements de chaque côté de la fouille, le long des façades, des bordures et des caniveaux, des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que regards de visite, bouches d'égout, etc... ;
- Réfection des délaissés inférieurs ou égaux à 3 m de long entre deux redans d'une même tranchée ;
- L'uni de la chaussée devra être homogène sur le profil en long et en travers des bandes de roulement ;

Les travaux dérogeant à la règle des 3 ans d'âge telle que reprise à l'ARTICLE 6.- du présent règlement, pourront entraîner des réfections définitives plus importantes, conformément à l'annexe E1 du présent règlement de voirie.

ARTICLE 68.- Règles des réfections des revêtements

En règle générale, suite au constat préalable de qualité des remblaiements et reconstruction de structures tel que précisé à l'ARTICLE 57.-, les réfections définitives des revêtements consistent à remettre en parfait état par l'intervenant la zone concernée par ses travaux, dès l'achèvement des remblais et reconstruction de structure, et avant tout rétablissement de la circulation, même en demi-chaussée, en cas de traversée de la voie en deux temps.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Toute réfection des tranchées longitudinales devra être réalisée de telle sorte à éviter l'effet de rail (ornières), lequel présente un danger potentiel avéré pour les usagers.

Les réfections en matériaux modulaires seront réalisées à partir de modules identiques à l'existant dans leur nature, taille et format. Les modules pourront être issus du démontage dans la mesure où leur intégrité n'est pas atteinte après démontage, décroûtage et nettoyage. L'appareillage et le calepinage devront être rétablis à l'identique.

En cas d'impossibilité de correspondance, la CCPAP pourra demander la réfection sur une surface plus grande (ex. : la largeur complète de la voie) avec un matériau approchant.

La signalisation horizontale et verticale doit être rétablie conformément aux dispositions de l'ARTICLE 70.-.

Après opérations de contrôle conformes au chapitre D, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme clos.

Toutefois, la CCPAP, si elle le désire, pourra, dans les cas particuliers listés à l'ARTICLE 8.-, exiger de l'intervenant des réfections provisoires et réaliser les réfections définitives au frais de l'intervenant conformément aux dispositions reprises dans l'ARTICLE 69.-.

Cette modalité sera précisée dans la permission de voirie délivrée conformément aux procédures administratives détaillées à la section II.

ARTICLE 69.- Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

Dans les conditions prévues aux articles R*141-14 et suivants du Code de la Voirie Routière, la CCPAP pourra, dans les cas repris à l'ARTICLE 8.- du présent règlement, prescrire dans le cadre de la permission de voirie, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement selon les modalités détaillées de l'article précité.

69.1. La réfection provisoire des revêtements

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE, ART. R 141-14

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées conformément aux prescriptions spécifiques délivrées dans la permission de voirie ou à défaut en enrobé à froid.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

Les opérations de contrôle seront conformes aux prescriptions indiquées au chapitre D.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

69.2. La réfection définitive des revêtements

La réfection définitive intervient dans le délai fixé par l'autorisation et, en tout état de cause, dans la limite d'un an conformément à l'article R 141-13 du Code de la Voirie Routière.

Son exécution devra (sauf indication contraire de la part du gestionnaire) être précédée d'un constat préalable par la CCPAP, de la qualité de la réfection provisoire et des résultats d'essais et mesures garantissant la qualité des structures de tranchées.

Dès la réfection constatée par la CCPAP, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme clos.

ARTICLE 70.- Signalisation horizontale, verticale et tricolore

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive conformément à l'ARTICLE 42.-.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être dans le délai le plus court possible remise en place à l'identique (y compris bandes rugueuses, bandes de guidage ou dispositifs d'éveil,...). Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées consécutivement aux travaux afin de permettre un bon raccordement.

Les produits utilisés devront être homologués et appliqués conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale, de jalonnement ou tricolore ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

A défaut, le service gestionnaire pourra rétablir la signalisation nécessaire selon les modalités détaillées à l'ARTICLE 8.-.

ARTICLE 71.- Risque amiante et Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (H.A.P)

Tout intervenant (permissionnaire, concessionnaire, entreprise ou toute personne réalisant des travaux) qui exécute, sur le domaine public routier, des opérations susceptibles de générer des déblais de chaussée (sciage, rabotage/fraisage, carottage, démolition, excavation, réfection de tranchée, etc.) est tenu, **préalablement aux travaux**, d'identifier et de caractériser les matériaux concernés afin de garantir :

- la **sécurité des travailleurs et du public**,
- l'**orientation réglementaire** des déchets vers les filières autorisées,
- la **préservation du patrimoine viaire** et la maîtrise des impacts environnementaux.

71.1. Repérage / caractérisation "HAP – enrobés susceptibles de contenir du goudron"

Principe : avant toute dépose/fraisage d'enrobés, l'intervenant réalise (ou fait réaliser) un diagnostic de présence de goudron / HAP par une stratégie d'échantillonnage adaptée (homogénéité, périodes de construction, zones de reprise, linéaire) et des analyses en laboratoire (méthodes normalisées).

Objectif : permettre la **classification** des déblais et leur **orientation en filière**. Les déblais d'enrobés sont notamment identifiés, selon leur nature, sous les rubriques :

- **17 03 01*** : mélanges bitumineux contenant du goudron (déchet dangereux),
- **17 03 02** : mélanges bitumineux autres que ceux visés à 17 03 01.

Seuils techniques usuels : à titre de doctrine technique pour l'acceptabilité/recyclage, le Cerema rappelle un seuil de référence à **50 mg/kg** (HAP totaux) pour l'orientation des agrégats d'enrobés issus de fraisage (valeur utilisée par de nombreuses filières et exploitants).

Traçabilité : l'intervenant assure l'ensemble des obligations de suivi/registre/bordereaux, y compris via la dématérialisation lorsqu'elle s'applique (registre déchets, bordereaux électroniques, etc.).

71.2. Repérage amiante avant travaux (RAT) – enrobés et ouvrages de voirie

Principe : conformément au Code du travail, lorsque l'opération comporte un **risque d'exposition** à l'amiante, la présence d'amiante doit être **recherchée préalablement** et donner lieu à un **document de repérage** communiqué aux entreprises appelées à intervenir.

Ouvrages de voirie / infrastructures : pour les ouvrages non bâtis (ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers), la mission de repérage est encadrée par l'**arrêté du 4 juin 2024**, et conduite conformément à la **norme NF X 46-102** (repérage amiante avant travaux – mission et méthodologie). L'arrêté prévoit une **entrée en vigueur au 1er juillet 2026** (hors dispositions de formation applicables plus tôt).

Rôle du donneur d'ordre : dans le cadre de travaux réalisés sous permission de voirie, l'intervenant est regardé comme **donneur d'ordre** de son opération au sens des textes, et supporte la charge de diligenter le repérage et d'en intégrer les conclusions à l'organisation du chantier et aux filières déchets.

71.3. Pièces à produire au gestionnaire (CCPAP) avant et après travaux

L'intervenant transmet à la CCPAP, sur demande et/ou selon l'arrêté d'autorisation :

- rapports et résultats d'analyses **HAP/goudron** (avec localisation des prélèvements),
- rapport de **repérage amiante avant travaux (RAT)** et, le cas échéant, mesures de gestion associées,
- éléments de **traçabilité** (registre, bordereaux, justificatifs d'exutoires et d'acceptation en filière).

71.4. Principe de prise en charge des coûts et responsabilités

Les diagnostics, analyses, repérages, mesures de prévention, et l'ensemble des sujétions de gestion/évacuation/valorisation des déchets issus des travaux réalisés par l'intervenant sont **à sa charge exclusive**, au titre :

- de sa responsabilité de **producteur/détenteur de déchets** (gestion jusqu'à élimination ou valorisation finale),
- et des obligations liées à l'occupation du domaine public routier (autorisation précaire et prescriptions associées).

En cas de litige relatif aux frais de remise en état / sujétions, la jurisprudence admet la mise à la charge de l'occupant des coûts nécessaires à la remise en état du domaine public (ex. **CE, 11 décembre 2009, n° 298873, Port autonome de Paris**).

71.5. Conséquences en cas de non-respect

À défaut de production des éléments requis ou en cas de non-conformité, la CCPAP peut refuser la délivrance de l'autorisation, prescrire des mesures complémentaires, ou ordonner l'arrêt/suspension des travaux et la remise en état, sans préjudice des poursuites éventuelles.

D. CONTROLE DES TRAVAUX ET DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

ARTICLE 72.- Obligations de l'intervenant

Le DOE comprenant les contrôles des travaux de réfection réalisés par l'intervenant, sera transmis à la CCPAP dans un délai de 60 jours suivant la date d'achèvement des travaux.

Les manquements peuvent constituer des infractions à la police de conservation du domaine public routier, poursuivies selon les articles L116-1 et R*116-2 et suivants du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 73.- Opération de contrôle de qualité

Les vérifications suivantes doivent être effectuées :

- Respect des épaisseurs de mise en œuvre des différentes couches de matériaux ;
- Respect des séparations des matériaux nécessitant des compactages différents ;
- Emploi de matériel de compactage adapté ;
- Respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches ;
- Respect de l'interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal ;
- Vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage ;
- Qualité de l'uni de surface après réfection du revêtement ;
- Respect des épaulements, intégration des redans et délaissés ;
- Qualité de l'appareillage des réfections en matériaux modulaires ;
- Qualité des modules des matériaux modulaires ;
- Qualité du collage des revêtements enrobés ;
- Qualité de l'étanchement des joints d'émulsion en chaussée et/ou bandes de joints de bitume préfabriquées à coller ;
- Qualité de la remise en état des bordures et caniveaux ;
- Qualité de la remise en état de la signalisation horizontale et verticale ;
- Qualité de la remise en état des équipements de la voie.

ARTICLE 74.- Contrôle de qualité de compactage

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétroréactomètre : type PDG 1000 – Panda) lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée afin de vérifier la conformité des épaisseurs mises en place et la compacité des matériaux par rapport aux objectifs réglementaires, avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Le contrôle sera conforme aux normes XP P94-105 et NF P94-063 en vigueur. Les rapports de compacité devront être transmis à la CCPAP pour vérifier de la bonne exécution des travaux, avant clôture du chantier.

Pour les tranchées longitudinales la distance entre les points de contrôle ne doit pas dépasser 30 m avec un minimum de 2 essais.

Pour les tranchées transversales et ponctuelles, un contrôle est à fournir par sens de circulation.

Des contrôles de qualité de matériaux, de compactage et d'épaisseurs de mise en œuvre des différentes couches de matériaux, pourront être également effectués par la CCPAP. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux. Les différentes reprises seront également à la charge de l'intervenant conformément à l'ARTICLE 63.-

ARTICLE 75.- Contrôle des réfections

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic. En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

Les réfections des revêtements, de la signalisation et de tous les équipements de la voie, doivent être conformes au chapitre C du présent règlement.

ARTICLE 76.- Dossier des ouvrages exécutés

A l'issue des levés l'intervenant fournira à la CCPAP un dossier des ouvrages exécutés complet, comprenant dans des formats numériques standardisés compatibles avec le système d'information de la CCPAP (SHP ou DXF en EPSG3943):

- Les fichiers de toutes les données brutes d'acquisition du plan de récolement permettant le contrôle du levé de récolement par la CCPAP ;
- Les détails des ouvrages annexes à la voiries (maçonneries, ...)
- Les fichiers du plan de récolement des ouvrages réalisés ;
- Les fiches produits de l'ensemble des matériaux mis en œuvre ;
- Géolocalisation et résultats d'essais de compactage, carottages, gamma densimètre, etc....

Le plan de récolement doit être établi selon les attendus des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dédiés aux métiers correspondants aux ouvrages réalisés par l'intervenant.

Les documents repris ci-dessus, seront établis par un professionnel géomètre et/ou topographe désigné avant le début des travaux. Nom (ou raison sociale) et adresse seront indiqués sur les documents remis.

Si l'une de ces opérations fait apparaître des fautes, omissions, écarts hors tolérance, une exécution non conforme aux règles de l'art ou aux prescriptions délivrées, les travaux défectueux seront à rectifier par l'intervenant à ses frais, ou à défaut pourront être effectués par la CCPAP avec mise en recouvrement conformément aux modalités détaillées à l'ARTICLE 5.- du présent règlement.

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES

- (1) - articles L. 115-1, L. 141-10 et R. 115-1 à 4, du code de la voirie routière - avis du Conseil d'État du 18 novembre 1986 - Sénat – Question écrite (réponse du ministère de l'Intérieur du 23/08/2018) qui cite l'avis du CE du 18/11/1986 et en donne la portée.
- (2) – Art L113-3 et L113-4 code voirie routière
- (3)- R* 141-14 du code de la voirie routière – CAA Lyon, 4e ch., 20 septembre 2018, n° 16LY02141
- (4)- CAA Bordeaux, 28 mars 2019, n°17BX00536 (GRDF)
- (5)- CAA Lyon, 20 septembre 2018, n°16LY02141 (GRDF)
- (6)- Décret n°2015-1459 : silence gardé 2 mois = rejet pour les demandes listées, incluant permission de voirie / occupation du DPR ; CPCE L47 : encadrement de l'instruction des demandes télécom
- (7) - CAA Nantes, 30 janv. 2017, n° 15NT01184, préc.
- (8) – CE Décision 453904 du jeudi 31 mars 2022
- (9) – CE Décision 338665 du 01 février 2012, 8ème et 3ème sous-sections réunies

ANNEXES

ANNEXE A

PRINCIPE D'INTERVENTION EN DOMAINE PUBLIC ROUTIER

[A1 - Répartition des compétences](#)

[A2 – Procédure d'instruction d'une permission de voirie](#)

[A3 – Formulaire de demande de permission de voirie](#)

ANNEXE B

DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC DE LA CCPAP

[B1 – Champs d'application géographique du présent règlement](#)

[B2 – Profils en travers type – limite du domaine public](#)

ANNEXE C

PRESCRIPTIONS D'IMPLANTATION DE TRANCHEE

[C1 – Profondeurs des réseaux](#)

[C2 – Implantation de tranchée longitudinale](#)

[C3 – Implantation de tranchée transversale](#)

ANNEXE D

PRESCRIPTIONS DE REFECTION ET CREATION

[D1 – Coupe type d'une structure de tranchée](#)

[D2 – Types de chaussée](#)

[D3 – Classement des trafics](#)

[D4 – Qualité des Matériaux et Compactages](#)

[D5 – Prescriptions types des réfections de structure de tranchées](#)

[D6 – Coupe type d'une réfection de tranchées](#)

[D7 – Prescriptions types des réfections de revêtements de voirie](#)

[D8 – Prescriptions structurelles pour la réfection des tranchées](#)

ANNEXE E
PRESCRIPTIONS SUR VOIRIES NEUVES

E1– Intervention sur voirie neuve ou récente

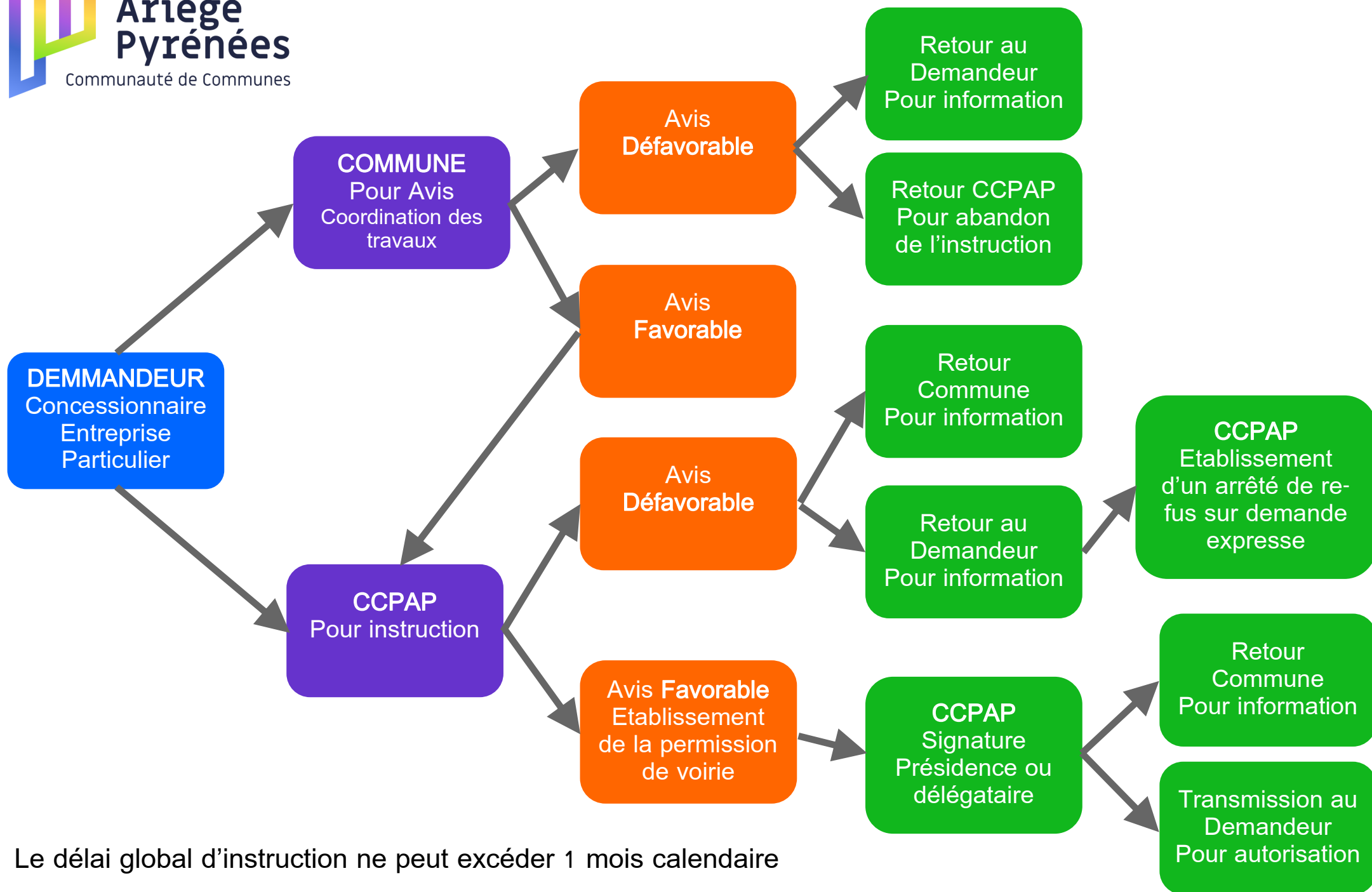
ANNEXE F
VALEUR DES ARBRES ET EVALUATION DES DEGATS

F1– Bareme d'estimation de la valeur des arbres

F2 – Estimation des dégâts occasionnés aux arbres

ANNEXE A1 – REPARTITION DES COMPETENCES

						PARTIE CONCERNEE PAR LE REGLEMENT DE VOIRIE
Nature du domaine	Caractère de la voie	Classement de la voie	Situation de la voie	Domanialité de la voie	Pouvoir de police de circulation	POUVOIR DE POLICE DE CONSERVATION
DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DE L' EPCI	OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE	CLASSEE A GRANDE CIRCULATION	HORS AGGLOMERATION	Routes Nationales	Préfet	Préfet
				Chemins Départementaux	Président du Conseil Général et / ou Préfet	Après avis du Préfet Président du Conseil Départemental
				Voies Communales	Maire	Maire
				Voies d'intérêt Communautaires	Maire / ou Préfet	Président EPCI
			EN AGGLOMERATION	Routes Nationales	Maire et / ou Préfet	Préfet
				Routes Départementales	Maire et / ou Préfet	Président du Conseil Départemental
				Voies Communales	Maire	Maire
				Voies d'intérêt Communautaires	Maire / ou Préfet	Président EPCI avec avis du Maire
		NON CLASSEE A GRANDE CIRCULATION	HORS AGGLOMERATION	Routes Nationales	Cas particulier ex : Bd périphérique	Préfet
				Routes Départementales	Président du Conseil Général	Président du Conseil Départemental
				Voies Communales	Maire	Maire
				Voies d'intérêt Communautaires	Maire / ou Préfet	Président EPCI
			EN AGGLOMERATION	Routes Nationales	Maire	Préfet
				Routes Départementales	Maire	Président du Conseil Général
				Voies Communales	Maire	Maire
				Voies d'intérêt Communautaires	Maire / ou Préfet	Président EPCI avec avis du Maire



Le délai global d'instruction ne peut excéder 1 mois calendaire

Demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier ☐ service public ☐ maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐ entreprise ☐

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération ☐ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité :

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : ☐

Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ☐ ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	 mètres	 mètres	 mètres

Dépôt ou Stationnement ☐ ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ☐ ⁽²⁾ Aménagement d'accès ☐ ⁽²⁾ Ouvrages divers ☐ ⁽¹⁾

Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐

Autres ☐

Date prévue de début d'application Durée d'application (en jours calendaires) :

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers

⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé ☐ : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres

Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé ☐ Largeur de l'aménagement mètres

Ouvrages divers ⁽⁴⁾

Travaux sur ouvrages existants ☐ Installation nouvelle ☐

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable ☐ Eaux pluviales ☐ GDF ☐ Opérateurs réseaux ☐
Eaux usées ☐ EDF ☐ Autres (à préciser) ☐ :

Sous voirie

Tranchée longitudinale mètres

Tranchée transversale mètres

Fonçage mètres

Sous accotement ou trottoirs

mètres

mètres

mètres

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement ☐ Arrêt bus ☐ Passage supérieur ou inférieur ☐ Équipements de la route ☐

Autres (à préciser) ☐ :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} ☐ Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000^{ème} ☐ ⁽³⁾ Photos ☐

2 - Pièces complémentaires par nature de demande**2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb**

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème} ☐

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} ☐ Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème} ☐

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème} ☐

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème} ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☐

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

Instruction de la demande**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

Avis de la CCPAP : Favorable (4) ☐ A compléter ☐ Défavorable ☐ Le :

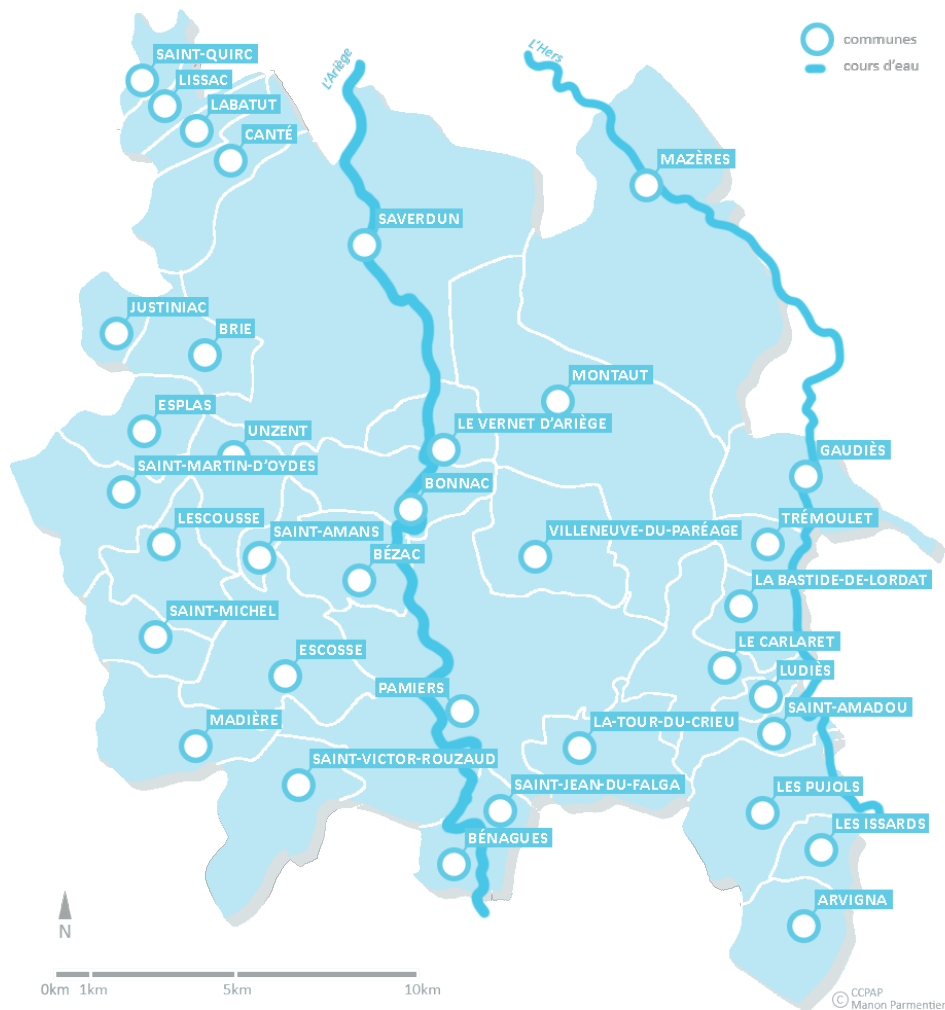
Avis commune : Favorable (4) ☐ A compléter ☐ Défavorable ☐ Le :

Commentaires :

(3) Extrait cadastral ou équivalent

(4) Si Favorable un arrêté sera émis en suivant

Communes membres de la CCPAP



Le caractère d'intérêt communautaire d'une voirie, tant dans son indexation que dans sa géométrie, est fixé par délibération du conseil communautaire.

Ainsi, toutes les voies caractérisées d'intérêt communautaire sont répertoriées en annexe de cette délibération, et ses éléments constitutifs de l'intérêt communautaire y sont également définis. Tout autre voie ou élément constitutif non répertoriés restent en dehors du champ d'application de l'intérêt communautaire et donc du présent règlement.

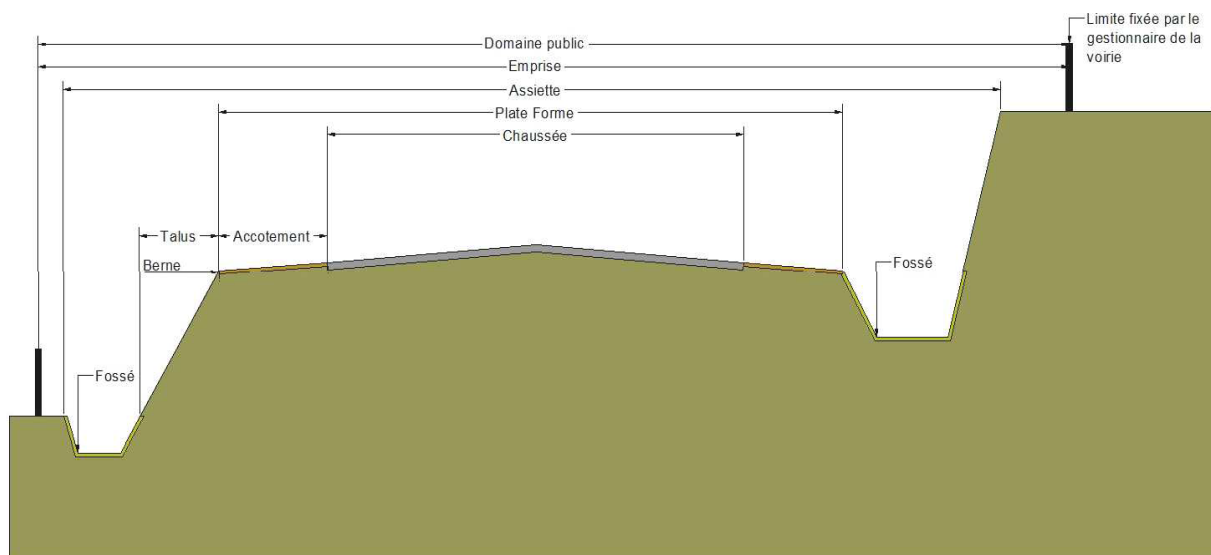
Le champ d'application du règlement de voirie est inscrit dans le champ d'application de la police de conservation de la voirie transféré à la CCPAP par les communes, sur les voiries et leur dépendances caractérisées d'intérêt communautaire ; ainsi que sur le domaine privé de la CCPAP.

Il ne substitue pas aux règlements (règlement des marchés et événementiel, charte communale d'occupation du domaine public ...), et à la police de circulation des communes ;

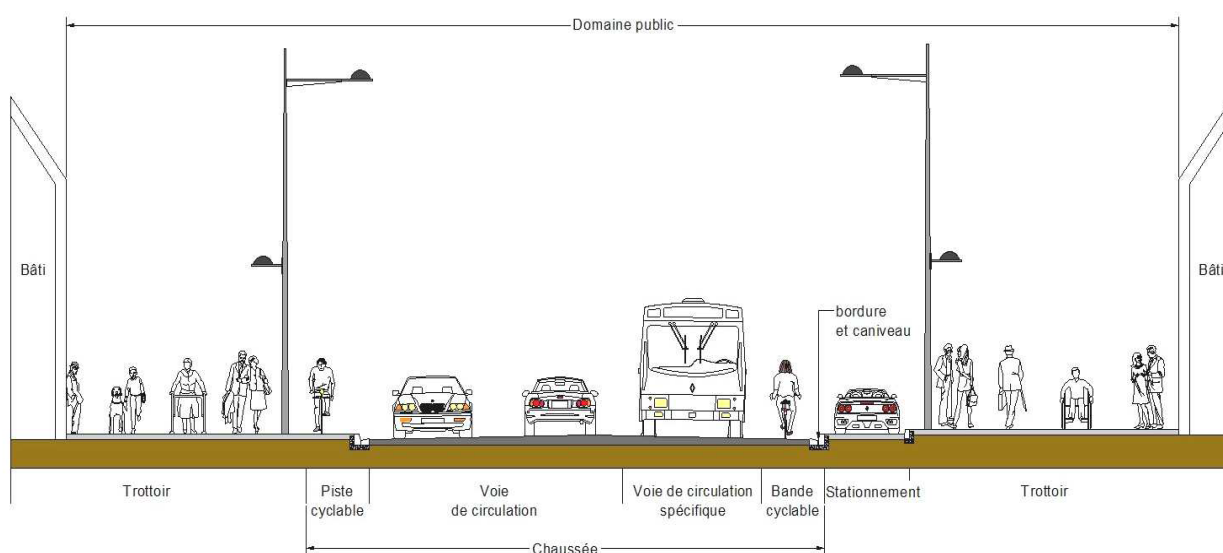
Il définit les règles permettant la conservation, l'efficacité des voiries et ouvrages annexes (ouvrages d'arts, fossés, EP, réseaux, ...) et la sécurité des voiries d'intérêt communautaire.

Cette annexe ne définit pas le champ d'application géométrique du règlement de voirie, mais précise la dénomination et définition des différents éléments de voirie.

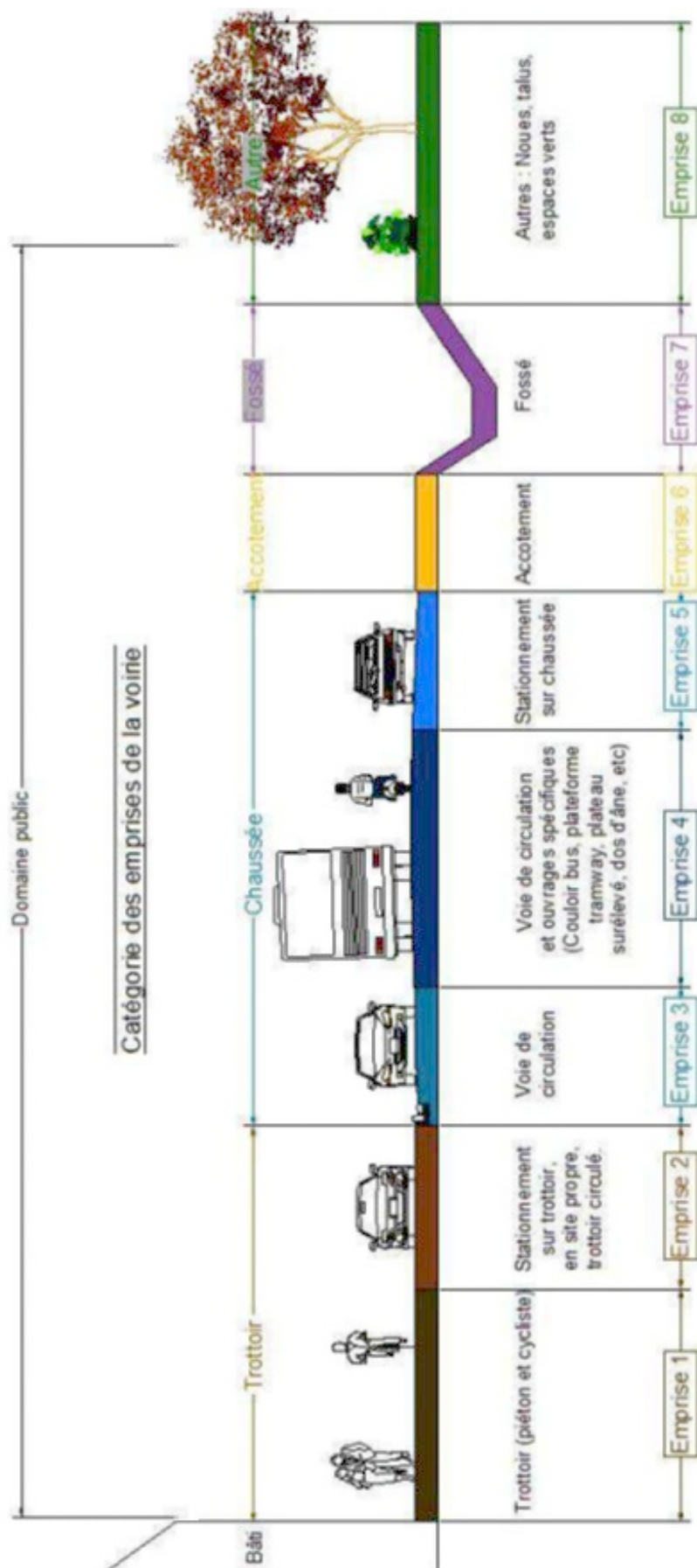
Profil en travers type Hors agglomération



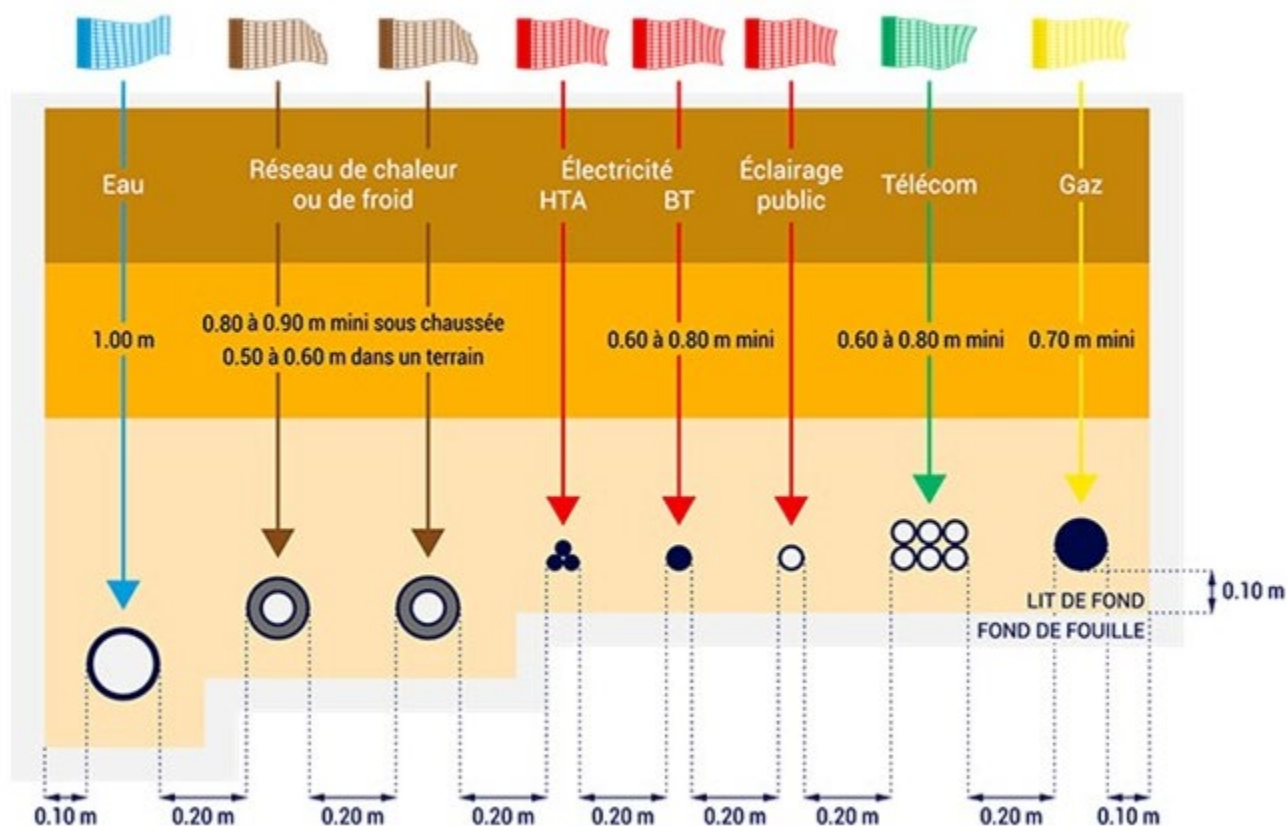
Profil en travers type en agglomération



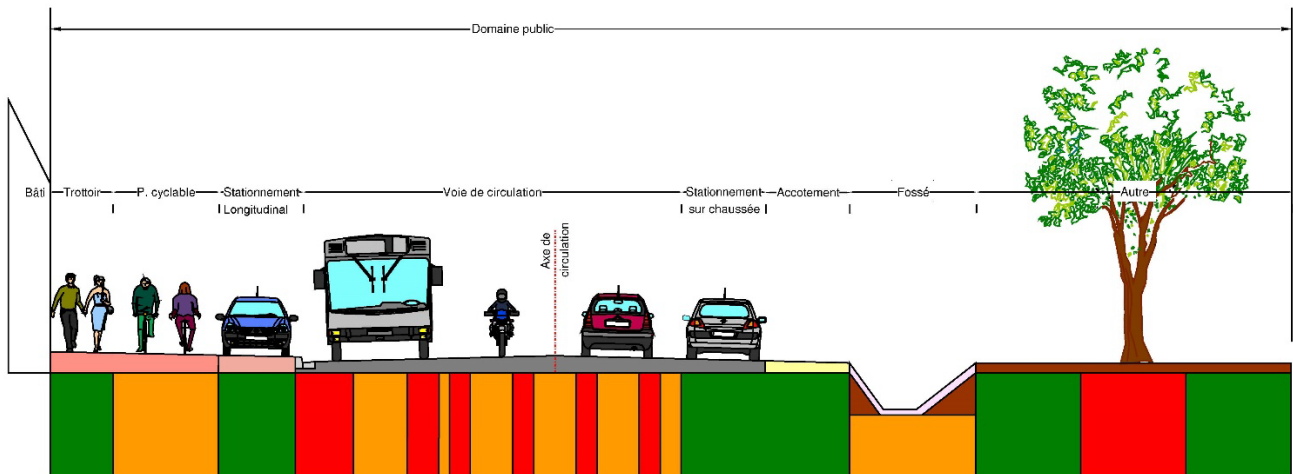
Caractérisation des espaces transversaux



Les profondeurs des réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol (hauteur de recouvrement (*annexe D6*)).



En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol constate contradictoirement avec le gestionnaire de la voirie, l'intervenant devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité. Les gênes ou préjudices éventuels causés aux tiers ne relèveront que de la seule responsabilité de l'intervenant.

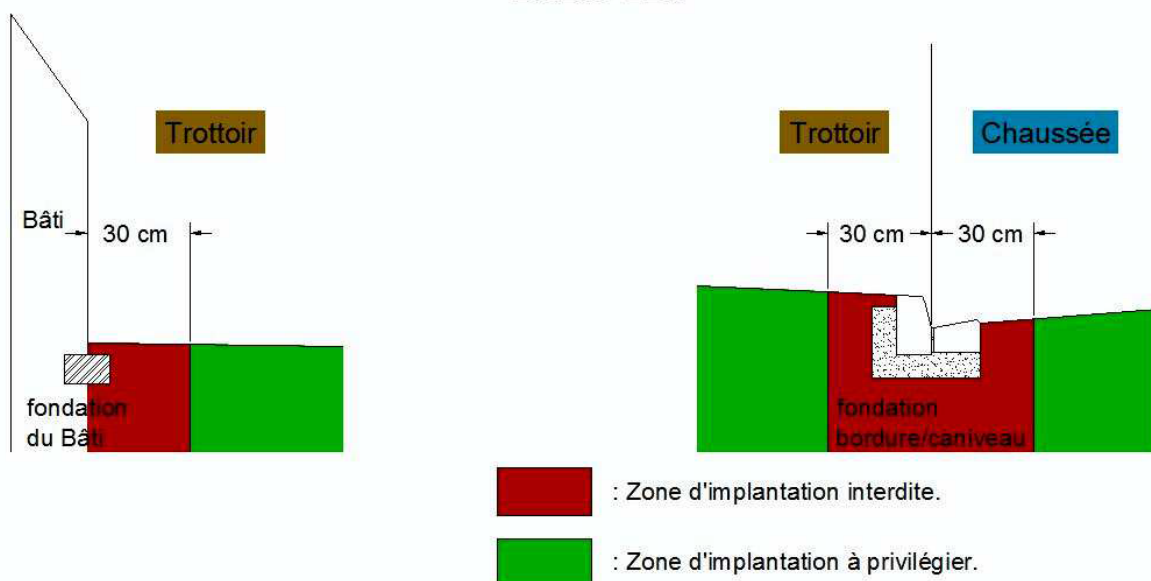


Légende : Zone d'implantation des réseaux

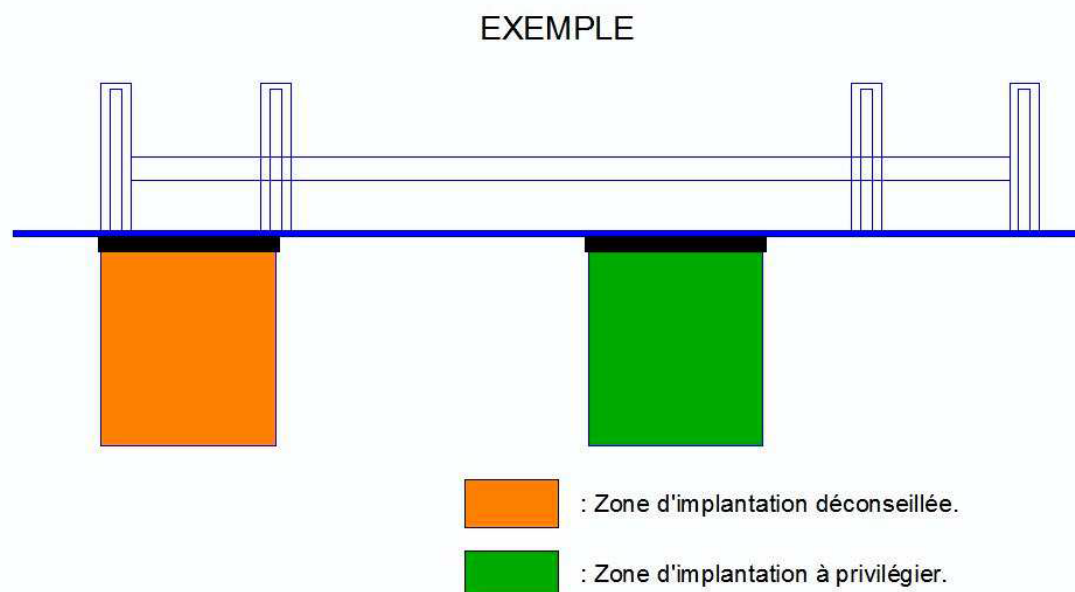


Les ouvertures de fouilles longitudinales et implantations de réseaux enterrés devront être situés à une distance minimale de 30 cm des immeubles, murs, murets, palissades, clôture, bordures, caniveaux pour ne pas les déstabiliser, sauf en cas d'impossibilité technique.

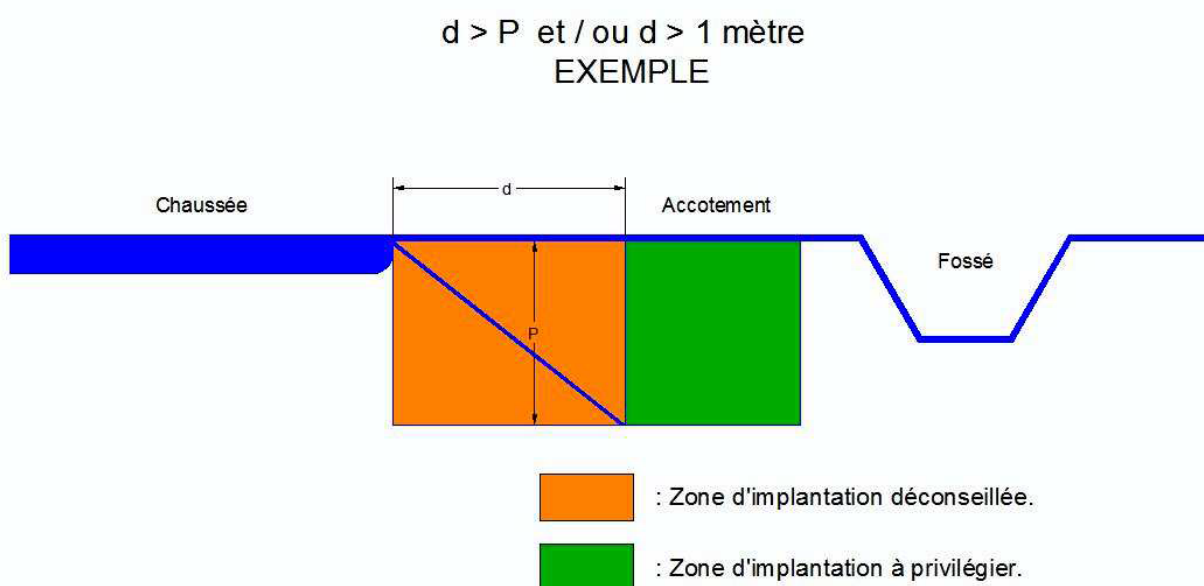
EXEMPLES



Sauf impossibilité technique justifiée, les implantations des ouvertures de fouilles longitudinales en chaussée devront être réalisées en dehors des bandes de roulement.

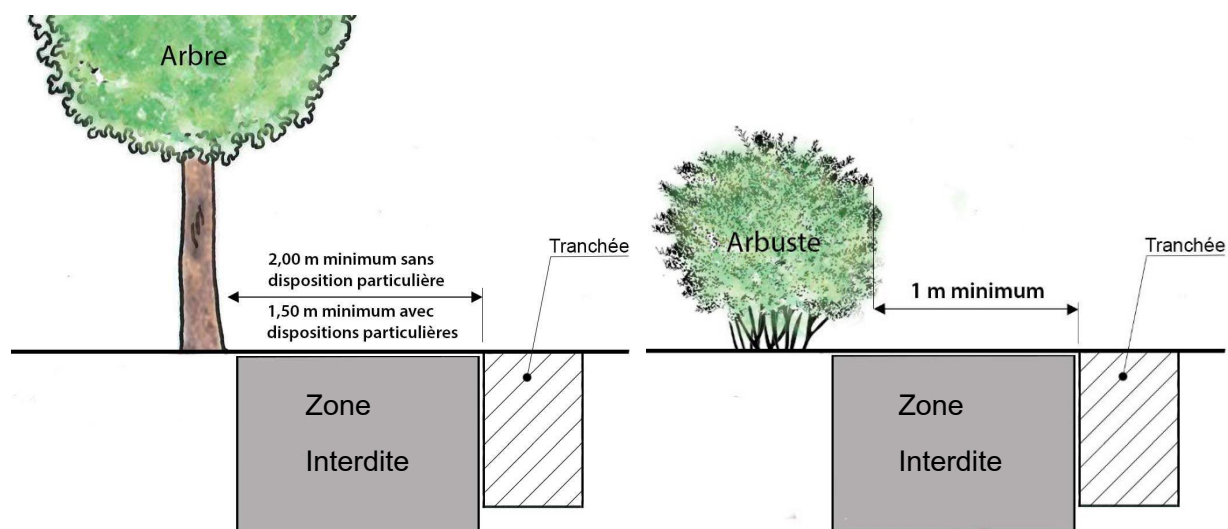


Pour les implantations en accotement, une distance minimale, au moins égale à la profondeur de la tranchée, doit être recherchée entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée. A défaut et pour toute tranchée implantée à 1 mètre au moins du bord de chaussée, la tranchée est considérée comme étant sous chaussée et sa réfection devra être conforme à celle qui serait exigée pour une intervention dans la chaussée attenante.



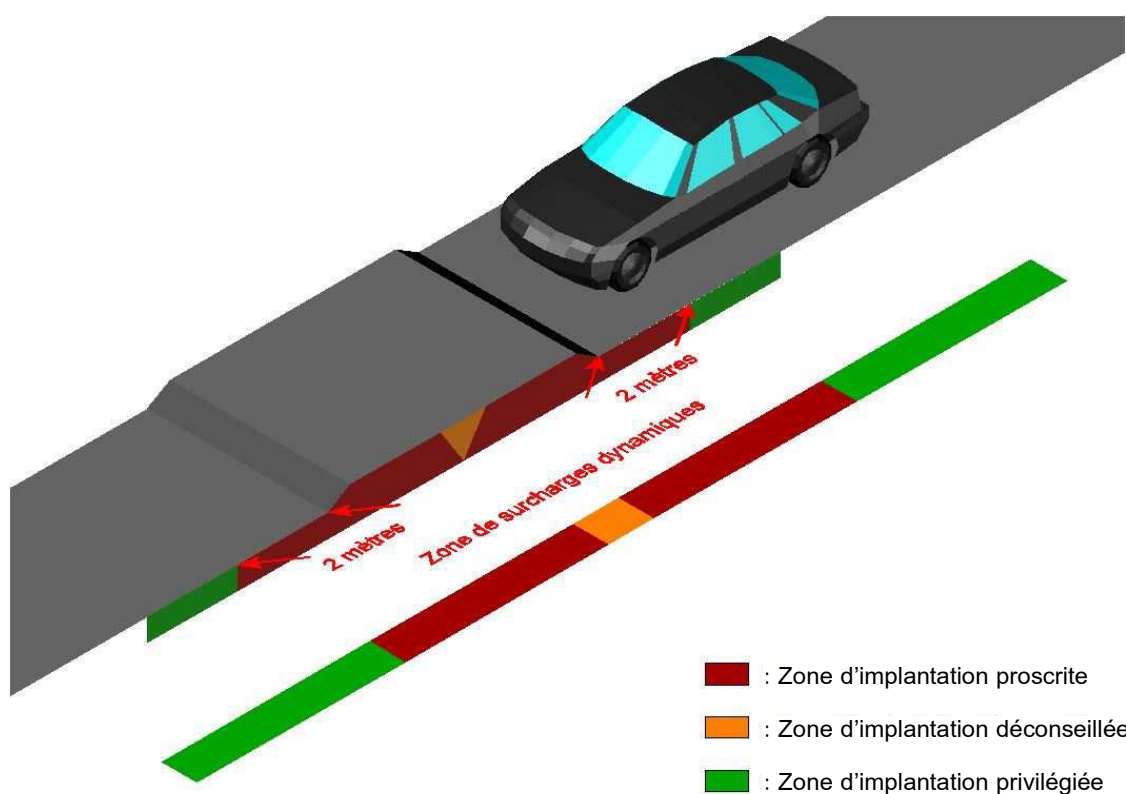
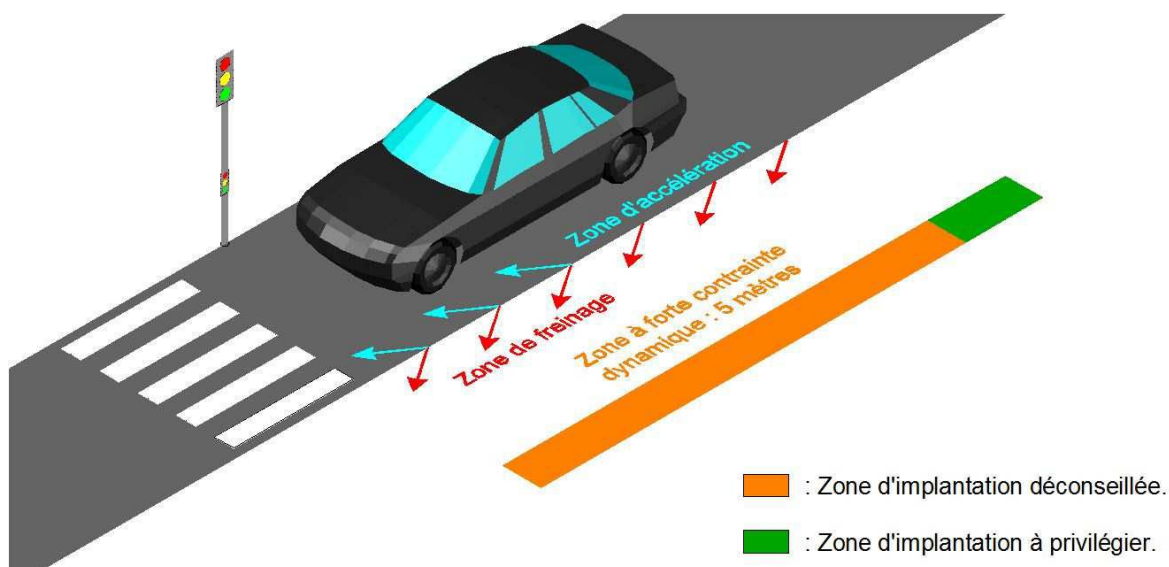
Dans la mesure du possible compte tenu des contraintes liées à l'entretien des fossés, il est déconseillé d'y implanter tout réseau. Toute intervention en fossé devra faire l'objet d'un accord spécifique de son gestionnaire. L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu durant toute la durée du chantier, les profils du fossé devront être rétablis à l'identique et un busage pourra être exigé aux frais de l'intervenant.

Aucune implantation de réseau n'est possible à moins de 2 m de distance des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) et à moins de 1 m de distance des végétaux (arbustes, haies ...).



Les tranchées transversales réalisées en chaussée devront, sauf impossibilité technique justifiée, être :

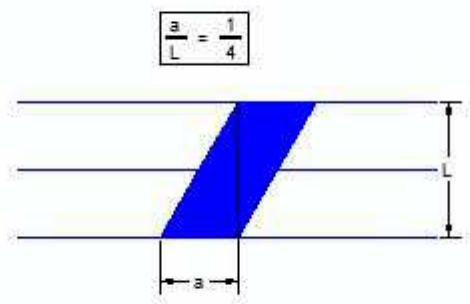
- Réalisées par fonçage horizontal ou forage en chaussée de hiérarchies structurales lourdes. Ces techniques restent à privilégier pour les chaussées des autres hiérarchies structurales.
- Implantées en dehors des zones à forte contrainte d'accélération et de freinage sur les 5 mètres précédant les feux tricolores, bandes de « Stop », « Cédez le passage », « Passage piétons », etc.
- Implantées en dehors des zones à surcharges dynamiques sur les 2 mètres précédant les plateaux surélevés, dos d'âne, etc, ainsi que sur ces ouvrages.

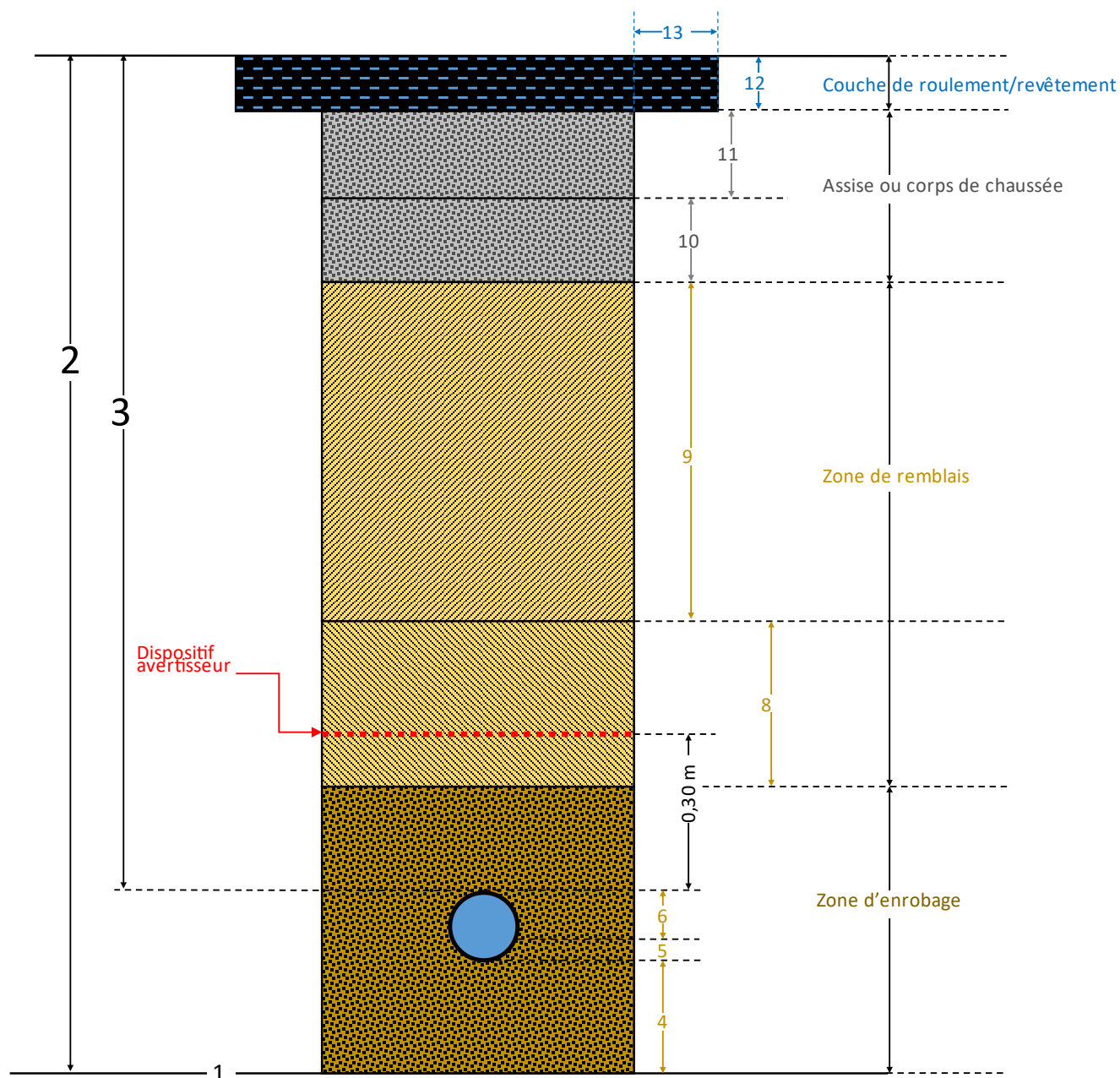


Toute implantation de tranchée en ces zones à proscrire devra faire l'objet d'un accord spécifique de la CCPAP et pourra être soumise à des prescriptions de réfections supérieures à la normale.

Pour limiter les efforts dynamiques dus aux oscillations des roues des véhicules et que les deux roues d'un même essieu abordent successivement la liaison chaussée tranchée, il pourra être imposé, notamment en chaussées de hiérarchies structurelles lourdes, une implantation biaise (et en cas d'impossibilité technique une réfection biaise) telle que le rapport de la projection (a) à la largeur (L) soit égal à $\frac{1}{4}$.

Les réfections de revêtement devront comprendre les épaulements ou surlargeurs imposés.





- 1 - Fond de tranchée
- 2 - Profondeur de tranchée
- 3 - Hauteur de recouvrement
- 4 - Lit de pose
- 5 - Assise
- 6 - Enrobage latéral
- 7 - Enrobage supérieur

- 8 - Partie inférieure du remblai
- 9 - Partie supérieure du remblai
- 10 - Couche de fondation
- 11 - Couche de base
- 12 - Revêtement
- 13 - Epaulement
- 14 - Structure de chaussée

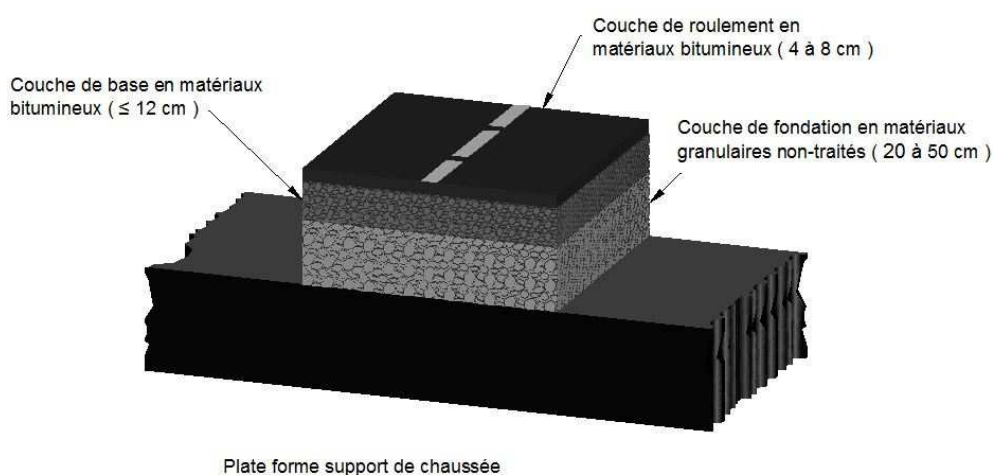
1) Types de chaussées suivant leurs fonctionnements mécaniques

Suivant le fonctionnement mécanique de la chaussée, on distingue 6 principales catégories structurelles :

Les chaussées à structures souples

Elles se composent d'une couche de roulement et d'une couche de base bitumineuse relativement mince, reposant sur une couche de fondation constituée d'une ou plusieurs couches de matériaux granulaires non-traités.

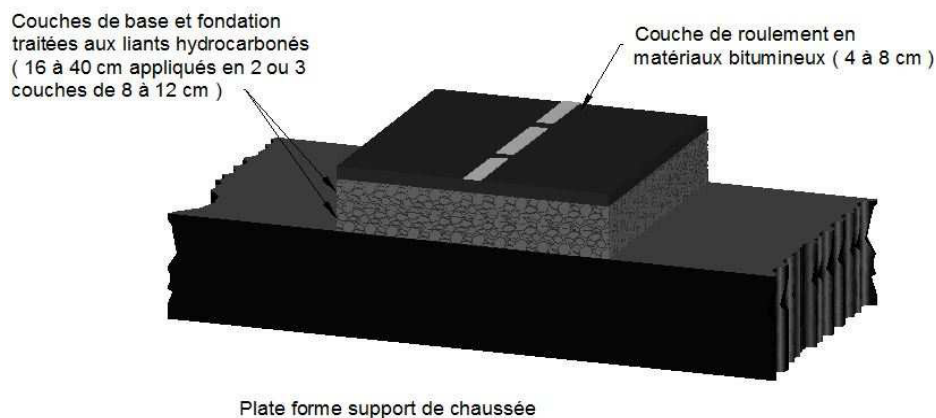
Structure type d'une chaussée souple



Les chaussées à structures bitumineuses épaisses

Elles se composent d'une couche de roulement bitumineuse, reposant sur des couches de base et fondation en matériaux traités aux liants hydrocarbonés.

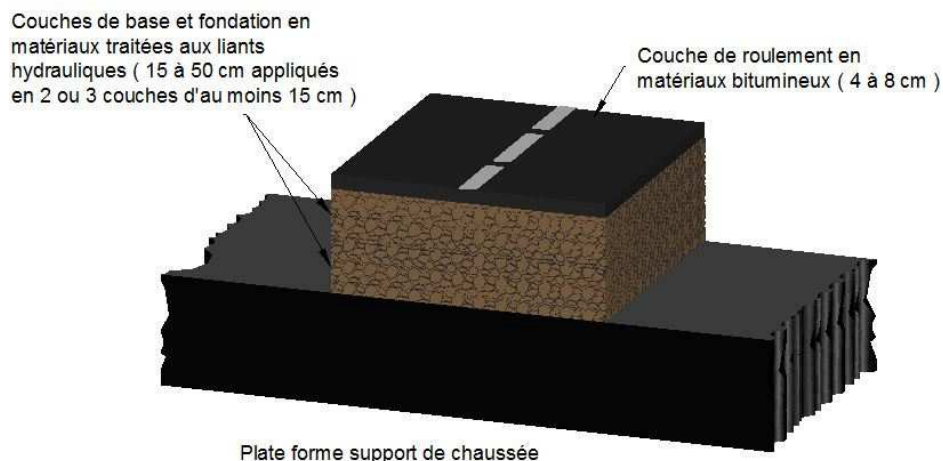
Structure type d'une chaussée bitumineuse épaisse



Les chaussées à structures semi-rigides

Elles se composent d'une couche de roulement bitumineuse, reposant sur des couches de base et fondation en matériaux traités aux liants hydrauliques.

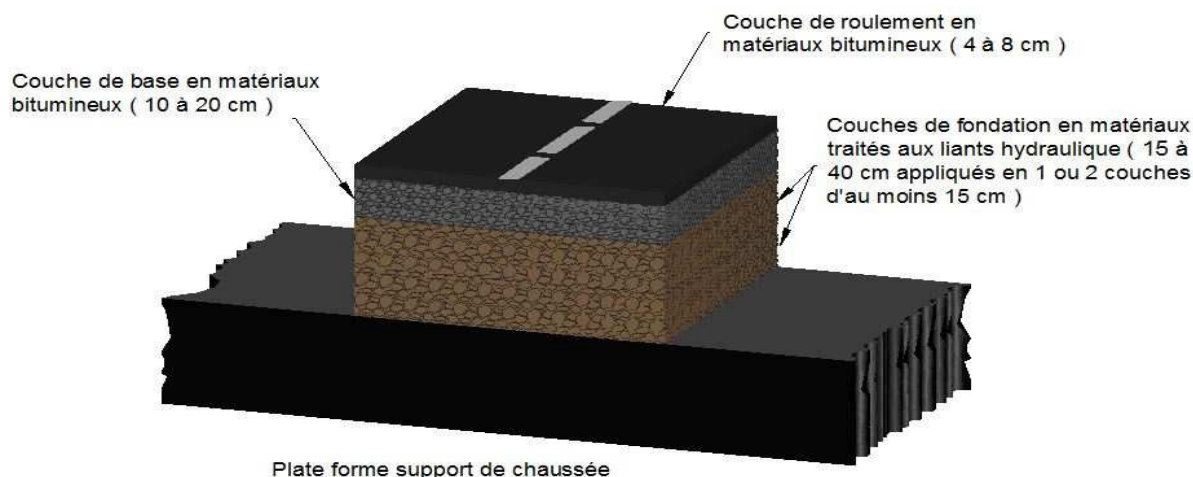
Structure type d'une chaussée semi-rigide



Les chaussées à structures mixtes

Elles se composent d'une couche de roulement et d'une couche de base bitumineuse, reposant sur une couche de base en matériaux bitumineux et une couche de fondation en matériaux traités aux liants hydraulique. Le rapport de l'épaisseur de matériaux bitumineux à l'épaisseur totale de la structure est de 0,5.

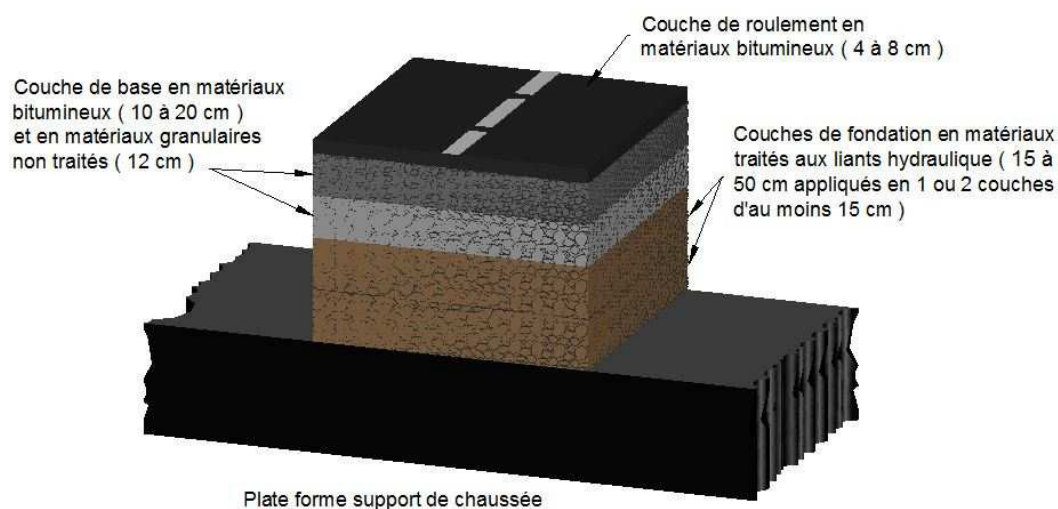
Structure type d'une chaussée à structure mixte



Les chaussées à structures inverses

Elles se composent d'une couche de roulement bitumineuse, reposant sur une couche de base en matériaux bitumineux et une couche de grave non traitée de faible épaisseur, reposant elle-même sur une couche de fondation traitée aux liants hydrauliques.

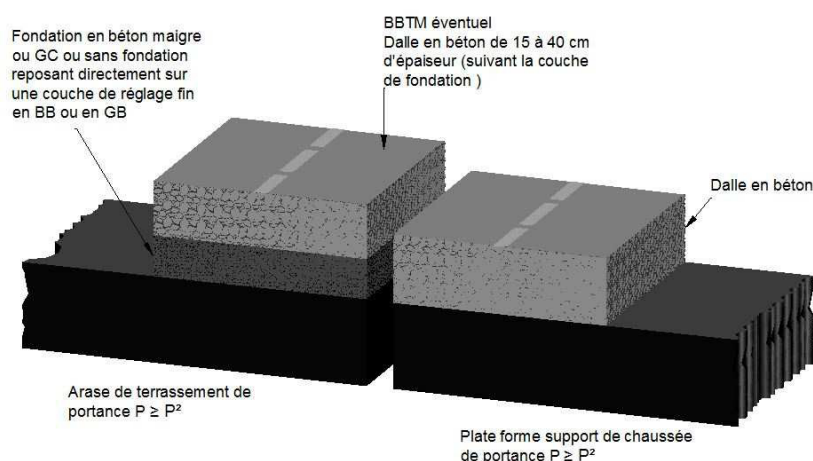
Structure type d'une chaussée à structure inverse



Les chaussées à structures rigides

Elles se composent d'une couche de base en béton de ciment (en dalles goudonnées ou pas, délimitées par des joints de dilatation) qui sert aussi de couche de roulement (recouverte éventuellement d'un BBTM), reposant soit sur une couche de fondation en matériaux traités aux liants hydrauliques ou en béton maigre, soit sur une couche drainante en matériaux granulaires (« dalles épaisses »), soit sur une couche d'enrobés reposant elle-même sur une couche de forme traitée aux liants hydrauliques.

Structure type d'une chaussée rigide



2) Types de chaussées suivant leurs méthodologies de conception

Suivant la méthodologie de conception on distingue également 2 types structurels de chaussée :

- Les chaussées empiriques

Chaussées dont la structure est ancienne et dimensionnée de façon empirique.

- Les chaussées rationnelles

Chaussées relativement neuves dont le corps de chaussée est dimensionné mécaniquement en fonction de différents paramètres comme la classe de plate-forme, le trafic Poids Lourds, la durée de service attendue, la vocation de la voie. La structure est connue de la CCPAP.

Le tableau ci-après donne la correspondance entre les classes de trafic Tci15, les anciennes classes de trafics, le trafic poids lourds* journalier moyen de la voie la plus chargée et le type de voie de circulation.

Cette classification permet de déterminer le dimensionnement du corps de chaussée.

TC1 20	TC2 20	TC3 - 20	TC3 + 20	TC4 20	TC5 20	TC6 20
0	25	50	100	150	300	750 2000
T5	T4	T3-	T3+	T2	T1	T0
Trafic léger	Trafic moyen			Trafic fort		
Voies tertiaires	Voies secondaires et primaires					
Desserte de parking Secteur résidentiel Zone piétonnière Absence de TC	Voies principales Voie de distribution Avenues, boulevards Voies de quelques passages de TC**			Rocades Voies de liaisons Voies de zones Industrielles ou commerciales Voie avec passage de TC**		

***TC : Transports en Commun.*

**Poids lourds : Véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes (PTAC $\geq$ 35 kN)*

Hiérarchies structurelles

Il a été défini trois hiérarchies structurelles spécifiques aux réfections définitives de tranchées pour les chaussées.

- Lourde pour les chaussées appartenant à la classe de trafic fort et couloirs bus.
- Moyenne pour les chaussées appartenant à la classe de trafic moyen.
- Légère pour les chaussées appartenant à la classe de trafic léger.

Qualité du fond de tranchée

Le fond de tranchée est conçu et réalisé selon les contraintes propres au réseau à implanter de façon à assurer une portance suffisante et continue pour la mise en place des réseaux et des remblais ainsi que pour la circulation du personnel et des matériels de chantiers.

Le fond de tranchée sera notamment débarrassé de ses éléments les plus gros et le cas échéant des zones instables.

Qualité des matériaux de zone d'enrobage (objectif q4 / q5)

Les matériaux d'enrobage doivent être aptes à assurer la protection et la stabilité de la canalisation et permettre un objectif de densification Q4 (Q5 pour les tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1,30 m).

Les matériaux mis en œuvre seront repris dans la liste des matériaux utilisables en partie inférieure de remblai.

La dimension maximale D des granulats doit respecter les conditions suivantes :

- $D \leq 22$ mm pour le cas des réseaux de diamètre nominal inférieur ou égal à 200,
- $D \leq 40$ mm pour le cas des réseaux de diamètre nominal supérieur ou égal à 200.

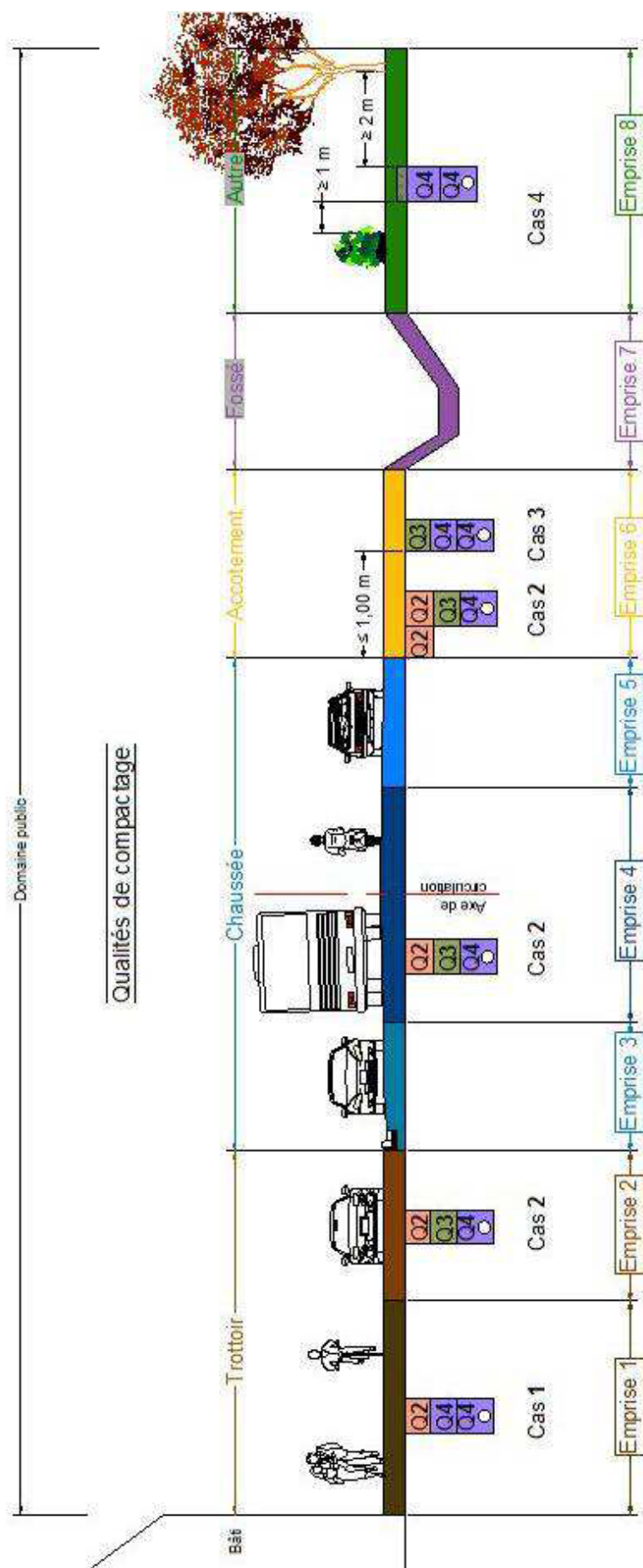
Dans le cas d'existence d'une nappe phréatique, le choix des matériaux de remblayage devra prendre en compte la perméabilité du milieu environnant pour éviter la création d'une zone drainante.

Qualité des matériaux de remblais (objectif q4 / q3)

Les matériaux de remblais sont classés conformément au Guide des Terrassements Routiers (G.T.R.) et normes en vigueur.

Sont refusés :

- les matériaux dont le Dmax est supérieur à 80 mm,
- les matériaux dont le Dmax est supérieur au tiers de la largeur de la tranchée,
- les matériaux dont le Dmax est supérieur aux deux tiers de l'épaisseur de la couche élémentaire pour le cas de compactage ne sont pas utilisables,
- les matériaux sensibles à l'eau (à l'exception des parties inférieures de remblais de tranchées supérieures à 1.3 m),
- les matériaux secs (s), très secs (ts), très humides (th),
- les matériaux saturés en eau,
- les matériaux gelés,
- les mâchefers d'incinération des ordures ménagères (F61 ; F62) MIOM



*Cas 1 : Pour les trottoirs en schiste ou sablés, la quantité de compactage du corps de trottoir sera Q3.

*Cas 1 à 4 : Le domaine d'emploi de l'objectif Q5 est limité aux zones d'embasement des tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1.30 mètre ou en cas d'encombrement manifeste de réseaux, après validation du gestionnaire de la voirie.

ANNEXE D4 – QUALITE DES MATERIAUX ET COMPACTAGES

Les objectifs de densification sont fonction du rôle de la couche compactée. Ils dépendent également de la classification des tranchées suivant leurs positions dans l'assiette de la voie.

Densification	Objectif	Domaine d'emploi (cf Annexe G1)	Rôle
Q 1	pdm = 100% pd OPM pdfc = 98% pd OPM	Couche de base des assises de chaussée	Non réalisable sur tranchée
Q 2	pdm = 97% pd OPM pdfc = 95% pd OPM	Couche de fondation des assises de chaussée	Obtention de performances
Q 3	pdm = 98.5% pd OPN pdfc = 96% pd OPN	Parties supérieures de remblai sollicitées par le trafic Couche sous la surface en l'absence de circulation et de revêtement construit	Obtention de l'effet enclume et faciliter le compactage des couches supérieures
Q 4	pdm = 95% pd OPN pdfc = 92% pd OPN	Zones d'enrobage Parties inférieures de remblai Partie supérieures de remblai non sollicitées par le trafic	Eviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants
Q 5	pdm = 90% pd OPN pdfc = 87% pd OPN	Zone d'enrobage d'une hauteur de recouvrement supérieure ou égale à 1.30 m où Q4 n'est pas exigé	Eviter les tassements ultérieurs, réaliser un épaulement minimal des sols environnants

Signification des symboles

pdm	=	Valeur minimale de masse volumique moyenne
pdfc	=	Valeur minimale de masse volumique en fond de couche
pdOPM	=	Teneur en eau à l'Optimum Proctor Modifié
pdOPN	=	Teneur en eau à l'Optimum Proctor Naturel

ANNEXE D5 – PRESCRIPTIONS TYPES DES REFECTIONS DE STRUCTURE DE TRANCHEES

Seules les réfections de chaussées de structures souples, bitumineuses épaisses ou semi rigides sont prises en compte dans le présent règlement. Les prescriptions de réfections de chaussées d'autres types de structures (annexe D2) seront apportées par la CCPAP sur la base de la réglementation et des recommandations techniques en vigueur pour établir les réponses à demandes de permissions de voirie.

Principe de dimensionnement

L'objectif du dimensionnement des réfections de structures de chaussée en ouvertures en tranchées est de proposer la mise en œuvre d'une épaisseur de matériaux dont le rôle, le comportement et les qualités soient le plus proche possible de ceux en place.

Cas des chaussées empiriques

Ce sont des chaussées généralement souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour les réfections sont fonction du trafic et non pas fonction de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Si pour les chaussées de hiérarchies structurelles légères les matériaux à utiliser peuvent être des matériaux non liés, pour les chaussées de hiérarchies structurelles moyennes ou lourdes, il est impératif d'utiliser des matériaux liés.

Catégories de graves non traitées

Le classement de graves non traitées s'établit en 3 catégories de 1 à 3, par ordre décroissant de qualité en s'appuyant sur la courbe granulométrique et sur les caractéristiques intrinsèques et de fabrication des granulats définies en fonction du trafic.

Seules les graves non traitées de catégorie 1 sont considérées par le présent règlement.

Hiérarchie structurelle	Léger	Moyen
Dimension de la grave	0/20	0/20
Dureté	LA < 30 et MDE < 25	LA < 25 et MDE < 20
Indice de Concassage	≥ 60	100
Coefficient d'aplatissement	≤ 30	≤ 30
Propreté	ES 10% ≥ 50 ou VB ≤ 1,5	
Difficulté de compactage	DC2	DC3

ANNEXE D5 – PRESCRIPTIONS TYPES DES REFECTIONS DE STRUCTURE DE TRANCHEES

A titre indicatif et sauf prescriptions dans la permission de voirie, sont données les épaisseurs approximatives des matériaux à mettre en œuvre pour procéder à la réfection des chaussées empiriques suivant leurs hiérarchies structurelles (annexe D3) et types (annexe D2).

Un tableau de prescriptions pour la réfection de tranchées est présenté en annexe D6.

HIERARCHIES STRUCTURELLES	TYPES DE STRUCTURE		
	Souple	Bitumineuse épaisse	Semi-rigide
Léger	4 cm BBS 0/10 10 cm GB 35 cm GNT (en 3 couches)	6 cm BBSG 0/10 13 cm GB	6 cm BBSG 0/10 32 cm GH (en 2 couches)
Moyenne	8 cm BBS 0/10 19 cm GB 35 cm GNT (en 3 couches)	8 cm BBSG 0/10 23 cm GB (en 2 couches)	8cm BBSG 0/10 44 cm GH (en 3 couches)
Lourde	A proscrire	2 cm BBTM 0/10 36cm GB (en 3 couches)	8cm BBSG 0/10 46cm GH (en 3 couches)

Cas des chaussées rationnelles

Ce sont les chaussées pour lesquelles existe une structure définie, qu'elle soit souple, semi-rigide ou rigide.

L'impossibilité d'atteindre un objectif de densification Q1 avec les petits matériels utilisés dans le cadre des travaux en tranchées, nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10% par rapport à l'épaisseur de la structure existante.

La règle générale est de remplacer les matériaux existants par des matériaux de même nature sur l'épaisseur existante majorée de 10% ou, suivant l'avis du gestionnaire de voirie, une épaisseur théorique imposée. NF P 98-115 / NF P 98-331, CEREMA DT862

Les quantités en jeu lors de ce type de travaux ne permettent cependant pas toujours la mise en œuvre du même type de matériaux.

Il est donc défini suivant les matériaux de remplacement mis en œuvre des équivalences d'épaisseurs. CEREMA DT1025, GTR IDRRIM

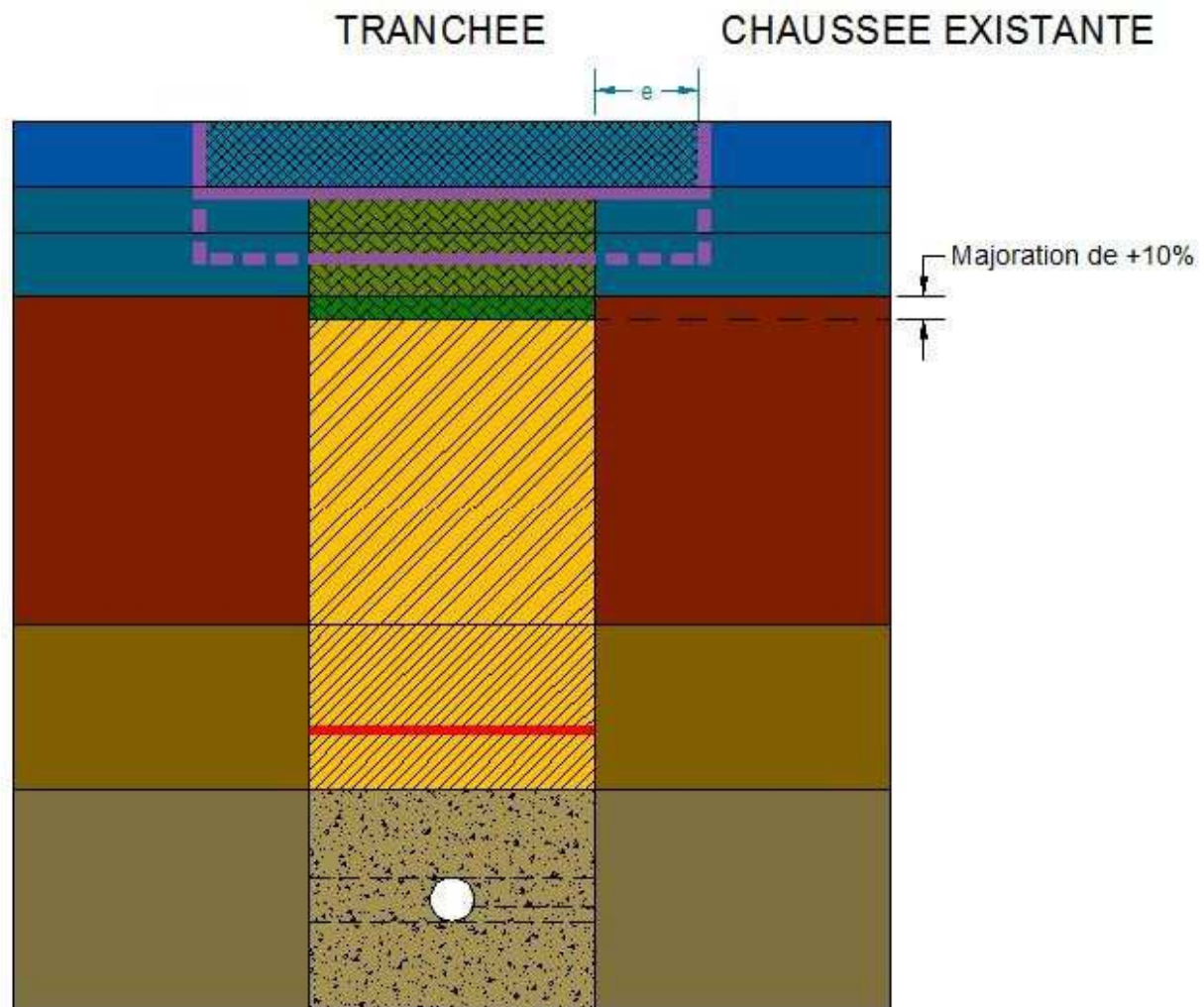
Matériaux	GC	GCV	GPz	GL	SC (a)	SC (b)	SC (c)	SC (d)	SL (a)	SL (b)	SL (c)	SL (d)
1 cm de GB correspond	1.7 cm	1.5 cm	1.6 cm	1.6 cm	3.9 cm	2.8 cm	2.2 cm	1.7 cm	3.2 cm	2.7 cm	2.1 cm	1.6 cm

ANNEXE D5 – PRESCRIPTIONS TYPES DES REFECTIONS DE STRUCTURE DE TRANCHEES

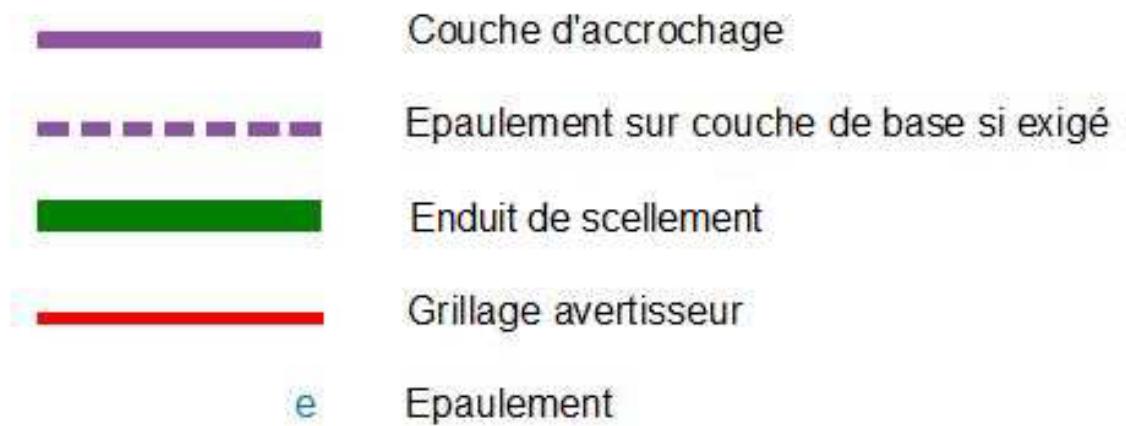
Ces équivalences d'épaisseur ne sont applicables que dans le respect des règles de l'art régissant les techniques routières et particulièrement :

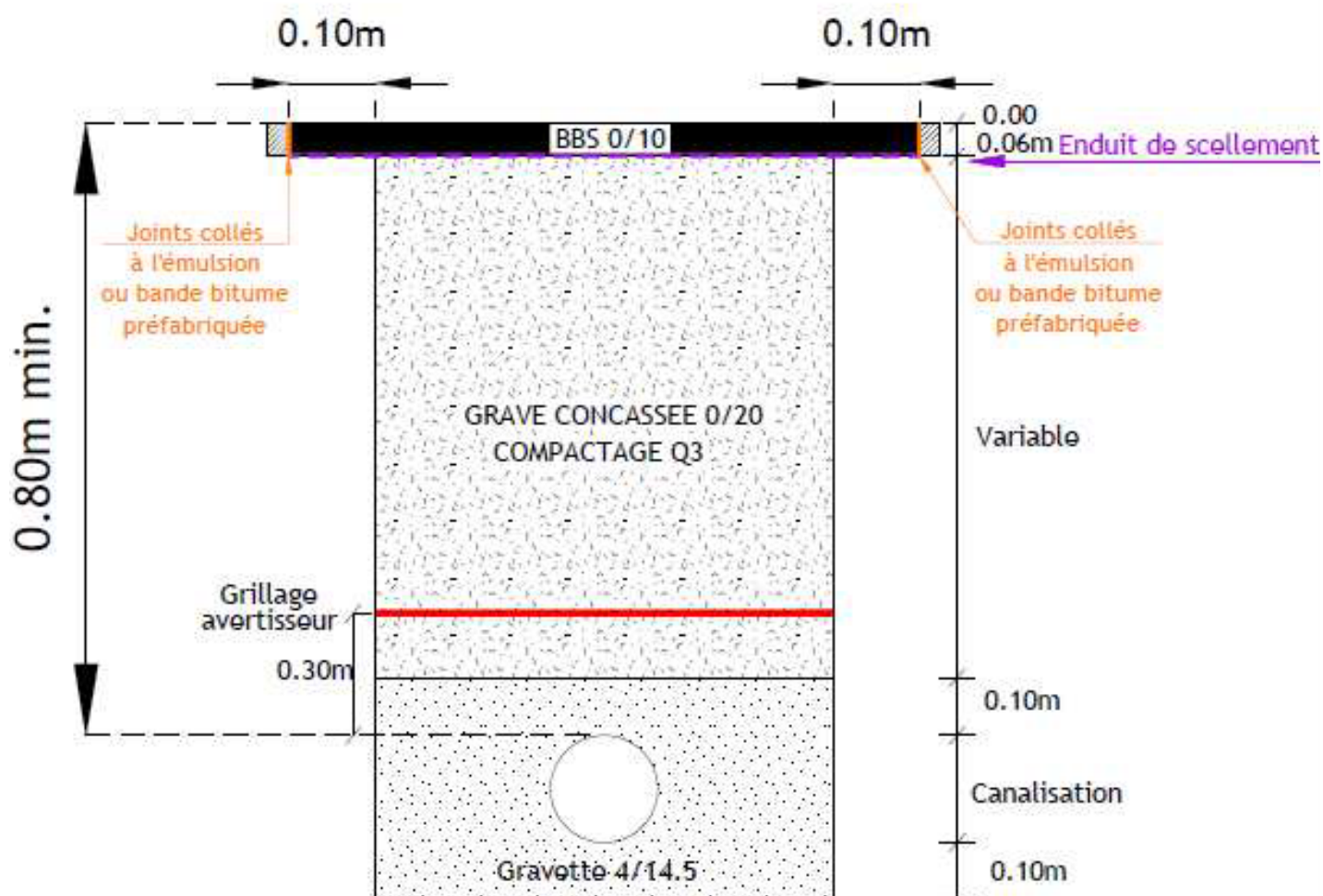
- Le respect des minimums technologiques
- Le respect des maximums technologiques
- Le respect de l'ordre des couches, liées au principe de fonctionnement des chaussées.

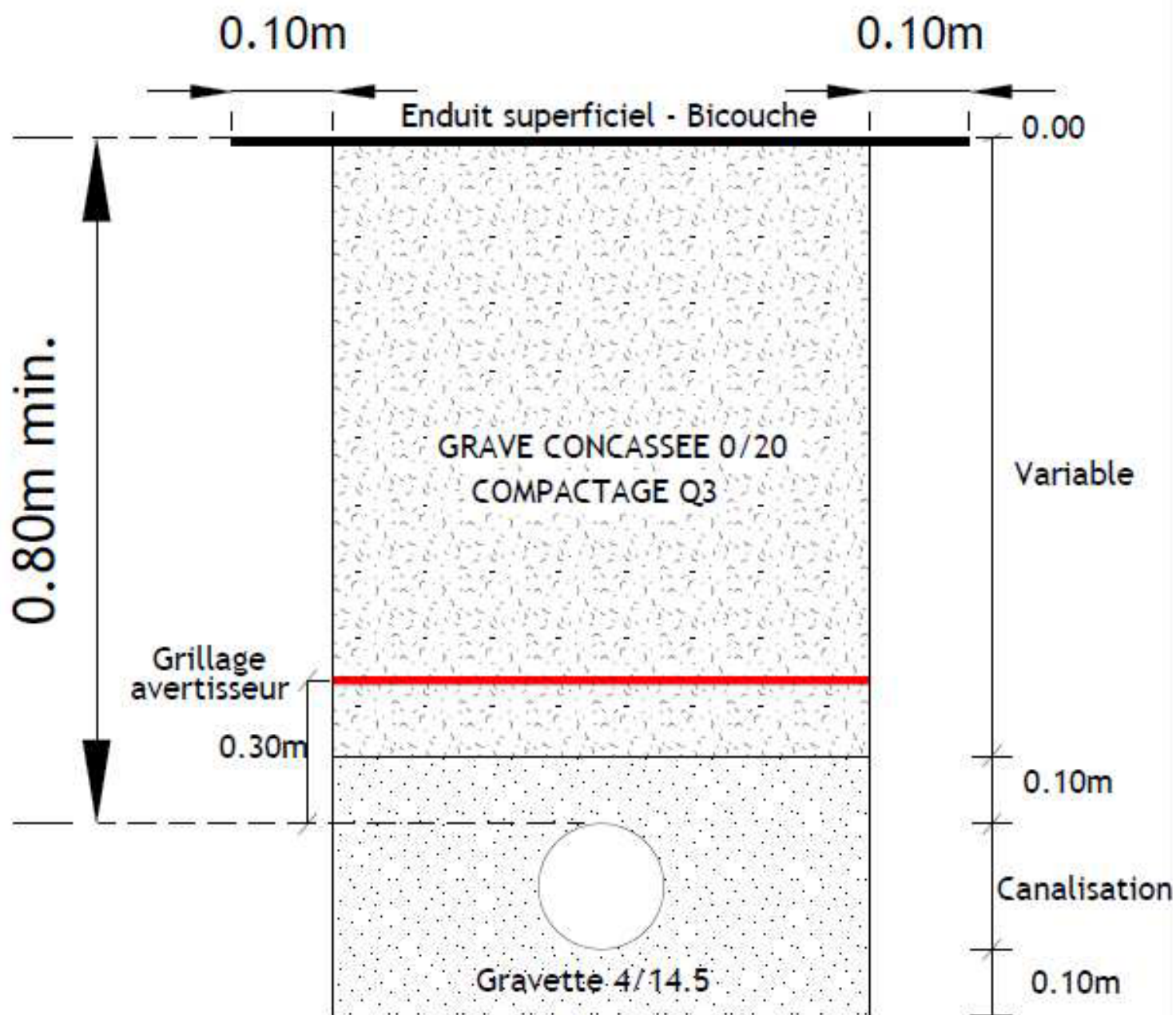
Exemple : L'épaisseur constatée sur la structure de chaussée en place est de 20 cm de GL. On ne dispose que de GC. Il faudra donc que la couche compactée de GC soit égale au produit du rapport des équivalences de matériaux, par l'épaisseur constatée ou théorique augmenté de 10%, tel que pour l'exemple $1,7/1,6 \times 20 \times 1,1 = 24$ cm

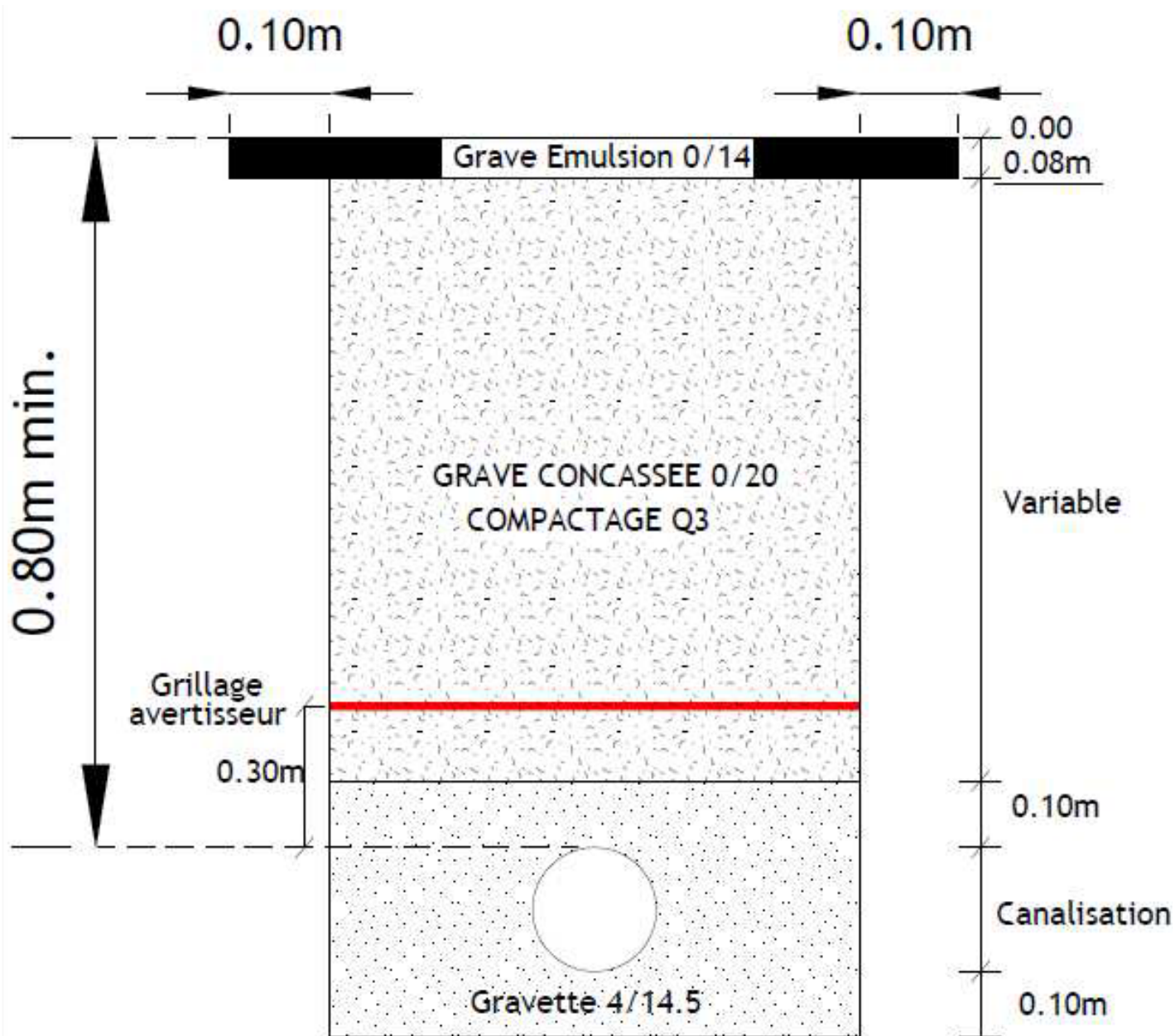


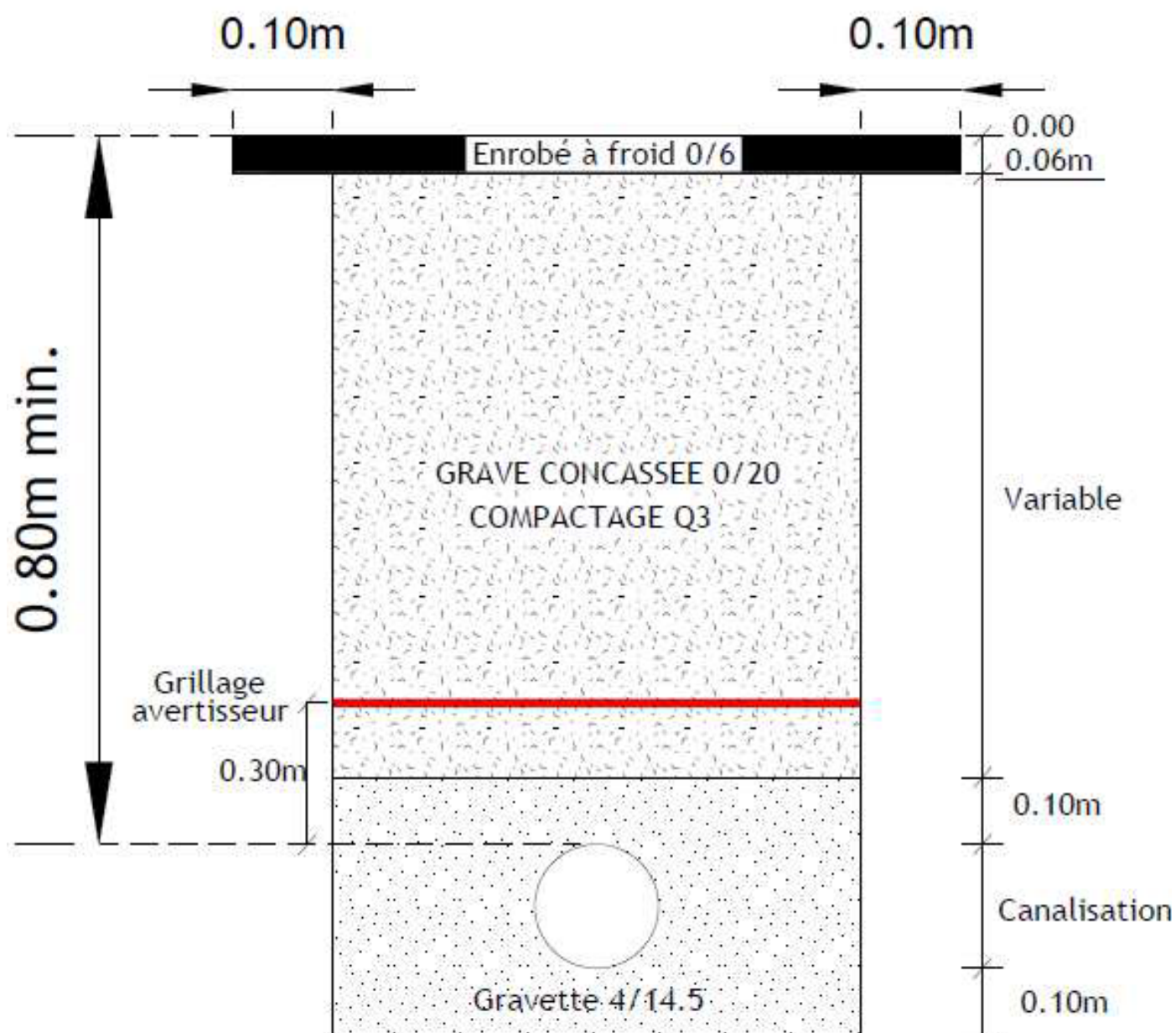
Légende

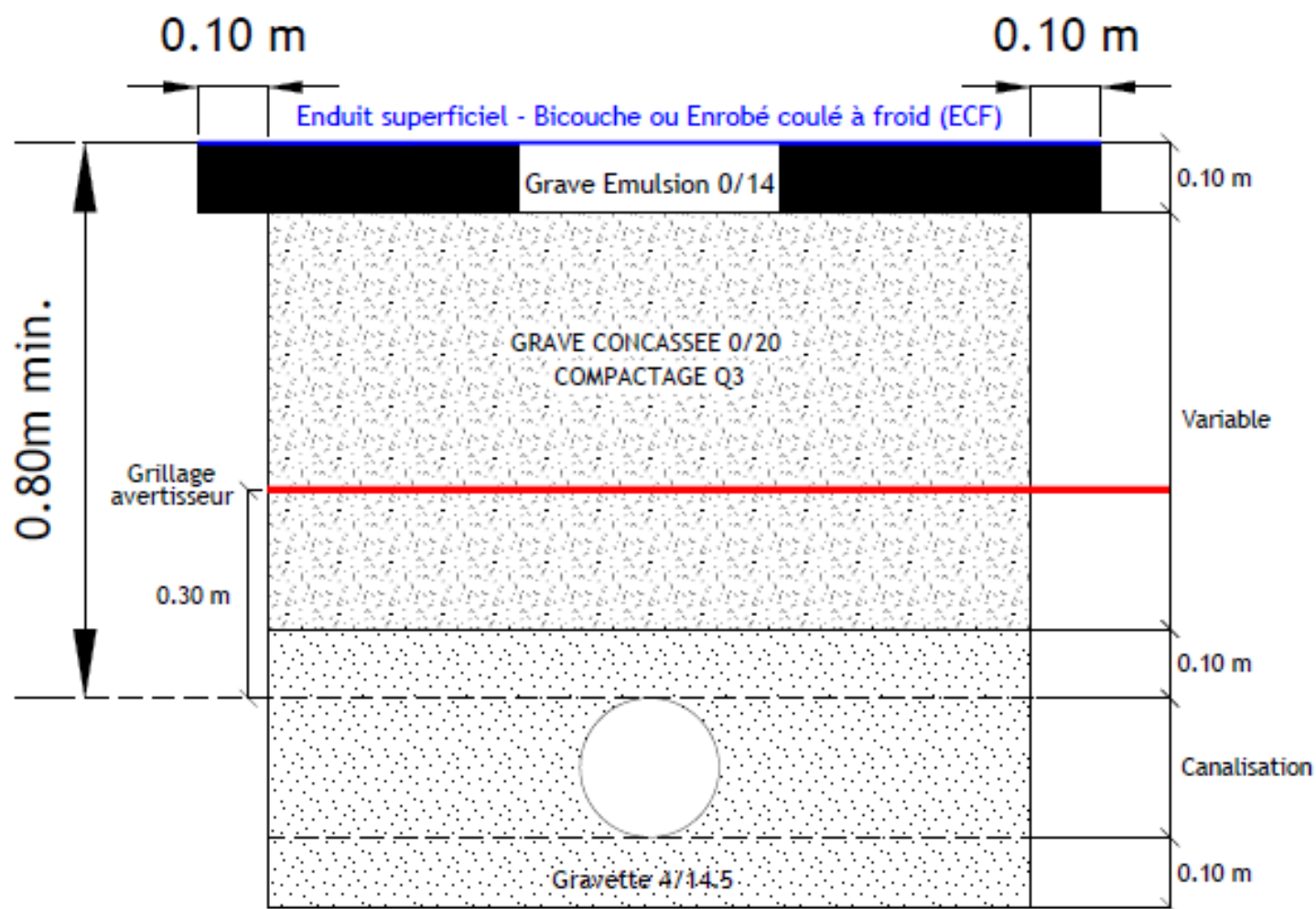


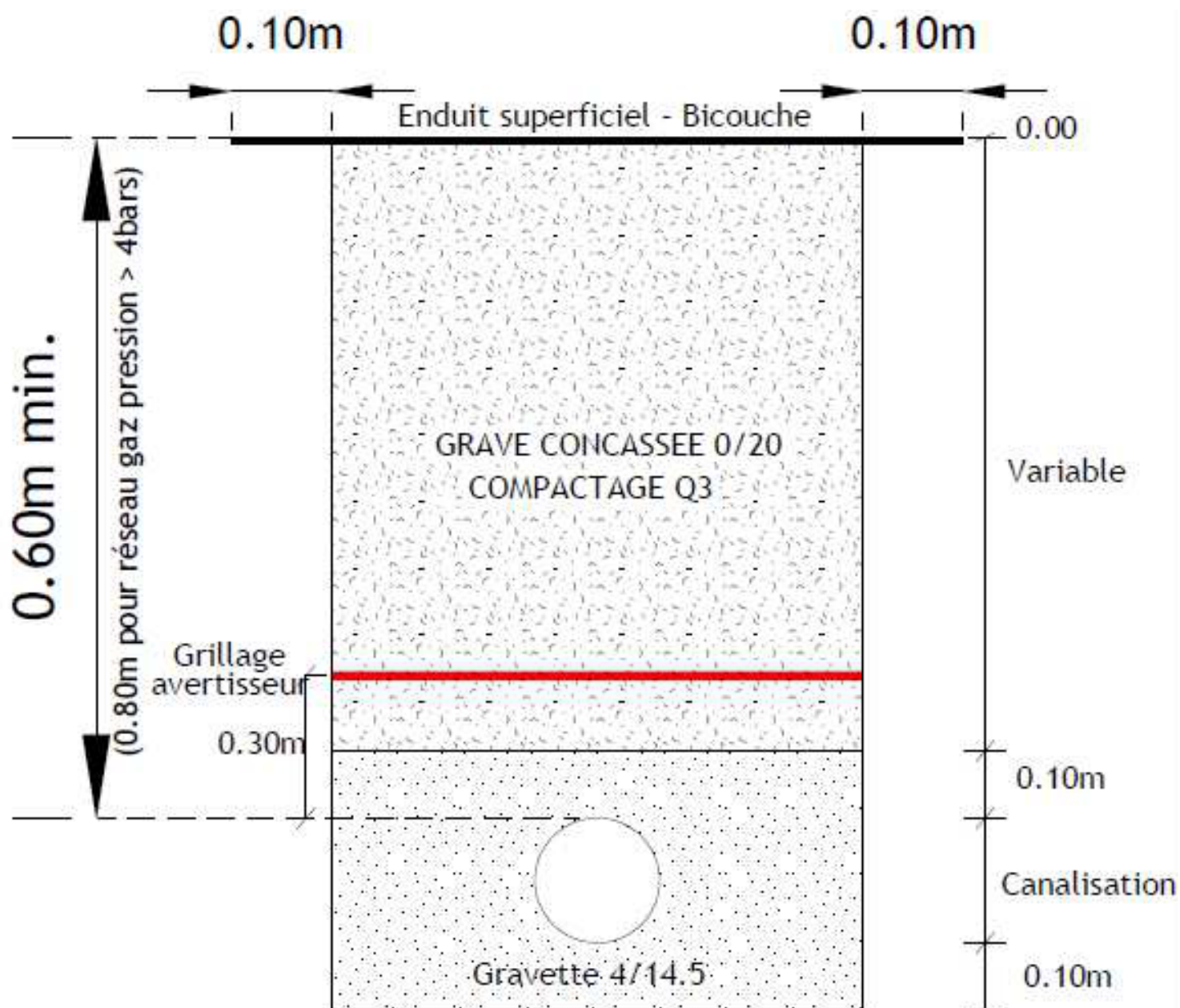


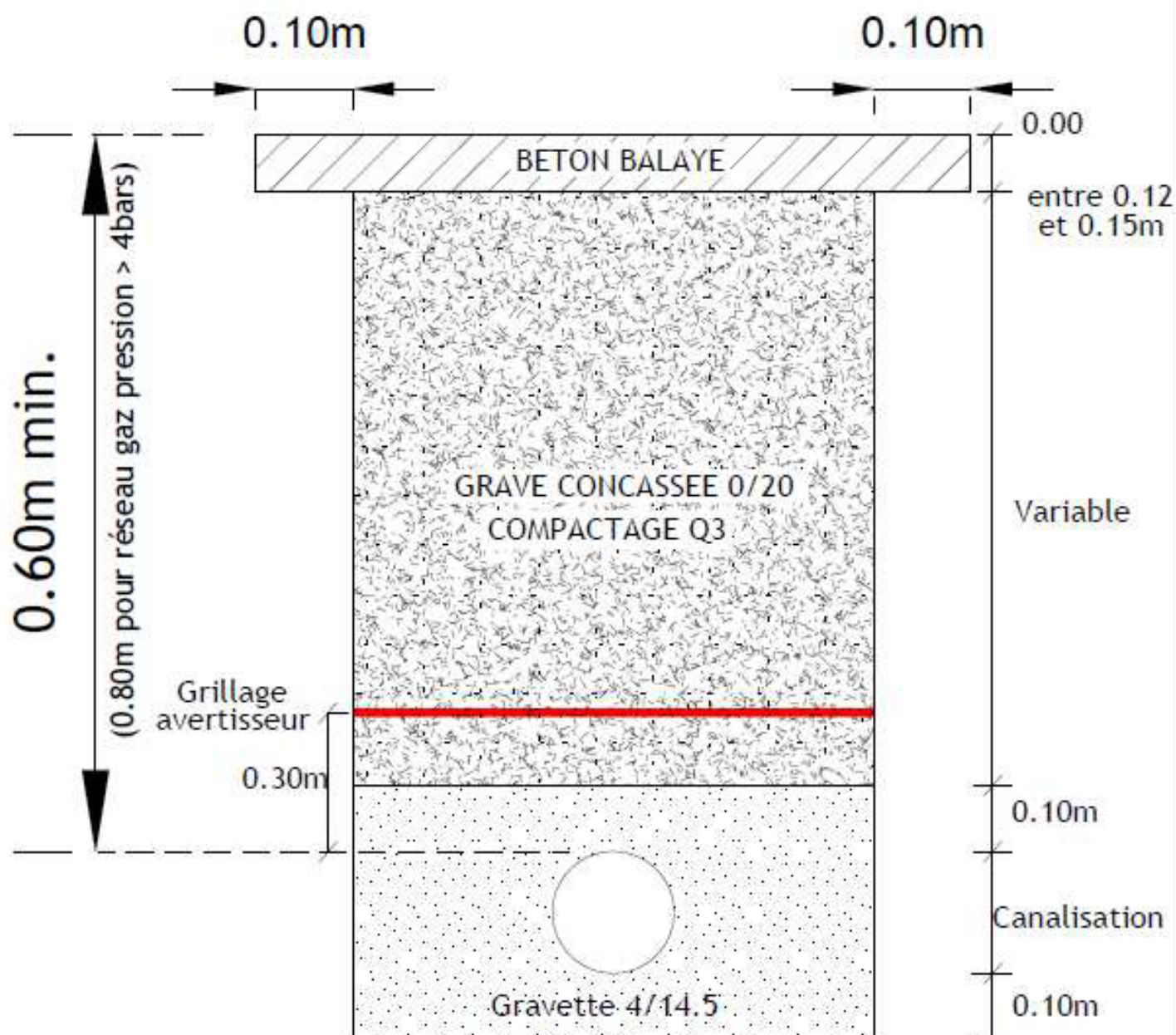




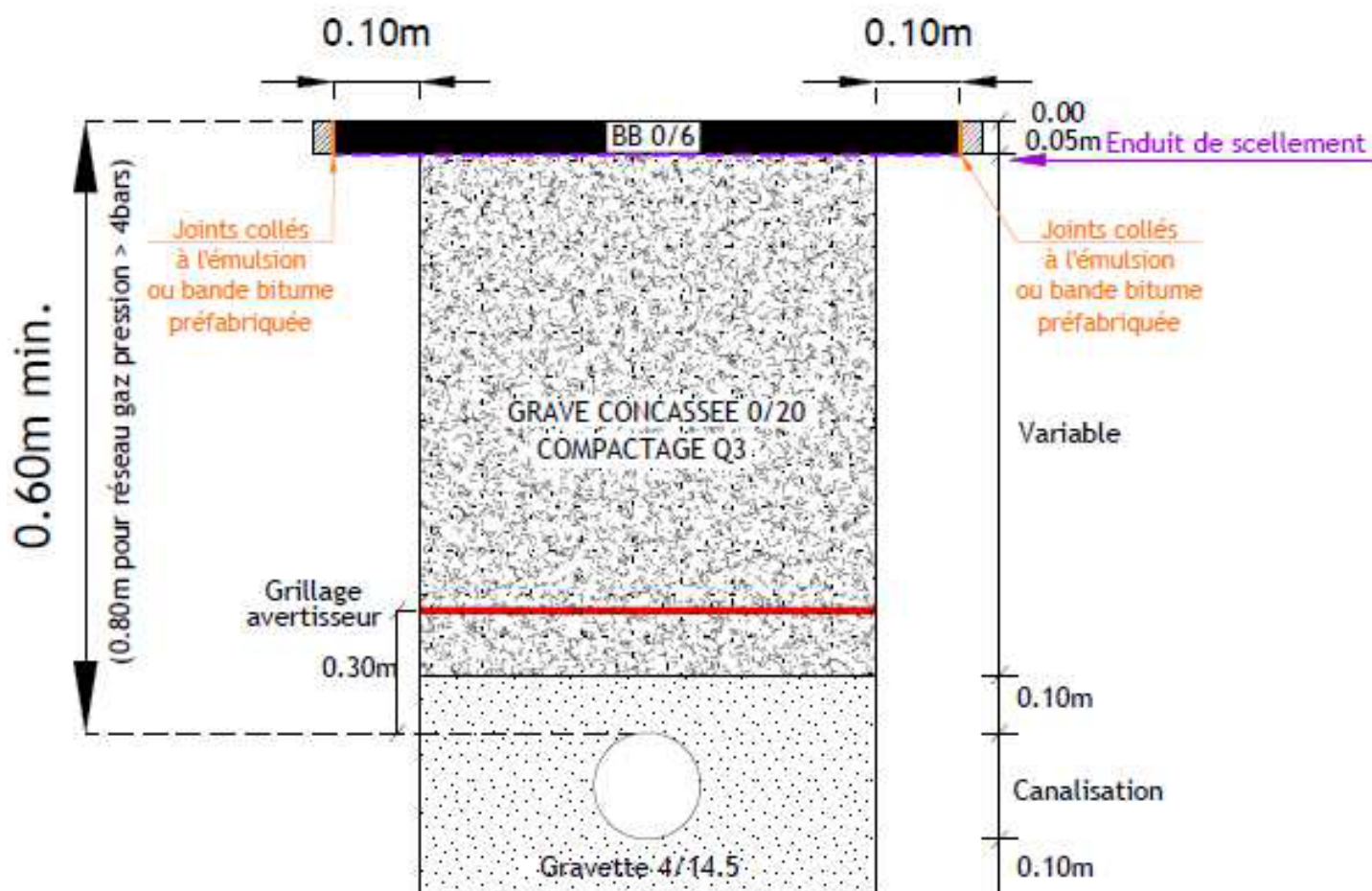


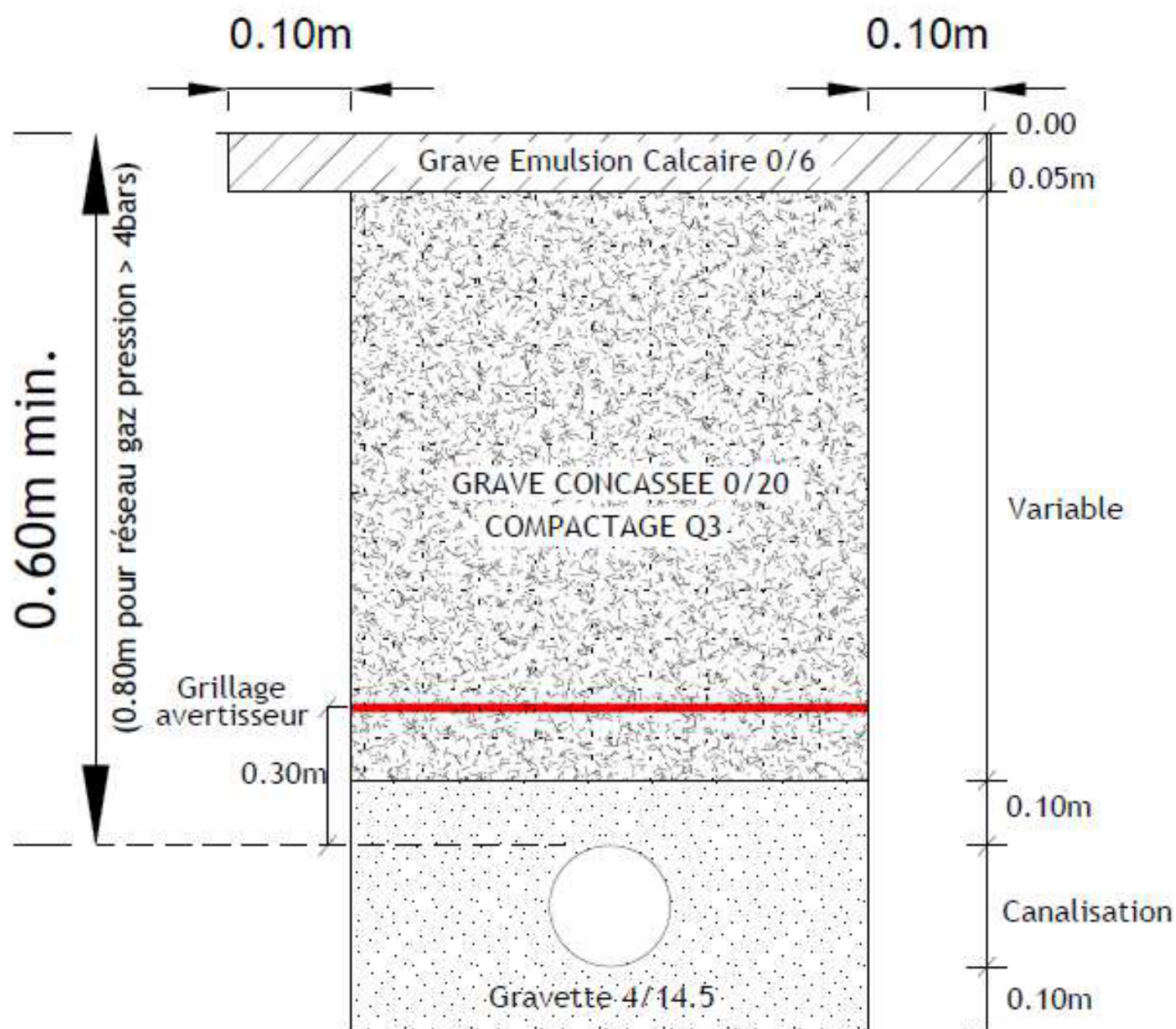


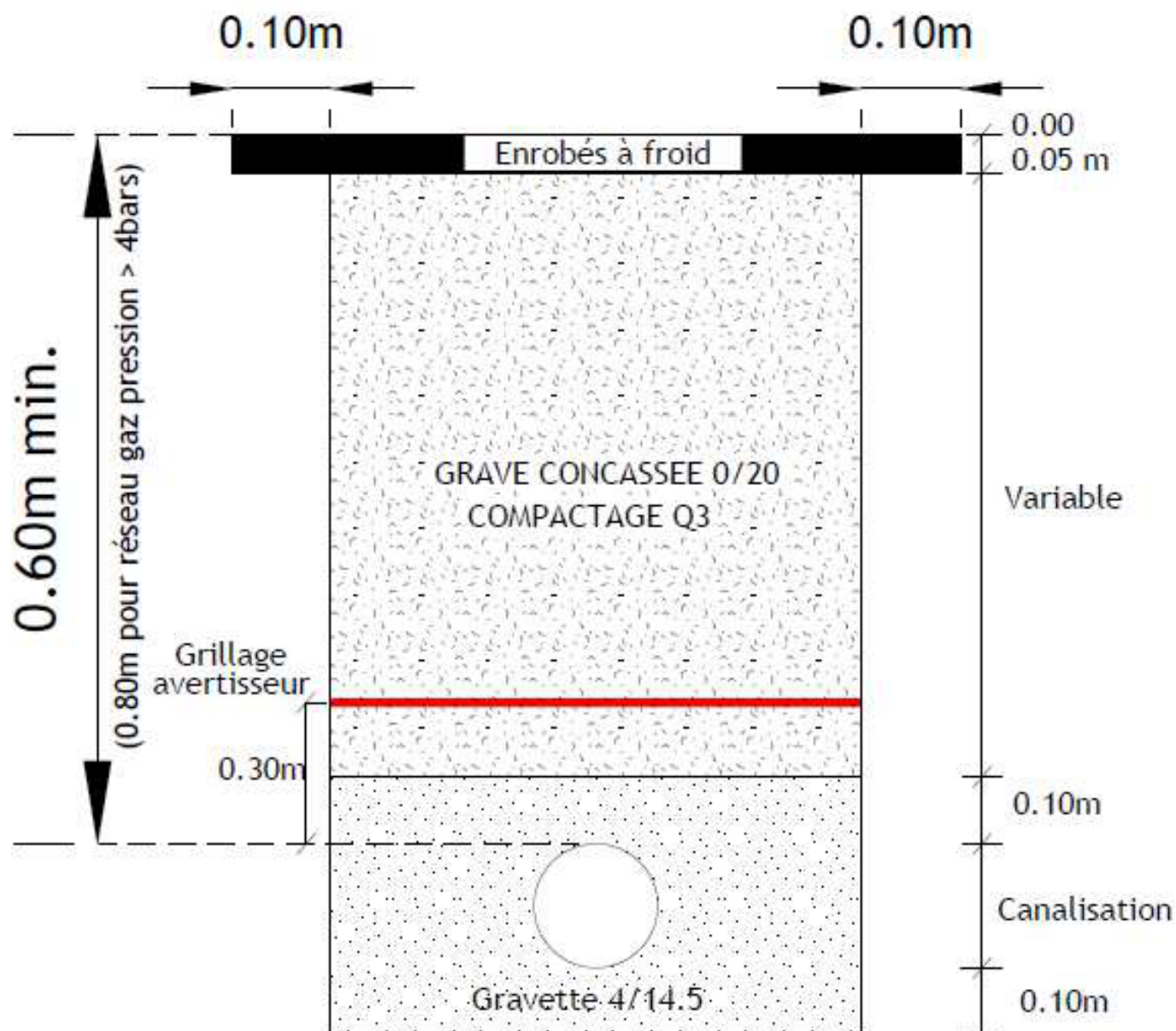


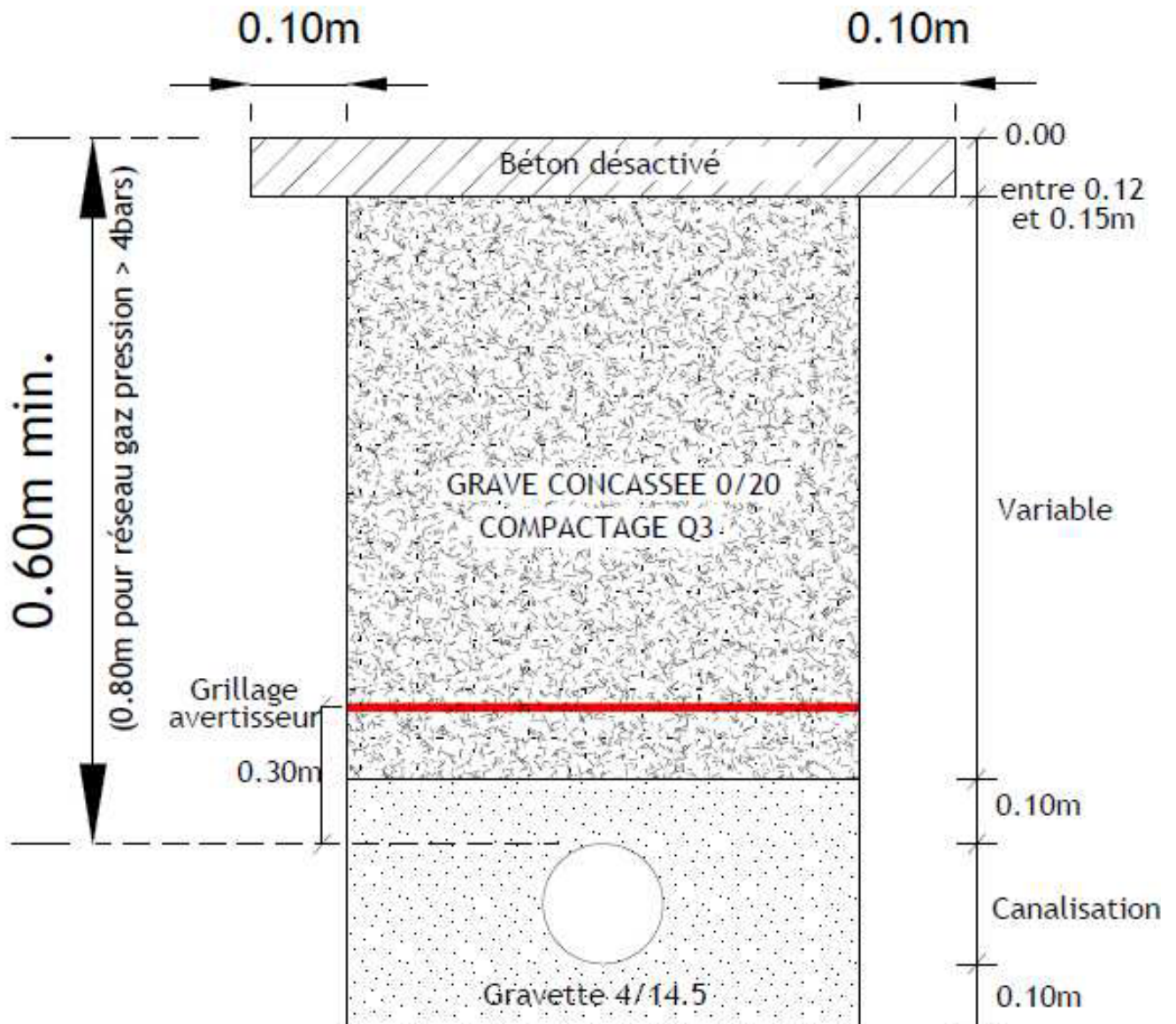


Joint de dilatation réalisé par sciage tous les 3m

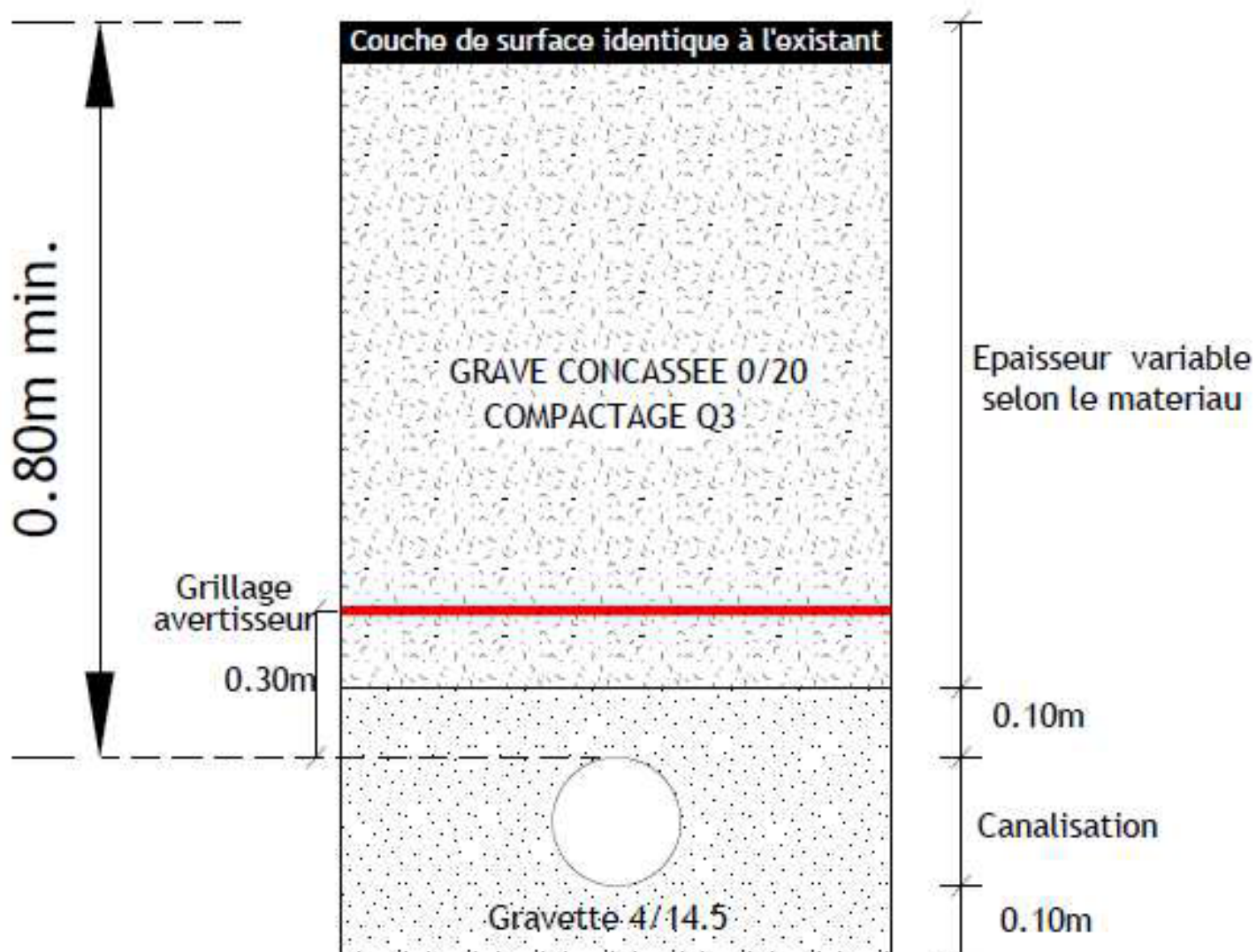


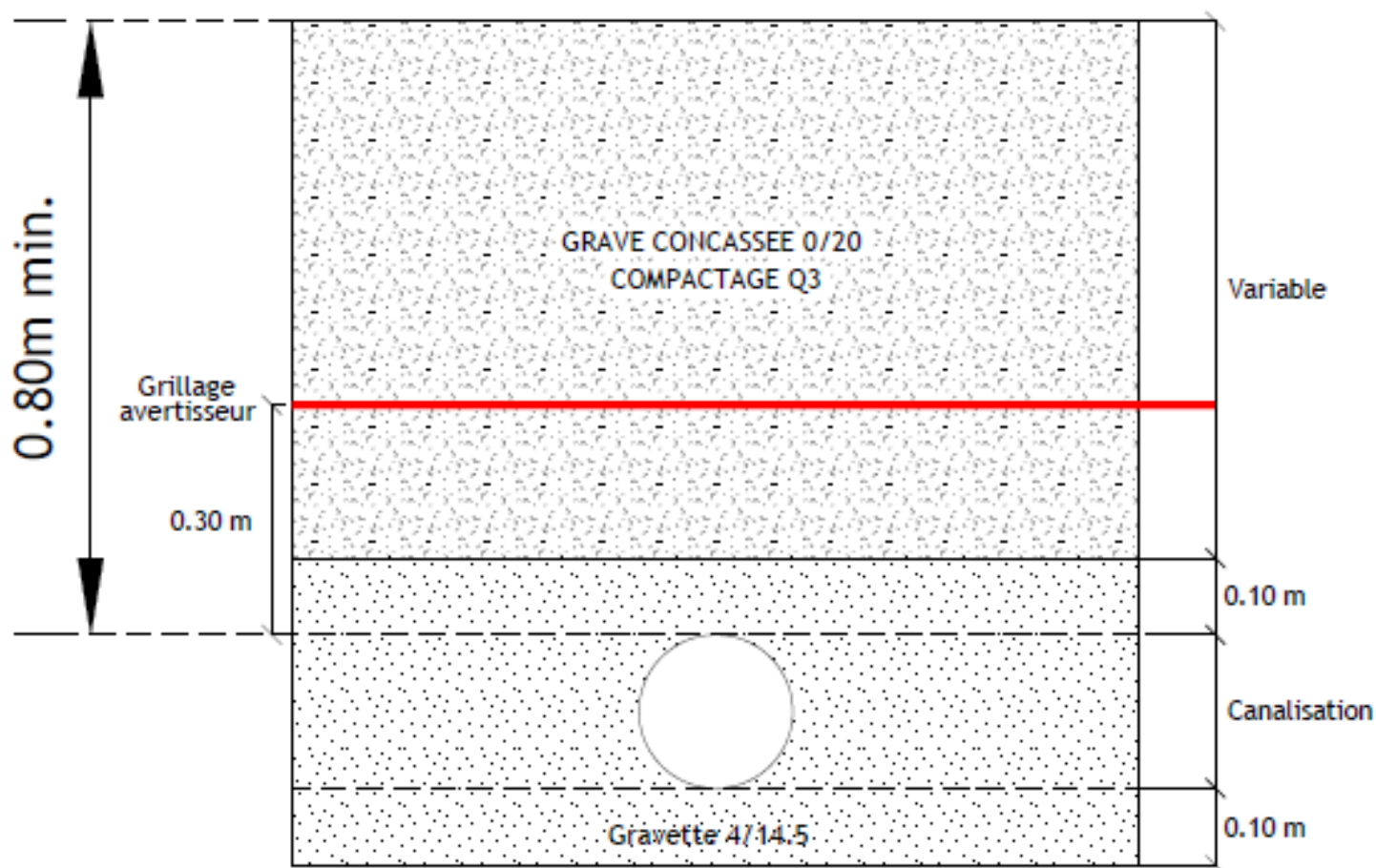






Joint de dilatation réalisé par sciage tous les 3m





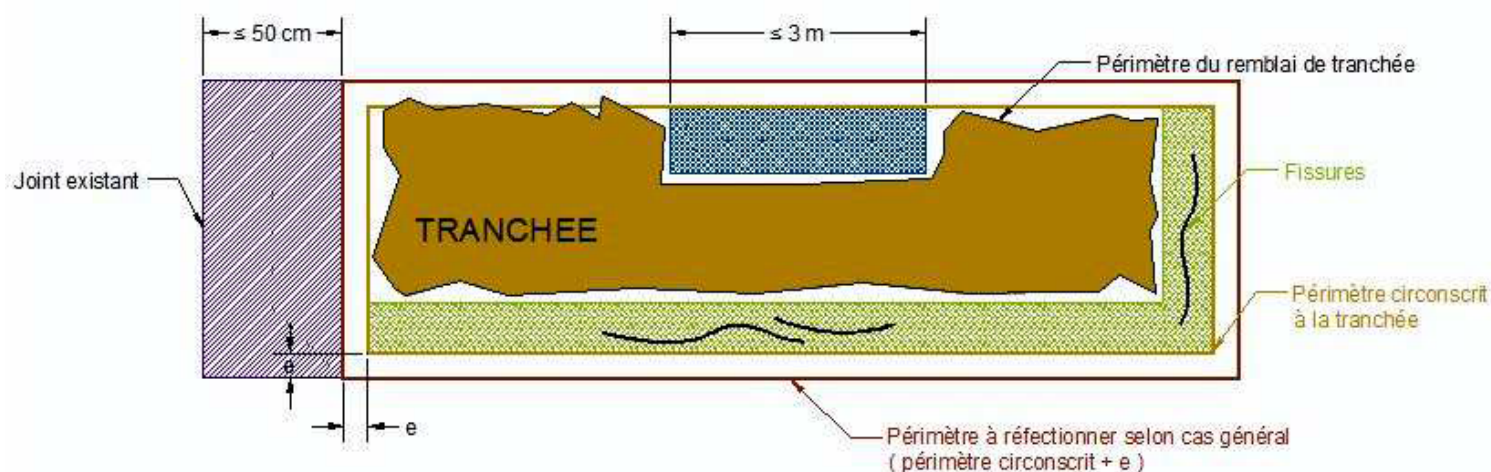
ANNEXE D7 – PRESCRIPTIONS TYPES DES REFECTIONS DE REVETEMENTS DE VOIRIE

Seules les réfections de chaussées de structures souples, bitumineuses épaisses ou semi rigides sont prises en compte dans le présent règlement. Les prescriptions de réfections de chaussées d'autres types de structures ([annexe D2](#)) seront apportées par la CCPAP sur la base de la réglementation et des recommandations techniques en vigueur pour établir les réponses à demandes de permissions de voirie.

Principe de général

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, en comprenant de toutes parts des bords de tranchées un épaulement minimum « e » tel que défini dans la présente annexe.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes



S'il s'est produit des affaissements ou des fissures à la marge, ceux-ci sont inclus dans le périmètre à réfectionner.



Lorsqu'un des côtés décrit un redans dont la dimension est inférieure ou égale à 3 m, la surface générée par le redans est intégrée dans le périmètre à réfectionner.



Lorsqu'un des côtés du périmètre circonscrit est inférieur ou égal à 0,50 m :

- d'un joint d'une ancienne tranchée,
 - d'une ligne de bordure, de caniveau, de trottoir ou d'une clôture,
 - d'une façade ou de tout mobilier urbain
- le périmètre à réfectionner intègre cette surface supplémentaire.

droites composant des figures géométriques simples (rectangles ou carrés,) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

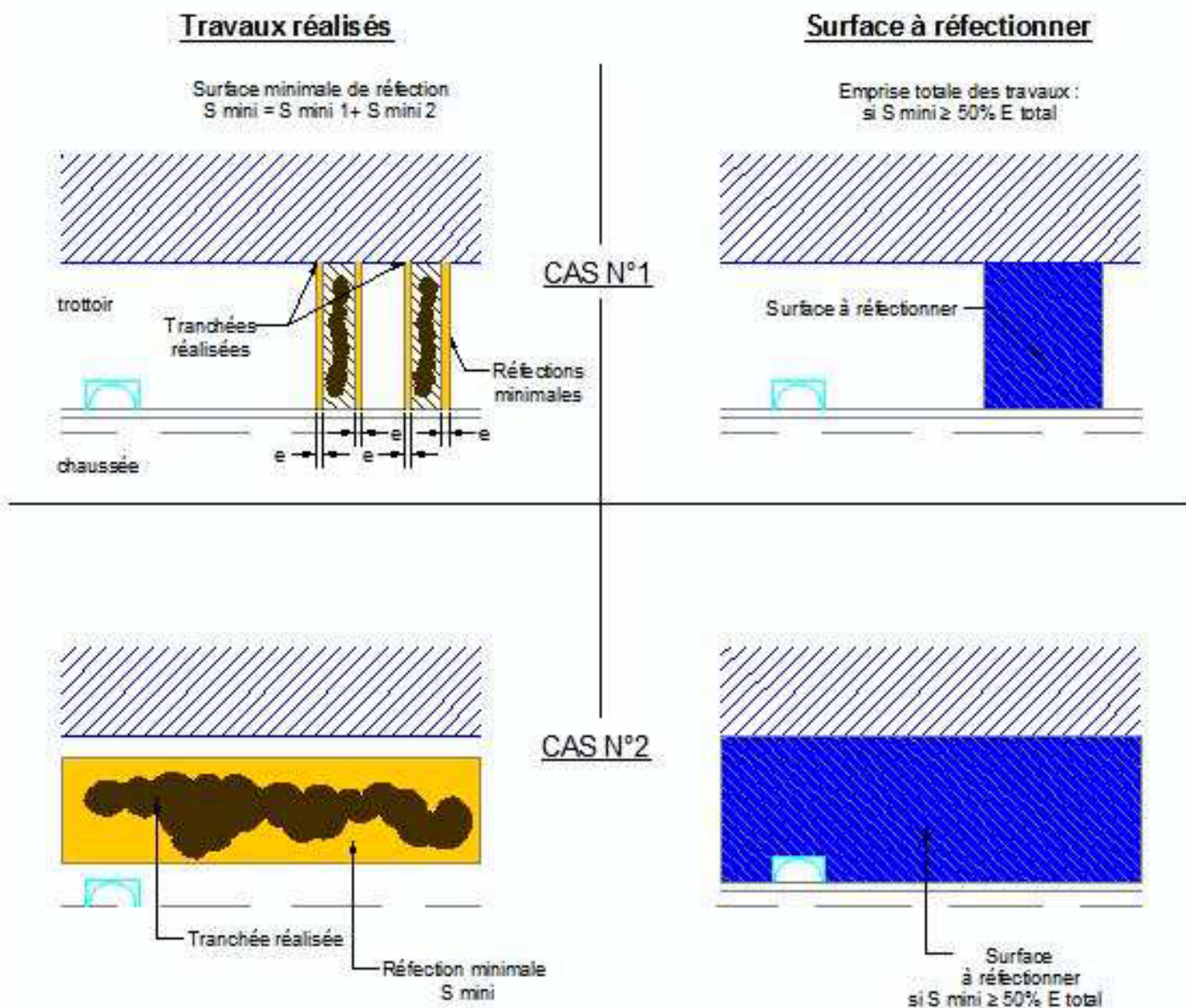
Règles des réfections de revêtements

ANNEXE D7 – PRESCRIPTIONS TYPES DES REFECTIONS DE REVETEMENTS DE VOIRIE

Une réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir revêtus en matériaux enrobés sera faite lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés.

EXEMPLES

e = epaulement

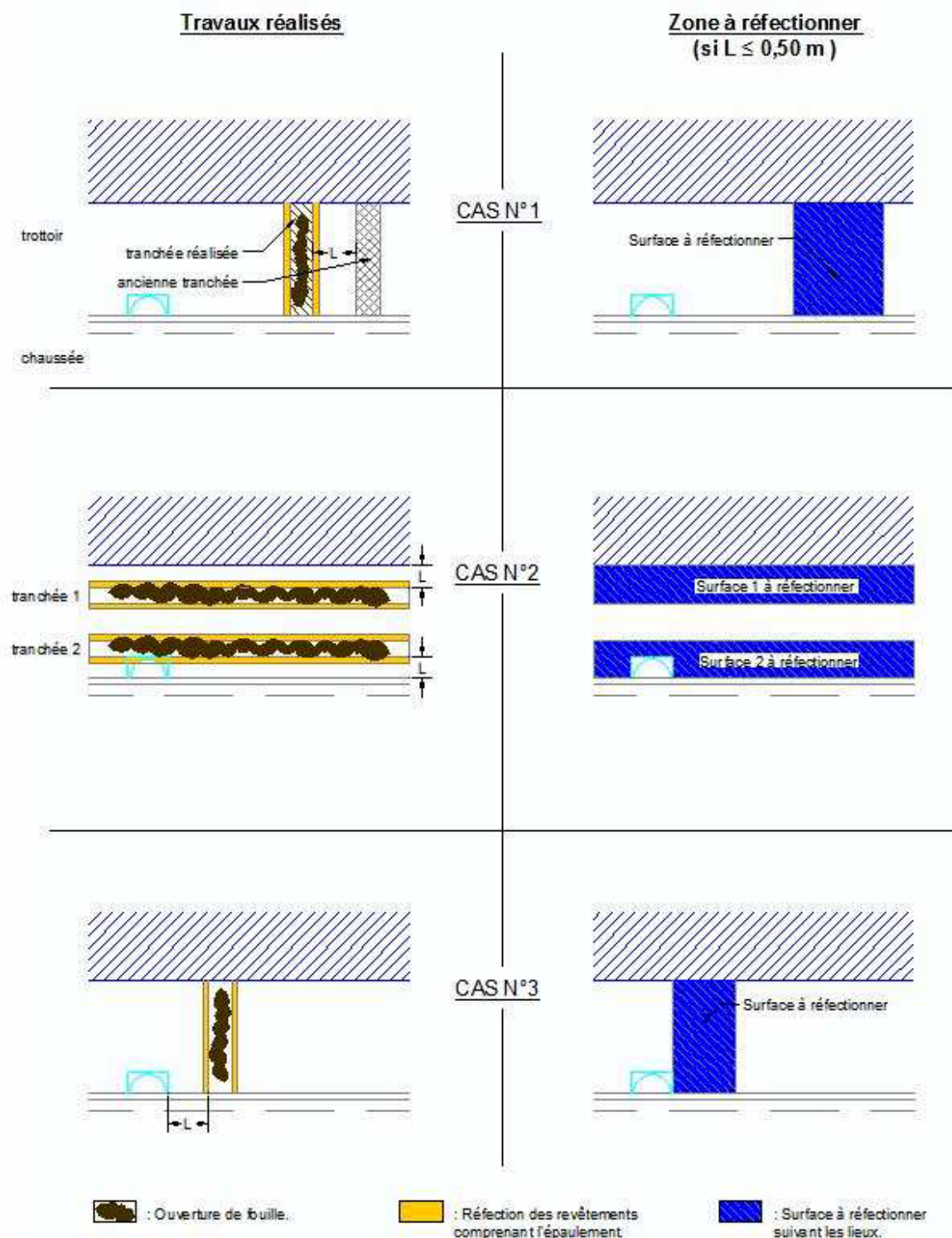


Une réfection des parties restantes des revêtements existants, de largeur inférieure à 0,50 m après découpe intégrant les épaulements de chaque côté de la fouille, le long des façades des

ANNEXE D7 – PRESCRIPTIONS TYPES DES REFECTIONS DE REVETEMENTS DE VOIRIE

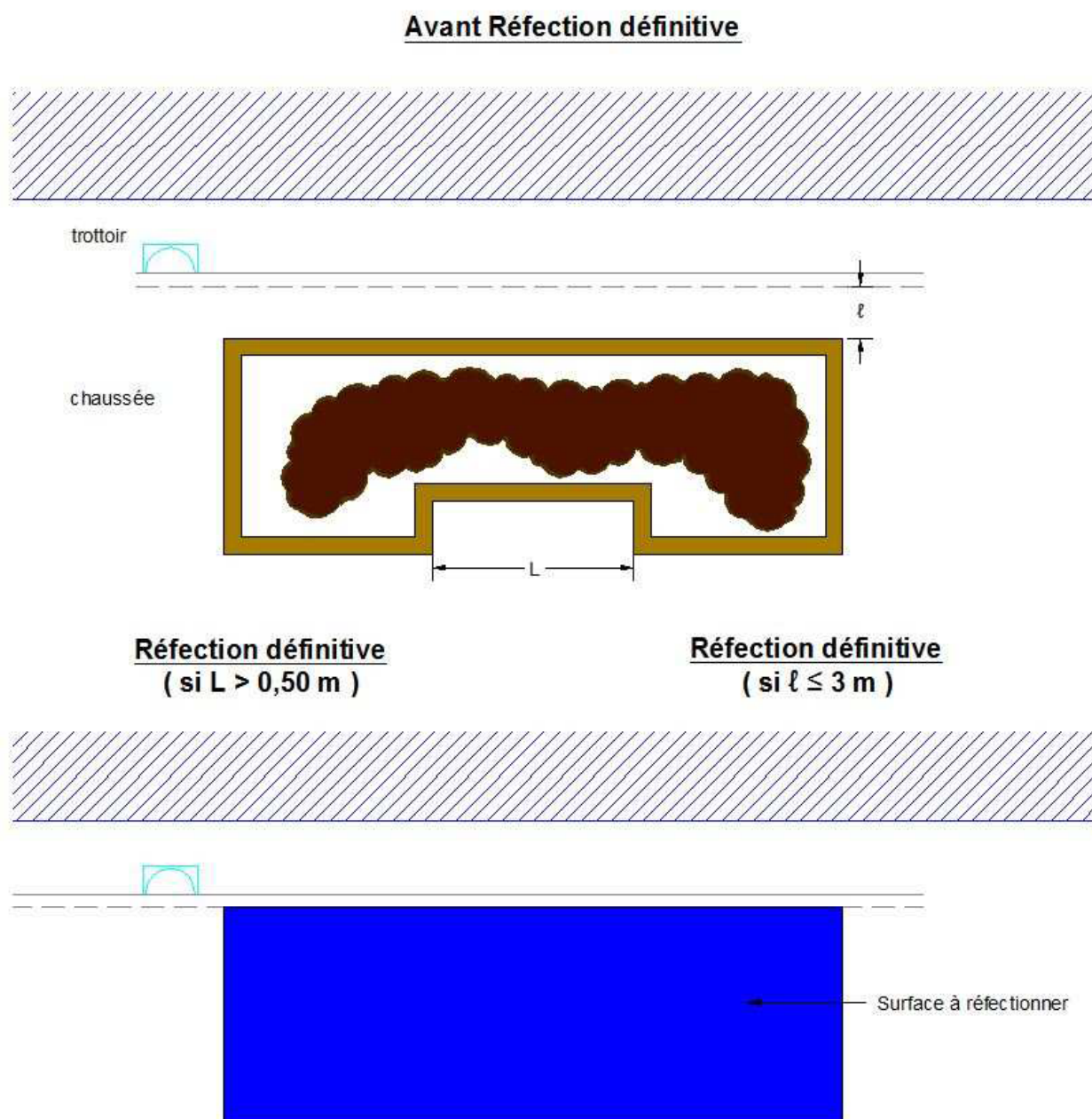
bordures et caniveaux, joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que regards de visite, bouches d'égout, etc .

EXEMPLES



Une reprise des délaissés de moins de 3 m de long entre 2 redans d'une même tranchée est obligatoire.

EXEMPLE



L'uni de la chaussée devra être homogène sur le profil en long et en travers des bandes de roulement

Epaulements

Les épaulements de tranchées seront réalisés après redécoupes mécaniques rectilignes réalisées de toutes parts des bords de tranchées et seront de 10 cm.

Des surlargeurs pourront être demandées suivant les lieux et prescrites au cas par cas par la CCPAP pour les chaussées suivantes :



- 20 cm hiérarchie structurelle moyenne
- 50 cm hiérarchie structurelle lourde

En chaussées de hiérarchie structurelle lourde, l'épaulement pourra être également exigé sur la profondeur de la couche de base.

Cas particulier des pistes et bandes cyclables

Les tranchées longitudinales réalisées en pistes et bandes cyclables nécessiteront la reprise des revêtements de surface sur toute leur largeur, afin d'éviter l'effet de rail et la génération de danger pour la circulation cyclable.

Prescriptions types des réfections de revêtements en matériaux modulaires

Les réfections en matériaux modulaires seront réalisées à partir de modules identiques à l'existant dans leur nature, taille et format. Les modules pourront être issus du démontage dans la mesure où leur intégrité n'est pas atteinte après démontage, décrottage et nettoyage.

En cas d'incapacité démontrée à être fourni en modules identiques, le gestionnaire pourra imposer des réfections plus importantes en un autre matériau.

L'appareillage et le calepinage devront être rétablis à l'identique.

Les profils paraboliques de chaussées devront être rétablis à l'identique.

Suivant les lieux et matériaux, il pourra être exigé que la réfection soit assurée par un compagnon paveur.

Cas des tranchées de faible dimension

Deux catégories de tranchées de faibles dimensions sont définies :

- Les micro-tranchées, d'une largeur comprise entre 5 et 15 cm
- Les mini-tranchées, d'une largeur comprise entre 15 et 30 cm.

Dans les deux cas, la hauteur de couverture des réseaux enfouis est comprise entre 30 et 80 cm ; Exception faite des tranchées exécutées dans les espaces verts qui devront

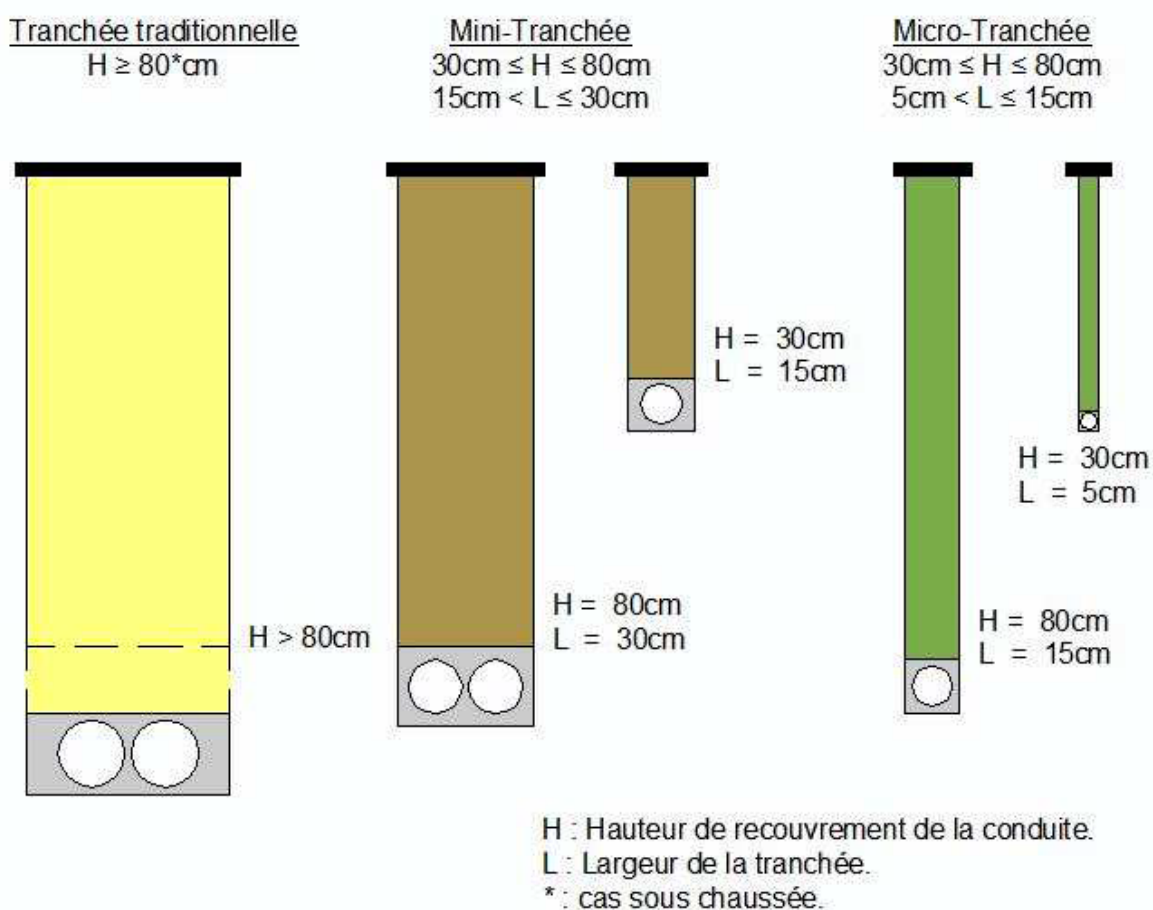
ANNEXE D7 – PRESCRIPTIONS TYPES DES REFECTIONS DE REVETEMENTS DE VOIRIE

impérativement une couverture de 80 cm minimum, les entretiens de ces espaces pouvant nécessiter un travail du sol à 30 et plus (fosses).

Le schéma ci-dessous illustre les dimensions des différents types de tranchées.

Les tranchées de faible dimension seront remblayées par matériaux auto-compactants.

Tailles relatives des différents types de tranchées Exemples de coupes transversales



Au-delà d'une largeur de 30 cm on en revient au cadre général des réfections de tranchées (cf. Annexe D5).

Les règles qui fixent les inter-distances entre les différents réseaux, s'appliquent pour des réseaux réalisés en génie civil allégé.

ANNEXE D8 – PRESCRIPTIONS STRUCTURELLES POUR LA REFECTION DES TRANCHEES

Réfection de tranchées DEFINITIVES et PROVISOIRES (Préconisations : la nature et l'importance du trafic PL ou BUS sont prépondérantes à la hiérarchisation du réseau)

Tranchées >= 0,30 m de large										Tranchées <= 0,30 m de large										
CHAUSSEE						TROTTOIRS						ESPACES VERTS/ACCOTEMENTS		CHAUSSEE						
Classe A		Classe B		Classe C		Asphalte	Enrobé	ESU	Matériaux naturels	Grave Emulsion	Béton	Végétalisation	Couche de surface	Classe A	Classe B	Classe C				
Trafic lourd T>= 150 PL/I/ Sens (maxi à 750)		Trafic moyens T>= 25 PL/I/ Sens (maxi à 150)		Trafic léger < 25 PL/I/Sens																
Côtes / Surface	Voies primaires		Voies secondaires		Voies tertiaires															
			Voie en enrobé		Voie en ESU ou ECF															
Tranchées ≤ 1,50m		8 cm BBSG 0/14 CL3	6 cm BBSG 0/10 CL3	6cm BBS 0/10 CL2	ESU ou ECF existant	ESU	2 cm Asphalte	5 cm BB 0/6	ESU	Pavés ou Dalles Sable ou mortier de pose	Grave Emulsion calcaire 0/6 5cm	Balayé ou Désactivé 12cm à 15cm	20 cm de Terre Végétale	Identique à l'existant	6 cm BBSG 0/10 CL 3	6 cm BBSG 0/10 CL 3	5 cm BBSG 0/10 CL2	ESU	Cotes / Surface	
	- 0,11m	27 cm GB 0/14 Cl3	18 cm GB 0/14 Cl3	GNT 0/20 en Q3	8 cm GE 0/10	GNT 0/20 en Q3	30 à 45 cm GNT 0/20 en Q3 (Si I <= 0,35 Béton Autocompactant)							GNT 0/20 en Q3	Béton Auto-compactant remplace GNT 0/20 en Q2	Béton Auto-compactant remplace GNT 0/20 en Q2	Béton Auto-compactant remplace GNT 0/20 en Q3	Béton Auto-compactant remplace GNT 0/20 en Q3		- 0,20 m
	- 0,24 m																			
	- 0,35 m	15 cm GNT 0/20 en Q2	26 CM GNT 0/20 EN Q2	GNT 0/20 en Q3	GNT 0/20 en Q3	GNT 0/20 en Q3							Déblais remis en remblais		Béton Auto-compactant remplace GNT 0/20 en Q2	Béton Auto-compactant remplace GNT 0/20 en Q2	Béton Auto-compactant remplace GNT 0/20 en Q3	Béton Auto-compactant remplace GNT 0/20 en Q3		- 0,45 m
	- 0,45 m																			
	- 0,50 m																			
- 1 m	GNT 0/20 en Q3																- x,00 m			
Tranchées profondes ≥ 1,5m	>= - 1,50 m	Grave 0,80 de classe D3 et de qualité Q4																		
		ENROBAGE DES RESEAUX																		
						<u>Cas particuliers des chaussées avec trafics canalisés et agressifs :</u> (Coefficient de canalisation Kc = 2) <u>Voies BUS dédiées, carrefour Giratoires, voies de ZAE dont trafic PL <= 750 PL/I/Sens</u>														
						8cm BBME 0/10 Cl3 au liant modifié 33 GB 0/14 Cl 3 ou 28 de GB 0/14 Cl 4 ou 23 d'EME 0/14 Cl 2 (50 -(épaisseur assise + CR bitumeuse)) cm GNT 0/20 ou GNT0/31 en Q2														

NB 1 : Les épaisseurs données sont des minimums absolus en tous points

NB 1 : Les épaisseurs données sont des minimums absolus en tous points

NB 2 : Les BBSG de CL3 seront au bitume modifié

NB 3 : Sur la couche de base et sur les découpes latérales de 10cm, mise en place d'une couche d'accrochage à émulsion de bitume (400g de bitume résiduel au m²) ou bande de bitume préfabriquée

NB 4 : Les réfections provisoires sont identiques en structures aux réfections définitives, seules les couches de surface sont remplacées par la couche de base considérée :

CAS PARTICULIERS : Si GNT avec finition prévue en enrobé, alors scellement provisoire en surface en ESU

Si GNT avec finition prévue en matériaux naturels, alors fermeture provisoire en surface par 5 cm de béton taloché

Hypothèse pour le dimensionnement / guide des chaussées urbaines : PF2 Q1 (50 Mpa, qualité BB=Ok)

Liste limitative des interventions pouvant faire l'objet de travaux sur voirie récente

- Branchement suite à changement de locataire ou de propriétaire
- Branchement suite au changement d'affectation d'immeubles
- Branchement suite à nouvelle construction d'immeubles
- Sécurité des tiers
- Travaux imposés par la loi
- Faible importance des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes.

Pour ces interventions dérogeant à l'interdiction d'intervention sur voirie neuve ou renforcée, la permission de voirie de la CCPAP ne peut être donnée qu'à titre exceptionnel au vu d'une demande motivée dont la CCPAP vérifie la pertinence.

Prescriptions types des réfections sur voirie récente

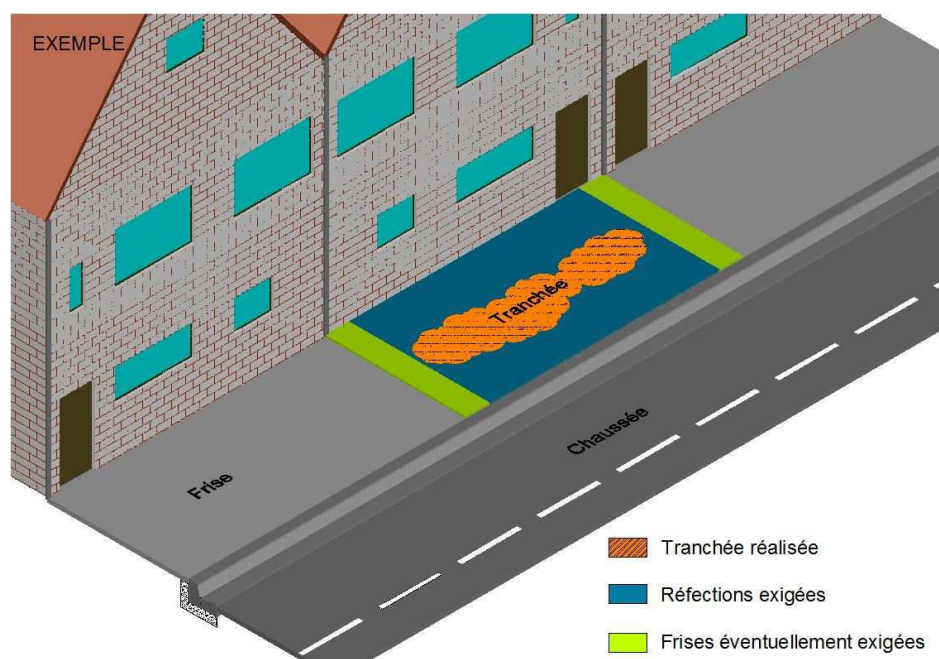
Prescription de réfections sur trottoirs en matériaux asphaltes ou enrobés

Les réfections des revêtements doivent permettre de maintenir le niveau de confort et de service des trottoirs et l'uniformité des matériaux.

Les sur-largeurs imposées sont prescrites au cas par cas par la CCPAP suivant les lieux.

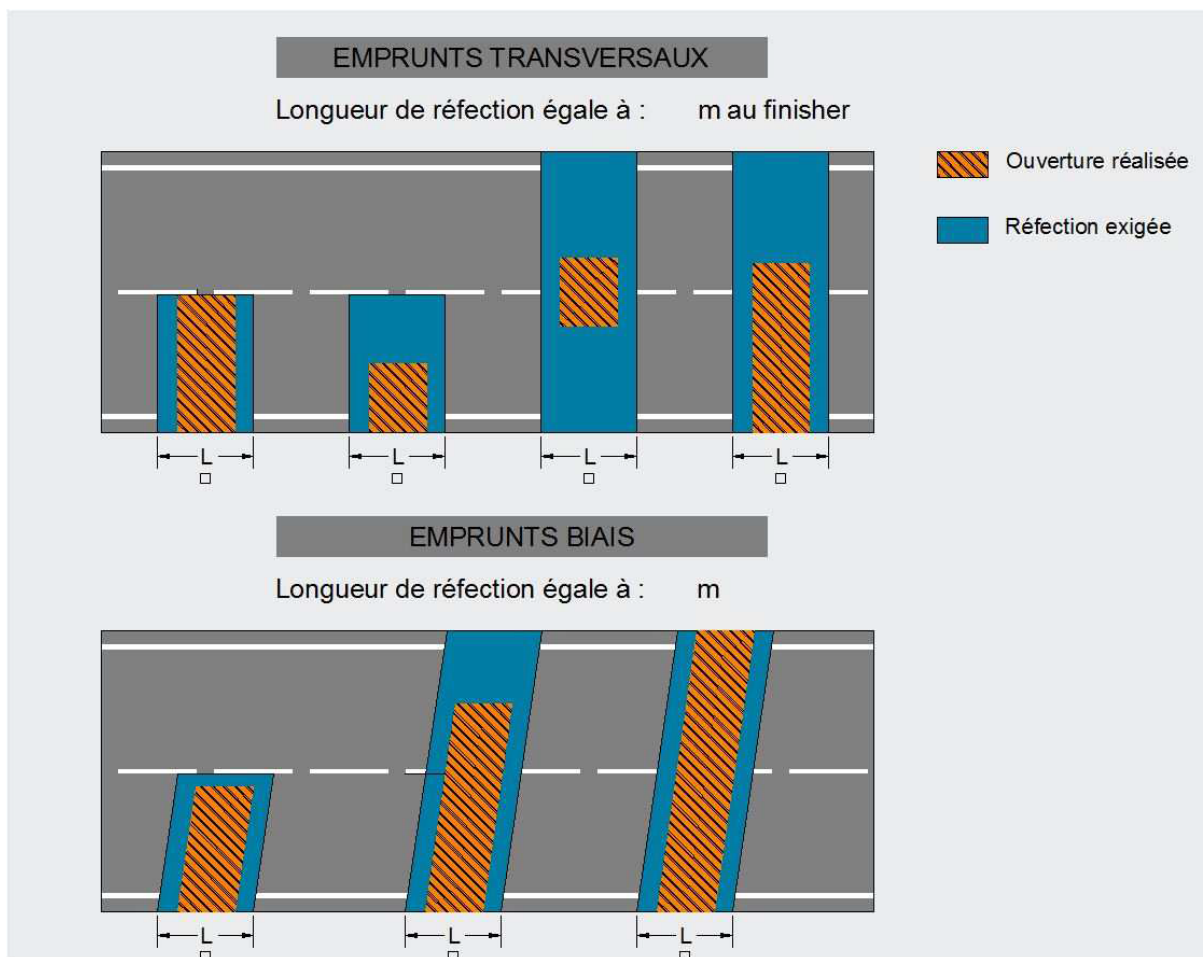
D'une manière générale, la reprise des revêtements de trottoirs sur toutes leurs largeurs, sur la longueur des façades de bâtiments est à privilégier, de mitoyenneté à mitoyenneté.

La pose de frises en matériaux modulaires de part et d'autre de la réfection peut être également imposée.



Prescription de réfections sur chaussées en béton bitumineux**Tranchées transversales**

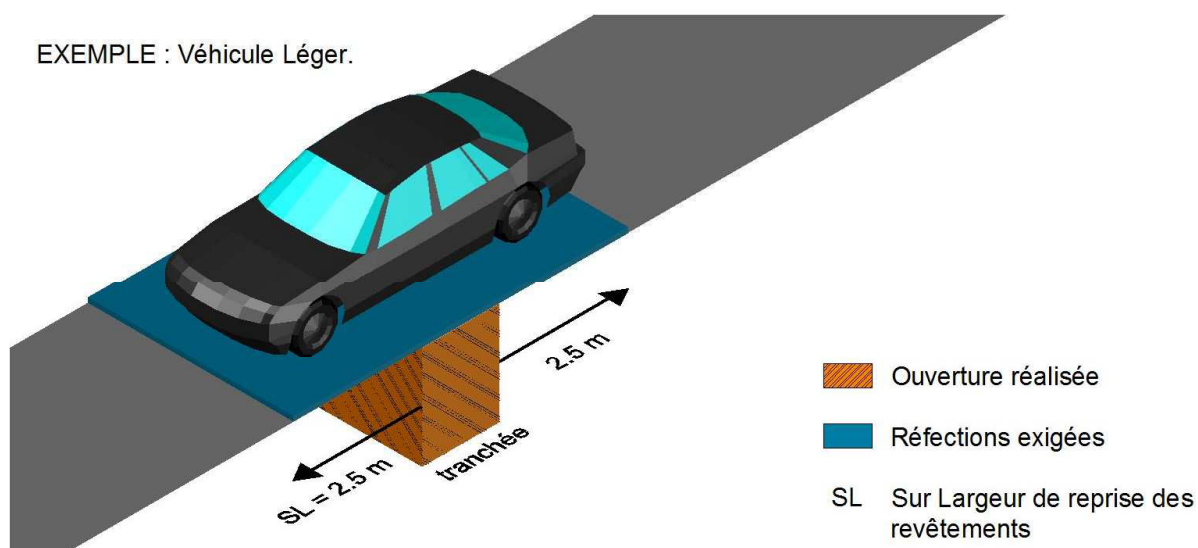
La réfection définitive de la couche de roulement est exécutée sur largeur de la chaussée selon le schéma suivant et sur une distance prescrite au cas par cas par la CCPAP suivant les lieux (détail ci-après).



D'une manière générale, pour répartir les efforts dynamiques et garantir la pérennité de l'ouvrage de voirie, la reprise des revêtements de chaussée est réalisée sur une longueur minimale correspondante à la longueur maximale du véhicule le plus lourd empruntant la voie, soit

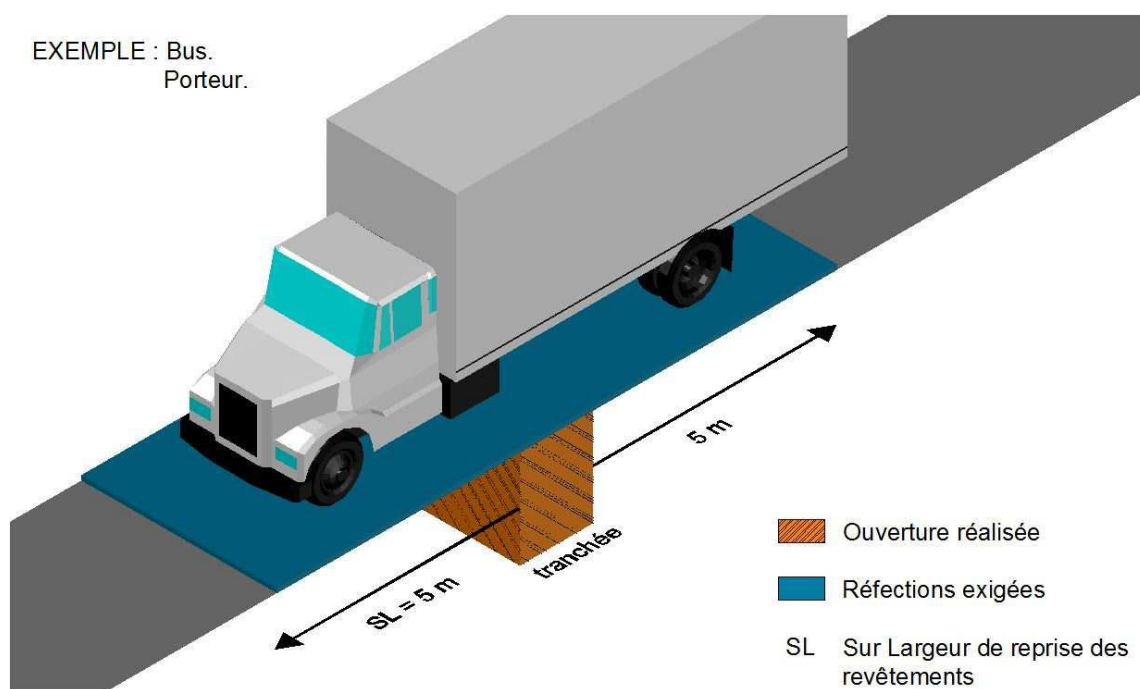
- 2,5 m de part et d'autre de la tranchée sous chaussée de hiérarchie structurelle légère

EXEMPLE : Véhicule Léger.

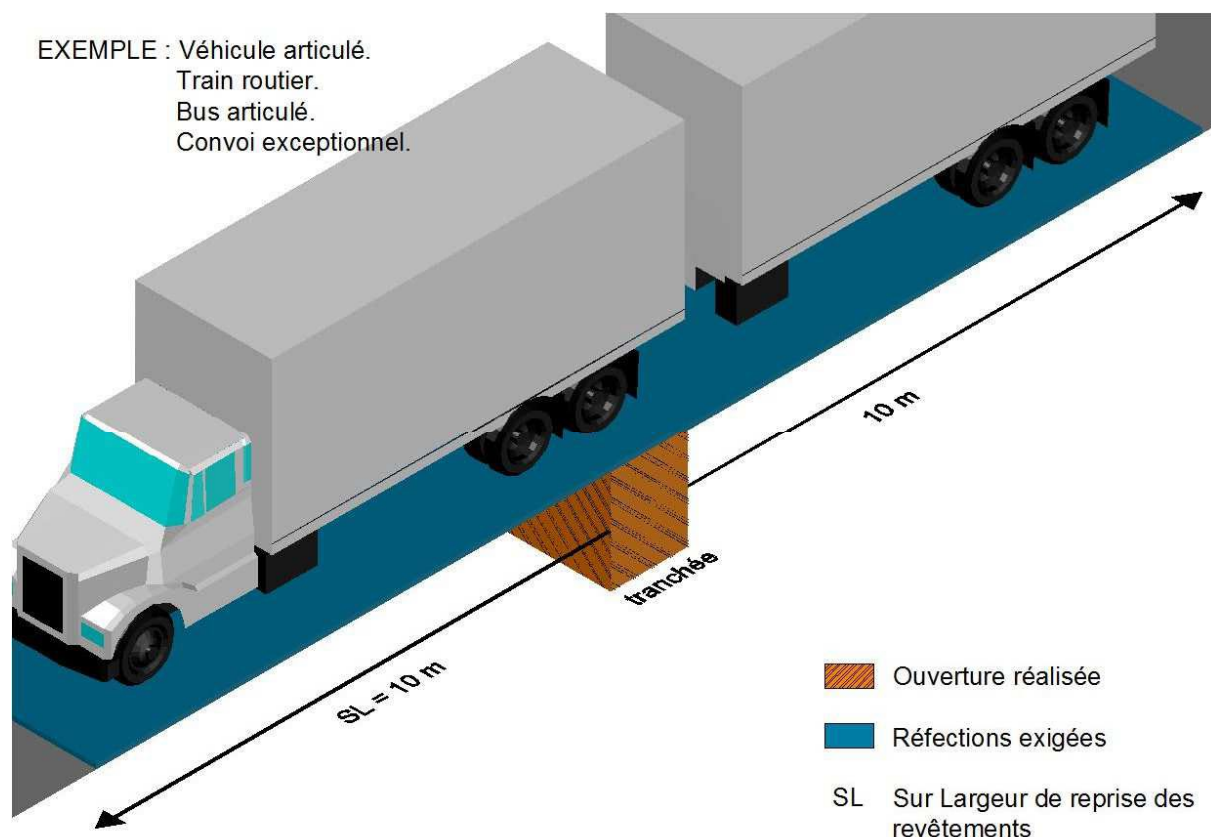


- 5 m de part et d'autre de la tranchée sous chaussée de hiérarchie structurelle moyenne

EXEMPLE : Bus.
Porteur.



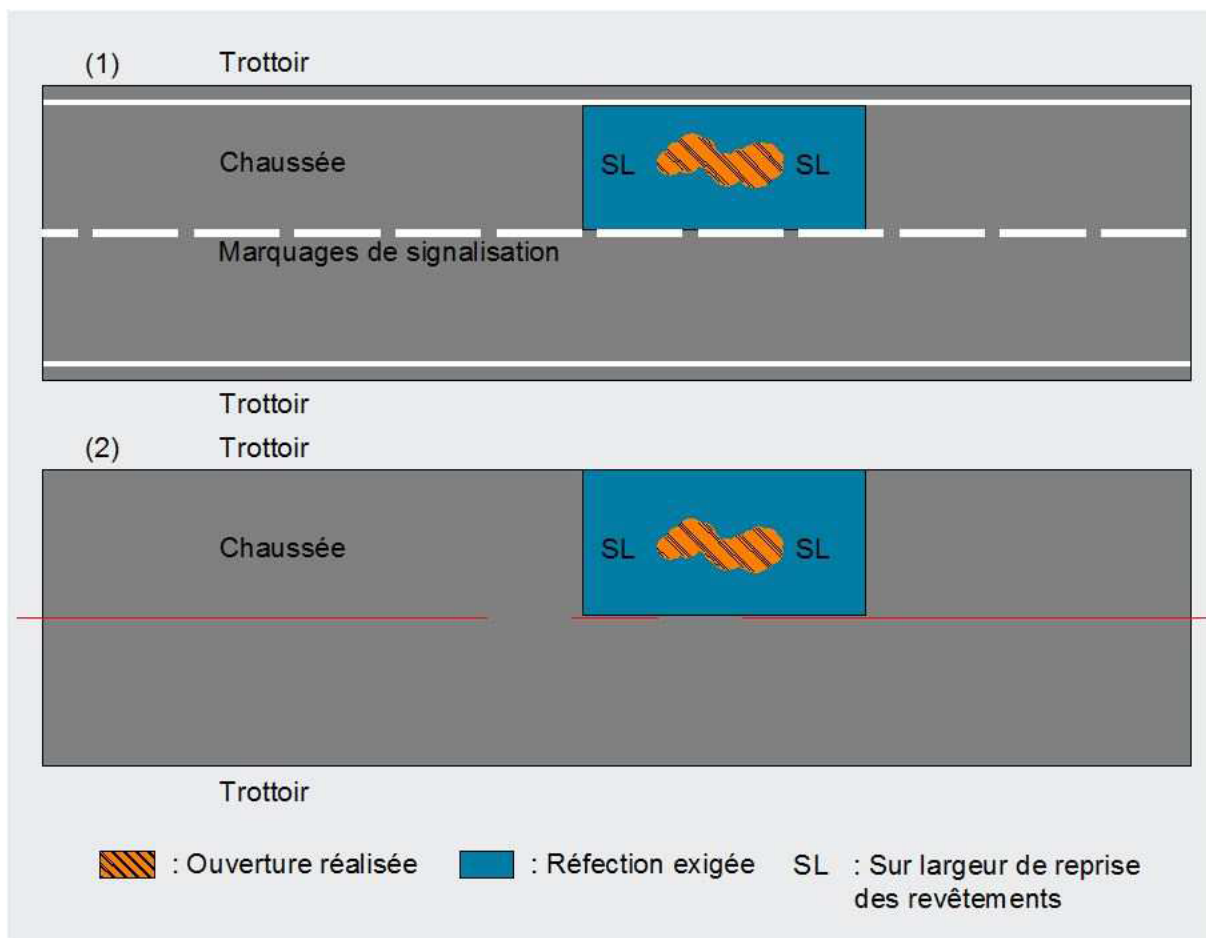
- 10 m de part et d'autre de la tranchée sous chaussée de hiérarchie structurelle lourde, couloir bus et bus articules, etc.



Tranchées longitudinales

De manière générale, le revêtement sera exécuté sur l'intégralité de la (ou les) voie(s) de circulation impactée par la tranchée. Une voie de circulation sera définie :

- Par une route comportant une signalisation horizontale complète, comme la partie de chaussée située entre deux bandes de marquage (1)
- Pour les autres routes, comme la partie de chaussée située entre l'axe géométrique de celle-ci, et, selon le cas, l'accotement, le trottoir ou la bande de stationnement (2).



Prescription de réfections des revêtements en matériaux modulaires

La réfection est réalisée conformément aux prescriptions types de l'annexe D5.

La réfection est réalisée exclusivement en modules neufs.

Le démontage sur toute la largeur de chaussée de manière à rétablir le profil parabolique peut être exigé par le gestionnaire de la voirie.

Indice selon l'essence et les variétés

L'indice selon l'essence est calculé en fonction des prix de vente au détail TTC arrondi pour un feuillu de taille 12/14 cm et pour un conifère de taille 200/250 cm appliqué par les pépiniéristes pour l'année en cours.

Indice selon la situation, la valeur esthétique et l'impact paysager

La situation de l'arbre correspond à sa position : solitaire, au sein d'un groupe, ou dans un alignement.

L'esthétique et l'impact seront évalués en fonction de l'apparence de l'arbre, de son impact visuel au sein de son environnement, de la rareté du sujet et de son caractère historique et patrimonial.

Situation / Esthétique et Impact Paysager	Solitaire	Groupe de 2 à 5	Alignement et groupe > 5
Remarquable	6	5	5
Beau sujet, impact paysager significatif	5	4	4
Sujet à l'esthétique moyenne, impact paysager faible	3	2	2
Sans intérêt probant	1	1	1

Indice selon l'état sanitaire

Le recensement des plaies, de blessures, ou de carpophores (champignons) sur les parties aériennes de l'arbre déterminera son état sanitaire.

La vigueur de l'arbre sera appréciée en fonction des pousses annuelles, de la présence de bois mort et de son environnement.

Etat sanitaire	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux	Sans vigueur
Bon	4	2	1	1
Moyen	2	2	1	1
Mauvais	0	0	1	0

Indice selon la circonférence du tronc

La mesure de circonférence du tronc est prise de 1 mètre du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge du végétal et tient compte de la diminution des chances de survie des végétaux plus âgés et des coûts induits par leur replantation éventuelle.

Circonférence	Indice	Circonférence	Indice	Circonférence	Indice
Moins de 20 cm	0.8	141 à 150 cm	15	41 à 360 cm	36
De 21 à 30 cm	1	151 à 160 cm	16	61 à 380 cm	38
De 31 à 40 cm	1.4	161 à 170 cm	17	381 à 400 cm	40
De 41 à 50 cm	2	171 à 180 cm	18	401 à 420 cm	42
De 51 à 60 cm	2.8	181 à 190 cm	19	421 à 440 cm	44
De 61 à 70 cm	3.8	191 à 200 cm	20	441 à 460 cm	46
De 71 à 80 cm	5	01 à 220 cm	22	461 à 480 cm	48
De 81 à 90 cm	6.4	221 à 240 cm	24	481 à 500 cm	50
De 91 à 100 cm	8	241 à 260 cm	26	501 à 600 cm	55
De 101 à 110 cm	9.5	261 à 280 cm	28	601 à 700 cm	60
De 111 à 120 cm	11	281 à 300 cm	30	701 à 800 cm	65
De 121 à 130 cm	12.5	301 à 320 cm	32	> à 800 cm	70
De 131 à 140 cm	14	321 à 340 cm	34		

Exemple de calcul

Cas de chêne pédonculé de 141 cm de circonférence : Essence : Chêne pédonculé

Prix unitaire en 12/14 : 93 €

Situation, valeur esthétique et impact paysager : 2

Etat sanitaire : 2

Circonférence de 141 cm : indice 15

Valeur de l'arbre : $93 \times 4(2+2) \times 15 = 5580 \text{ €}$

Blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée

En cas de blessure, il sera établi le pourcentage de la lésion en largeur par rapport à la circonférence totale du tronc à la hauteur de ladite blessure.

La largeur de la lésion considérée sera celle comprise entre les 2 génératrices extrêmes de la plaie, à l'endroit où elle est plus large. La prise en compte de ce critère pour évaluer une blessure tronc trouve sa justification dans la difficulté de cicatrisation de la lésion dans le sens de la largeur.

La blessure devient rapidement le siège de foyers d'infection qui diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

Dans l'éventualité où les tissus conducteurs de la sève sont détruits sur la largeur supérieure à 50 % de la circonférence du tronc l'arbre sera considéré comme perdu.

Il ne sera pas tenu compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, celle-ci n'influant pas sur la vigueur future de l'arbre.

L'indemnité que devra déboursier l'intervenant sera calculée en fonction du barème ci-après :

Lésion en % de la circonférence du tronc	Taux de dédommagement de la valeur de l'arbre dû par l'intervenant
Jusqu'à 10%	10%
20%	40%
30%	60%
40%	80%
50%	100%
Au-delà de 50 %	100%

Par exemple, pour un chêne pédonculé d'une valeur de 5580 € dont l'écorce est arrachée à 30% de sa circonférence, l'intervenant devra payer 60% de la valeur financière de l'arbre, soit 3348 €

Branches cassées, arrachées ou brûlées

Les dommages causés à la partie aérienne de l'arbre seront évalués en fonction du volume initial du houppier de l'arbre. Un pourcentage de lésion sera défini par rapport au volume avant mutilation.

Tout arbre dont la moitié des branches sera cassée, arrachée ou brûlée, sera considéré comme perdu. Il en sera de même pour un arbre dont une ou plusieurs charpentières principales auraient été mutilées.

L'indemnité que devra rembourser l'intervenant sera calculée en fonction du barème ci-après :

Taux de branches endommagées du volume initial du houppier	Taux de dédommagement de la valeur de l'arbre dû par l'intervenant
Jusqu'à 10%	10 %
20%	40 %
30%	60%
40%	80%
50%	100%
Au delà de 50%	100%

Pour les conifères, si la flèche (branche centrale) a été endommagée, voire cassée, l'intervenant devra dédommager la valeur intégrale de l'arbre car il sera considéré comme perdu.

Si ce sont des branches latérales qui ont été abîmées, il faudra rajouter dans le taux de branches endommagées, l'ensemble de la couronne (étage de branches) auxquelles elles appartiennent.

L'indemnité que devra déboursier l'intervenant sera calculé en fonction du barème ci-après.

Taux de couronnes endommagées du volume initial du houppier	Taux de dédommagement de la valeur de l'arbre dû par l'intervenant
10 %	20%
20%	40%
30%	60%
Supérieur à 30% ou flèche	100%

Arbres ébranlés, racines coupées

Un arbre ébranlé à la suite d'un choc provoque généralement des dégâts au système racinaire, pouvant entraîner sa perte.

Le degré de gîte (inclinaison) du tronc de l'arbre permet de déterminer les dégâts occasionnés aux racines. Au-Delà d'une inclinaison du tronc de 10%, le taux de dédommagement de l'arbre est maximal car le système racinaire sera considéré comme anéanti.

Si la CCPAP constate un dépérissement avéré dans le temps de l'arbre ébranlé, il sera considéré comme perdu même si l'inclinaison du tronc à la suite du choc est inférieure à 10%.

L'indemnité que devra déboursier l'intervenant sera calculé en fonction du barème ci-après :

Angle de gîte (en degrés)	Taux de dédommagement de la valeur de l'arbre dû par l'intervenant
De 0 à 5	25 %
De 5 à 10	50%
Supérieur à 10	100%

Indice selon la circonférence du tronc

La mesure de circonférence du tronc est prise de 1 mètre du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge du végétal et tient compte de la diminution des chances de survie des végétaux plus âgés et des coûts induits par leur replantation éventuelle.

Circonférence	Indice	Circonférence	Indice	Circonférence	Indice
Moins de 20 cm	0.8	141 à 150 cm	15	41 à 360 cm	36
De 21 à 30 cm	1	151 à 160 cm	16	61 à 380 cm	38
De 31 à 40 cm	1.4	161 à 170 cm	17	381 à 400 cm	40
De 41 à 50 cm	2	171 à 180 cm	18	401 à 420 cm	42
De 51 à 60 cm	2.8	181 à 190 cm	19	421 à 440 cm	44
De 61 à 70 cm	3.8	191 à 200 cm	20	441 à 460 cm	46
De 71 à 80 cm	5	01 à 220 cm	22	461 à 480 cm	48

ANNEXE F2 – ESTIMATION DES DEGATS OCCASIONNES AUX ARBRES

De 81 à 90 cm	6.4	221 à 240 cm	24	481 à 500 cm	50
De 91 à 100 cm	8	241 à 260 cm	26	501 à 600 cm	55
De 101 à 110 cm	9.5	261 à 280 cm	28	601 à 700 cm	60
De 111 à 120 cm	11	281 à 300 cm	30	701 à 800 cm	65
De 121 à 130 cm	12.5	301 à 320 cm	32	> à 800 cm	70
De 131 à 140 cm	14	321 à 340 cm	34		

Exemple de calcul

Cas de chêne pédonculé de 141 cm de circonférence : Essence : Chêne pédonculé

Prix unitaire en 12/14 : 93 €

Situation, valeur esthétique et impact paysager : 2

Etat sanitaire : 2

Circonférence de 141 cm : indice 15

Valeur de l'arbre : $93 \times 4(2+2) \times 15 = 5580$ €